

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

43^e SÉANCE

Séance du vendredi 26 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 2077).

2. Assistants maternels et assistantes maternelles. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2077).

Discussion générale : Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 3, 15 et 17 à 19 (p. 2078)

Vote sur l'ensemble (p. 2079)

MM. Jean-Luc Bécart, Pierre Louvot.

Adoption du projet de loi.

3. Pharmacie vétérinaire. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2079).

Discussion générale : MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 bis (p. 2080)

M. Pierre Louvot.

Amendements identiques nos 1 de la commission et 6 de M. William Chervy, et sous-amendement n° 5 rectifié de M. Pierre Louvot. - MM. le rapporteur, Pierre Louvot, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 6 ; rejet du sous-amendement n° 5 rectifié ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis. - Adoption (p. 2081)

Article 8 (p. 2082)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 2082)

Article 12 (p. 2082)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2082)

M. Jean-Luc Bécart.

Adoption du projet de loi.

4. Elimination des déchets. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2083)

M. le président.

Article 1^{er} (p. 2083)

Paragraphe I (p. 2085)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Robert Laucournet. - Adoption.

Amendement n° 83 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 84 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe II (p. 2086)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe III (p. 2086)

Amendements nos 70 de M. Jean Simonin et 4 de la commission. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet. - Rejet de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe IV (p. 2087)

Amendement n° 95 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 5 de la commission, 85 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 63 de M. Alain Pluchet. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Bécart, Jean Simonin, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 5, l'amendement n° 85 devenant sans objet.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe additionnel après le paragraphe IV (p. 2088)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendements nos 97 et 96 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet. - Rejet du sous-amendement n° 97 ; adoption du sous-amendement n° 96 et de l'amendement n° 6 modifié constituant un paragraphe additionnel.

Paragraphe IV bis (p. 2088)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 69 de M. Bernard Hugo. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Michel Souplet. - M. Xavier de Villepin. - Retrait.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe IV ter. - Adoption (p. 2090)

Paragraphe V (p. 2090)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe VI (p. 2091)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 64 rectifié de M. Alain Pluchet et 75 de M. Michel Souplet. - MM. Jean Simonin, Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe VII (p. 2091)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 77 de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 76 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe VIII. - Adoption (p. 2093)

Paragraphe IX (p. 2093)

Amendements n°s 19 de la commission et 99 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 99.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe X. - Adoption (p. 2093)

Paragraphe XI (p. 2093)

Amendement n° 78 de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption du paragraphe.

Paragraphe XII (p. 2094)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe additionnel après le paragraphe XII (p. 2094)

Amendement n° 86 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Paragraphe XIII. - Adoption (p. 2094)

Paragraphe XIV (p. 2094)

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendements n°s 100 du Gouvernement, 65 rectifié de M. Alain Pluchet et 79 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Simonin, Xavier de Villepin, Robert Laucournet. - Adoption du sous-amendement n° 100, des sous-amendements identiques n°s 65 rectifié et 79 rectifié, et de l'amendement n° 21 modifié.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe XIV bis (p. 2095)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 101 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des première et deuxième parties du sous-amendement n° 101 et rejet de la troisième partie ; adoption de l'ensemble du sous-amendement n° 101 modifié et de l'amendement n° 22 modifié.

Adoption du paragraphe modifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2096)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

5. Questions orales (p. 2096).

Dégradation des conditions de vie en milieu urbain (p. 2096)

Question de Mme Paulette Fost. - M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Mme Paulette Fost.

Lutte contre la drogue à l'école (p. 2098)

Question de M. André Diligent. - MM. le président, François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville, André Diligent.

Pouvoir d'appréciation des architectes des Bâtiments de France en matière d'urbanisme (p. 2100)

Question de M. André Egu. - MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; André Egu.

Diminution du nombre d'étudiants en médecine originaires des départements d'outre-mer (p. 2101)

Question de M. Henri Bangou. - MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; le président, Henri Bangou.

Fermeture et vente du cinéma « Le Carrefour » à Pantin (p. 2103)

Question de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Fermeture de deux classes maternelle et primaire à Pantin (p. 2104)

Question de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Application de la loi relative à l'exercice des mandats locaux
(p. 2106)

Question de M. Henri Collette. - MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; M. Henri Collette.

Prévention de la délinquance et surveillance du quartier des Courtillères à Pantin (p. 2106)

Question de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Politique à l'égard des centres de formation des travailleurs sociaux (p. 2109)

Question de M. Henri Collette. - MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; M. Henri Collette.

Position du Gouvernement concernant la mise en œuvre d'une écotaxe en Europe (p. 2110)

Question de M. Richard Pouille. - MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; M. Richard Pouille.

Avenir de la liaison TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone
(p. 2110)

Question de M. Paul Alduy. - Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; M. Paul Alduy.

Suite donnée au rapport du Conseil d'Etat consacré à la réforme du droit de l'urbanisme (p. 2112)

Question de M. Camille Cabana. - Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; M. Camille Cabana.

Position du Gouvernement concernant le livre vert postal
(p. 2113)

Question de M. Gérard Larcher. - Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; M. Gérard Larcher.

6. Candidatures à une commission mixte paritaire
(p. 2115).

7. Elimination des déchets. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2115).

Article 1^{er} (suite) (p. 2115)

Paragraphe XV (p. 2117)

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 102 du Gouvernement. - M. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendements n°s 71 rectifié de M. Jean Simonin et 103 du Gouvernement ; amendement n° 87 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, Jean Simonin, Mmes le ministre, Danielle Bidard-Reydet, M. Robert Laccournet. - Adoption des sous-amendements n°s 71 rectifié, 103 et de l'amendement n° 25 modifié, l'amendement n° 87 devenant sans objet.

Amendement n° 88 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe XVI (p. 2119)

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 109 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphes XVII et XVIII. - Adoption (p. 2120)

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2120)

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 66 de M. Alain Pluchet et 80 de M. Michel Souplet ; amendement n° 113 de la commission. - MM. Jean Simonin, Xavier de Villepin, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 66 et 80 ; adoption de l'amendement n° 113.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 2121)

Amendements n°s 111 du Gouvernement, 72 de M. Jean Simonin et 28 de la commission. - Mme le ministre, MM. Jean Simonin, le rapporteur, Robert Laccournet. - Rejet des amendements n°s 111 et 72 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2123)

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 104 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 2123)

Article 5 (p. 2123)

Paragraphe additionnel avant le paragraphe I (p. 2124)

Amendement n° 81 rectifié de M. Claude Huriet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un paragraphe additionnel.

Paragraphe I (p. 2125)

Amendements n°s 89 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 31 de la commission, 32 de la commission et sous-amendement n° 105 du Gouvernement ; amendements n°s 33 de la commission, 34 rectifié de la commission et sous-amendement n° 110 rectifié du Gouvernement. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 31, du sous-amendement n° 105 et de l'amendement n° 32 modifié ; réserve de l'amendement n° 33 ; adoption du sous-amendement n° 110 rectifié, de l'amendement n° 34 rectifié, modifié, et de l'amendement n° 33.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe II (p. 2126).

Amendements n°s 35 de la commission et 82 de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 35, l'amendement n° 82 devenant sans objet.

Adoption du paragraphe modifié.

8. Candidatures à une commission mixte paritaire
(p. 2127).

9. **Elimination des déchets.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2127).

Article 5 (suite) (p. 2127)

Paragraphe III. - Adoption (p. 2127)

Paragraphe IV (p. 2127)

Amendements nos 90 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet, 67 de M. Alain Pluchet, 36 de la commission et sous-amendement n° 112 du Gouvernement. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean Simonin, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 67 ; rejet de l'amendement n° 90 rectifié et du sous-amendement n° 112 ; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe V (p. 2128)

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe VI (p. 2128)

Amendements nos 39 et 40 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption du paragraphe modifié.

Paragraphe VII. - Adoption (p. 2129)

Paragraphe VIII (supprimé) (p. 2129)

Paragraphe IX (p. 2129)

Amendements nos 41, 42 de la commission, 107 et 106 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Laucournet. - Adoption des amendements nos 41, 42 et 106, l'amendement n° 107 devenant sans objet.

Adoption du paragraphe modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2130)

Article 11-1 A de la loi du 15 juillet 1975 (p. 2130)

Amendement n° 43 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 11-1 de la loi précitée (p. 2130)

Amendement n° 44 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 11-2 de la loi précitée. - Adoption (p. 2131)

Article 11-3 de la loi précitée (p. 2131)

Amendements nos 91 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 47 de la commission et sous-amendement n° 115 du Gouvernement ; amendement n° 48 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 91 ; adoption du sous-amendement n° 115, de l'amendement n° 47 modifié et de l'amendement n° 48.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 11-4 de la loi précitée (p. 2131)

Amendement n° 49 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2132)

Amendement n° 73 de M. Jean Simonin. - M. Jean Simonin. - Retrait.

Article 22-1 de la loi du 15 juillet 1975 (p. 2134)

Amendement n° 50 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 22-2 de la loi précitée (p. 2134)

Amendement n° 62 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 51 de la commission et 68 de M. Alain Pluchet. - MM. le rapporteur, Jean Simonin, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 68 ; adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 52 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Laucournet. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 22-3 de la loi précitée (p. 2135)

Amendement n° 92 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 93 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi.

Article 22-4 de la loi précitée (p. 2135)

Amendement n° 53 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 22-5 de la loi précitée (p. 2136)

Amendement n° 57 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Articles 22-6 et 22-7 de la loi précitée. - Adoption (p. 2136)

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2136)

Amendement n° 58 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 2136)

Amendement n° 114 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 2137)

Amendement n° 59 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 94 de Mme Danielle Bidard-Reydet.
- Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur,
Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 60 rectifié de la commission. - M. le rap-
porteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 2138)

Article additionnel après l'article 11 (p. 2138)

Amendement n° 61 de la commission et sous-amendement
n° 108 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur,
Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de
l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2138)

M. Robert Laucournet, Mme Danielle Bidard-Reydet,
MM. Ernest Cartigny, Jean Simonin, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

10. **Nomination de membres de commissions mixtes
paritaires** (p. 2139).
11. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2139).
12. **Ordre du jour** (p. 2139).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTES MATERNELLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 441, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le texte sur lequel nous sommes parvenus à un accord en commission mixte paritaire.

A l'article 1^{er}, nous avons jugé acceptable la rédaction de l'Assemblée nationale, qui a tenu à préciser que tout refus d'agrément devait être dûment motivé.

A l'article 3, nous avons accepté la suppression de la notion d'accueil permanent discontinu et nous avons maintenu la définition des accueils continus et intermittents.

A l'article 15, nous avons adopté la rédaction du Sénat et porté à trois ans la période consécutive à l'agrément pendant laquelle l'assistante maternelle, ou l'assistant maternel, à titre permanent devra suivre les cent vingt heures de formation obligatoire.

A l'article 17, j'ai suggéré une voie transactionnelle consistant à adopter la solution proposée par le Gouvernement au Sénat en deuxième lecture. Le président du conseil général pourrait ainsi délivrer des dispenses de formation aux assistantes maternelles et aux assistants maternels accueillant à titre non permanent des mineurs depuis au moins cinq ans.

En conséquence, à l'article 18, nous avons adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, qui permettait déjà d'accorder des dispenses générales de formation aux assistantes maternelles et aux assistants maternels accueillant à titre permanent des mineurs depuis au moins cinq ans.

Enfin, à l'article 19, nous avons adopté la rédaction que l'Assemblée nationale avait modifiée pour des raisons de coordination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistantes maternelles.

Il aurait été regrettable que les deux assemblées ne trouvent pas un accord sur un texte dont l'importance a été soulignée par les groupes des deux assemblées.

Les points de désaccord qui restaient concernaient essentiellement la formation. La proposition de la commission mixte paritaire de porter le délai dans lequel doit s'effectuer la formation de 120 heures pour les assistantes maternelles et assistants maternels qui accueillent des enfants à titre permanent de deux à trois ans est acceptable.

Restait le problème de la formation des assistantes maternelles et des assistants maternels qui sont actuellement en fonctions. La proposition de la commission mixte paritaire reprend, pour celles et ceux qui accueillent des enfants à titre non permanent, un amendement du Gouvernement qui avait été présenté devant la Haute Assemblée.

Les présidents des conseils généraux pourront, après une évaluation individuelle, dispenser de formation les assistantes maternelles et les assistants maternels qui accueillent des enfants depuis plus de cinq ans. En revanche, l'obligation de formation demeure pour celles et ceux qui accueillent des enfants depuis moins de cinq ans. C'est un point essentiel du dispositif nouveau, qui vise à faire des assistantes maternelles et des assistants maternels de véritables professionnels.

Je tiens à remercier le Parlement pour la qualité de ses travaux, qui ont contribué à améliorer sensiblement ce mode d'accueil de la petite enfance et de l'enfance particulièrement important et très apprécié par les familles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste se félicite des rapprochements qui sont intervenus au cours de la commission mixte paritaire.

Ce projet, nous l'avons déjà dit, répond à un double objectif : il tend à améliorer à la fois la qualité de l'accueil des enfants mineurs et la situation des professionnels en leur accordant un véritable statut.

Ce projet vient parachever un effort continu pour développer l'accueil des jeunes enfants. Notons à cet égard qu'il est conforme à l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant. Il correspond à des préoccupations majeures et légitimes, et il va de soi que le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement. Le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« Art. 1^{er}. - L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 123-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

« Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueil est réalisée préalablement dans des conditions définies par décret.

« Tout refus d'agrément doit être dûment motivé.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

« Art. 3. - L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail. »

« 1^{o bis} Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil. »

« 2^o Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs. »

« 3^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. »

« 4^o Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« TITRE III

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

« Art. 15. - La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-17. - Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent-vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine les grandes lignes du contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 17. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date, si elles accueillent depuis cinq ans au moins, en tant qu'assistantes maternelles agréées, des mineurs à titre non permanent.

« Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, le président du conseil général peut, pour chaque assistante maternelle visée à l'alinéa précédent, prendre une décision de dispense de l'obligation de justifier de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pour les renouvellements ultérieurs de leur agrément.

« Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre non permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre, avant l'expiration de cette période de cinq ans, la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

« Art. 18. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date, si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

« Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail.

« Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

« Art. 19. - Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1^{er} octobre 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressés le 31 décembre 1992 au plus tard.

« A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, Mme Beaudeau avait souligné tout au long de nos débats les aspects positifs du projet de loi, notamment l'introduction, dans l'exercice de la profession d'assistante maternelle et d'assistant maternel, d'une formation d'adaptation obligatoire et le principe de la mensualisation de la rémunération pour les assistantes et assistants accueillant des enfants à titre permanent et continu.

Toutefois, nous regrettons de ne pas avoir été suivis, d'une part, lorsque nous avons souhaité porter cette formation à 200 heures au lieu des 60 heures et 120 heures prévues - c'est pourquoi nous restons hostiles à l'article 15 tel qu'il résulte du texte de la commission mixte paritaire - et, d'autre part, quand nous avons proposé de mensualiser les rémunérations relatives à toutes les formes d'accueil permanent, qu'il soit continu ou intermittent.

De même, nous regrettons que le principe de l'agrément tacite demeure dans le texte, car il ouvre la porte à tout exercice non qualifié de cette profession, pourtant déterminante pour les enfants.

Mais nous redoutons surtout les charges nouvelles qu'entraînera ce dispositif pour les départements. C'est d'autant plus regrettable que l'ensemble des groupes étaient apparemment d'accord, mais qu'ils ne nous ont pas pour autant suivis quand nous proposons de financer ces dépenses nouvelles par l'impôt de solidarité sur la fortune.

Je rappelle toutefois que certains avancées trouvent leur origine dans des amendements défendus par les groupes communistes du Sénat et de l'Assemblée nationale. Je citerai ainsi la consultation préalable des assistantes et assistants lorsque les employeurs prennent une décision au sujet des enfants et l'obligation de motiver tout refus d'agrément. Cela nous paraissait un minimum.

Après un refus du Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté les amendements repris par Mme Jacquaint, suivie en cela par notre assemblée en deuxième lecture. Ces amendements, je le rappelle, concernent la procédure préalable de licenciement et le droit d'expression des assistantes et assistants concernés. Nous en sommes heureux car il s'agit là d'un sérieux renforcement des droits et garanties de ces salariés.

En revanche, nous sommes encore hostiles aux articles 17 et 18 dans leur rédaction actuelle, car ils sanctionnent l'abandon de l'obligation de formation dans certains cas de renouvellement d'agrément. Quant à l'article 19, il reprend certaines dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social du 31 décembre 1991, qui tendent à légaliser les situations clandestines mais sans offrir de garanties sérieuses de qualification, raison pour laquelle nous y étions opposés.

Dans ces conditions, et après un examen global, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe de l'union des républicains et des indépendants se réjouit de l'accord obtenu en commission mixte paritaire, qui est dû, pour une grande part, à Mme Nelly Rodi. Je sais, pour avoir suivi moi-même ses travaux avec beaucoup d'attentions combien elle s'est attachée à défendre tout ce qui, dans ce dispositif, peut être favorable à l'enfance.

Le groupe de l'UREI votera donc ce texte. Mais, auparavant, je rappellerai qu'il n'est pas sans comporter des conséquences financières importantes et qu'il entraînera des charges nouvelles pour les départements. Il était bon, je crois, de le redire ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

3

PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 396, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire. [Rapport n° 418, 1991-1992.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous prier d'excuser M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, qui, retenu à Londres pour négocier les modalités d'application de la politique agricole commune, ne pouvait assister ce matin à l'examen par le Sénat, en deuxième lecture, du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire qu'il vous a présenté le 14 mai dernier.

Le 9 juin, l'Assemblée nationale a largement approuvé le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Seuls quatre articles ont été modifiés, tandis qu'un article nouveau, l'article 2 bis, a été introduit. Il ne reste donc que cinq articles en discussion.

Le Gouvernement souhaite que l'examen de ces articles se limite à la transcription dans le droit national des directives communautaires sur la pharmacie vétérinaire et qu'il puisse être conduit avec la volonté de ne pas modifier les règles de distribution du médicament vétérinaire, telles qu'elles résultent des lois du 29 mai 1975 et du 3 décembre 1982. C'est, sans doute, la meilleure façon de rapprocher le point de vue des deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'essentiel du projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis en deuxième lecture consiste en la transposition dans le droit national de tout ou partie des dispositions de directives communautaires relatives à la pharmacie vétérinaire.

Le 14 mai dernier, lors de son examen en première lecture, le Sénat avait été guidé par le souci de ne pas remettre en cause l'équilibre fragile dégagé par les lois des 29 mai 1975 et 3 décembre 1982 relatives à la pharmacie vétérinaire, ce qui lui avait permis, comme l'a d'ailleurs relevé le rapporteur de l'Assemblée nationale, d'« utilement modifier ou compléter le projet de loi initial ».

Le 9 juin dernier, l'Assemblée nationale a pu ainsi adopter sans modification treize des seize articles du projet de loi, dans leur rédaction initiale ou dans celle qui résultait des travaux du Sénat. Elle a, par ailleurs, modifié quatre articles, dont l'un avait été introduit par le Sénat, et a elle-même introduit un article nouveau, l'article 2 bis.

Comme le Sénat l'avait fait, l'Assemblée nationale a insisté sur la nécessité d'un contrôle efficace aux frontières de la Communauté, afin d'éviter les entrées de viande ne répondant pas aux exigences sanitaires qui s'imposent aux éleveurs français.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, de la suppression de dispositions nouvelles introduites par le Sénat : le plan sanitaire d'élevage individuel ; l'agence du médicament vétérinaire. Il s'agit, d'autre part, soit de l'introduction de dispositions nouvelles - l'article 2 bis, qui modifie l'article L. 610 du code de la santé publique - soit de la modification d'un article du projet de loi initial : l'article 12.

Il est apparu à la commission que les positions des deux assemblées devraient pouvoir se rapprocher sans grande difficulté.

A cette fin, et dans un souci de composition, elle ne proposera de modifier le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale que sur deux points : d'une part, à l'ar-

ticle 2 bis, afin d'éviter que cette disposition nouvelle n'entraîne une rupture de l'équilibre actuel existant en matière de distribution du médicament ; d'autre part, à l'article 12, sur les conditions de préparation et de délivrance de l'auto-vaccin.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle a déposés, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi vise principalement à transposer dans le droit français certaines dispositions des directives communautaires adoptées depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1975 et qui concernent le médicament vétérinaire.

Le premier objectif à atteindre est de faire en sorte que soit maintenu l'équilibre plutôt satisfaisant établi par la loi de 1975, tout en comblant les quelques vides juridiques, parfois transitoires, qui existent aujourd'hui.

Cela ne doit pas exclure l'engagement d'une réflexion sur les problèmes spécifiques liés à la distribution des médicaments vétérinaires qui, pour réels qu'ils soient, ne font pas l'objet du présent projet de loi.

C'est pourquoi je m'étonne que nos collègues de l'Assemblée nationale aient adopté un amendement qui remet en cause l'équilibre précédemment défini et l'objectif affiché de ce projet de loi.

Si des aménagements doivent un jour être apportés au texte actuel, ils devront intervenir non pas sous la forme d'un amendement mais au grand jour, au vu du rapport qui doit être remis par les experts spécialement désignés par le ministre de l'agriculture, et dans le cadre d'un débat où tous les enjeux d'un changement de la législation pourraient être pris en compte.

C'est pourquoi, au nom des sénateurs socialistes, j'ai déposé un amendement qui tend à modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Cette modification ne peut que recevoir l'agrément de la commission des affaires économiques puisque son rapporteur, notre collègue Louis Moinard, a déposé un amendement identique, ce qui me permettra de retirer le mien, certain désormais que le Sénat sera invité à se prononcer dans un sens conforme à mes vœux.

Le deuxième objectif réside dans l'amélioration de certaines procédures dans le sens de l'harmonisation. C'est ce qui est proposé en ce qui concerne les procédures d'autorisation de mise sur le marché et les conditions dans lesquelles les médicaments sont fabriqués.

Enfin, il faut veiller à ce que les procédures d'harmonisation mises en œuvre soient effectivement appliquées à l'ensemble communautaire, afin que la circulation des marchandises qui en découle soit bien soumise aux mêmes conditions sanitaires dans tous les pays de la Communauté.

Le présent projet permet-il d'atteindre ces objectifs ? Convient-il de l'améliorer ?

Il est bien évident que les directives transcrites dans ce projet de loi constituent un renforcement général des dispositions jusqu'alors en vigueur : je pense au souci d'assurer la thérapeutique nécessaire aux animaux et, simultanément, une protection efficace du consommateur contre les risques de rémanence de certaines substances.

Je pourrais aussi évoquer les précisions données en ce qui concerne l'aliment médicamenteux. L'association de plusieurs prémélanges n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation est aujourd'hui interdite. Ce point manquait de clarté juridique dans l'état actuel de notre législation.

Bref, à l'évidence, ce projet de loi à caractère très technique ne soulève pas de difficulté particulière. La commission semble l'avoir noté puisqu'elle a proposé essentiellement des amendements rédactionnels en première lecture et qu'aujourd'hui, en deuxième lecture, nous recherchons par nos amendements, qui vont dans le même sens, à ne pas nous éloigner du consensus trouvé en première lecture.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le texte amendé, afin de répondre aux objectifs premiers qui ont présidé à son élaboration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires exerçant dans les conditions prévues aux articles 309 à 309-7 du code rural, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou des animaux dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. »

Sur l'article, la parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est dans un très grand souci de clarté que j'interviens sur cet article, introduit par l'Assemblée nationale, sur lequel M. Louis Moinard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a déposé un amendement.

La formulation, pourtant simple, qui a été utilisée par l'Assemblée nationale a conduit à un certain nombre d'interprétations qui montrent à l'envi combien il est important que le législateur clarifie la situation observée. La contestation s'appuie sur le fait que les groupements de producteurs se verraient ainsi dépossédés des droits qui leur ont été accordés par la loi.

Pour ma part, je ne puis accepter ce point de vue, que rien ne justifie. En effet, il n'est aucunement question de modifier les équilibres dont M. le rapporteur dit qu'ils sont fragiles. Il s'agit non pas de modifier le régime actuel de distribution des médicaments vétérinaires, mais de mettre fin aux divergences d'interprétation des lois de 1975 et 1982 relatives à la pharmacie vétérinaire, divergences qui expliquent que ces lois soient fort mal appliquées.

Comme vous, mes chers collègues, monsieur le rapporteur, je suis particulièrement attaché aux missions qui ont été confiées par la loi aux groupements de producteurs agréés dans le cadre des programmes sanitaires qu'ils mettent en œuvre. De telles missions doivent être intégralement respectées.

Aussi bien l'article L. 612 du code de la santé publique qui les définit n'est-il pas modifié. Les groupements dont l'exercice est soumis à restriction sont autorisés à acheter des médicaments inscrits sur la liste positive, mais seulement ces médicaments-là. Je vous demanderai d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir confirmer ce point, qui constitue le nœud du débat.

L'article L. 610 du code de la santé publique, qui vise le plein exercice de la pharmacie vétérinaire, ne comporte pas le verbe « acheter ».

Comment serait-il possible de détenir et de délivrer des médicaments sans achat préalable ?

Or nul ne conteste aux pharmaciens titulaires d'une officine le droit d'acheter, de détenir et de délivrer des médicaments aux pharmaciens, non plus qu'aux vétérinaires exerçant dans les conditions prévues aux articles 309 à 309-7 du code rural, sans qu'ils puissent tenir officine ouverte lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent leurs soins ou d'animaux dont la surveillance et les soins leur sont régulièrement confiés.

L'article 2 bis ne modifie donc nul équilibre. Il se contente de préciser l'exercice de ce droit. Il n'enlève rien aux prérogatives accordées aux groupements par l'article L. 612 du code de la santé publique. Je m'étonne donc des protestations émises par les groupements, protestations auxquelles les organisations professionnelles font écho. Ou alors, dois-je

déduire que les groupements entendent acheter, détenir, délivrer, par l'intermédiaire des vétérinaires salariés qu'ils emploient, tous les médicaments sans exception, au-delà de la liste limitative et en violation de la loi ?

Il est donc particulièrement nécessaire, mes chers collègues, que le législateur clarifie une situation ambiguë, dans laquelle la diversité des interprétations autorise des pratiques contraires aux réels intérêts des éleveurs et à la protection de la santé animale et de la santé publique.

Je défendrai donc dans un instant, monsieur le président, un sous-amendement à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Sur l'article 2 bis, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Moinard, au nom de la commission, et l'amendement n° 6, déposé par MM. Chervy, Tardy et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique :

« Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires ayant satisfait aux obligations du titre VIII du livre II du code rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. »

L'amendement n° 1 est assorti de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 3 rectifié est présenté par MM. Le Grand, Gruillot et Gérard Larcher.

Le sous-amendement n° 5 rectifié est déposé par MM. Louvot et Getschy.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux : »

Par amendement n° 4, M. de Menou et les membres du groupe du RPR proposent, dans la premier alinéa du texte présenté par l'article 2 bis pour les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « les acheter » par les mots : « les commander ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'article 2 bis, introduit par l'Assemblée nationale, excède très largement la simple clarification de la rédaction de l'article L. 610 du code de la santé publique et aboutit à remettre en cause les conditions dans lesquelles s'effectuent actuellement l'acquisition et la délivrance des médicaments vétérinaires.

En outre, la rédaction adoptée suscite des difficultés d'interprétation.

La commission considère néanmoins opportun de maintenir cet article, sous réserve qu'il soit rédigé d'une manière plus conforme aux raisons qui ont conduit à son introduction

M. le président. Le sous-amendement n° 3 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° 5 rectifié.

M. Pierre Louvot. Pour les raisons que j'ai déjà évoquées, je propose le rétablissement du texte introduit par l'Assemblée nationale après que le Gouvernement eut fait voter un sous-amendement.

En effet, aux termes de l'amendement n° 1, les pharmaciens et les vétérinaires de plein exercice ont seulement le droit de préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, ne pouvant ni en acheter, ni en détenir, ni en délivrer. Voilà qui, je dois le dire, est à mes yeux incompréhensible.

Plus étonnante encore est la rédaction du paragraphe b puisqu'elle ouvre aux groupements de producteurs, par le truchement du ou des vétérinaires qu'ils emploient, la possibilité d'acheter, détenir, délivrer tous les médicaments, sans être soumis à la moindre restriction.

Je demande au Sénat d'établir avec clarté le parallélisme des formes, et j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que celle de notre assemblée, sur les conséquences qui pourraient découler de l'adoption de l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de m'en expliquer au moment de la discussion générale. Il va dans le sens de l'amendement de la commission. Nous tenons beaucoup à ce que l'un des deux amendements soit adopté.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il soutenu... ?

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 5 rectifié et sur l'amendement n° 6 ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Sur le sous-amendement, je ne peux que donner un avis défavorable puisqu'il va à l'encontre de la position de la commission.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 6. Toutefois, comme cet amendement est pratiquement identique à celui de la commission, je demanderai à M. Laucournet de le retirer, car il me semble satisfait.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 5 rectifié ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction de l'article 2 bis proposée par la commission améliore la rédaction de l'article L. 610 du code de la santé publique tel qu'il revient de l'Assemblée nationale.

En outre, elle supprime la référence à la notion d'acquisition des médicaments vétérinaires.

Enfin, elle vise les vétérinaires qui satisfont à l'ensemble des obligations du titre VIII du livre II du code rural.

Cette nouvelle rédaction me paraît de nature à maintenir les règles actuelles de détention et de distribution des médicaments vétérinaires.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat pour son adoption.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - L'article L. 612 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I à IV. - Non modifiés.

« V. - Supprimé. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 617-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I et II. - *Supprimés.*

« III. - *Non modifié.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Je rappelle que, sur la proposition de sa commission de la production et des échanges, acceptée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé, pour des raisons de procédure et non de fond, les deux premiers paragraphes de cet article introduits par le Sénat et qui tendaient à la création d'une agence du médicament vétérinaire.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur les raisons de la reprise, dans ce projet de loi, de dispositions relatives à l'agence du médicament vétérinaire, que l'absence d'inscription à l'ordre du jour des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'agence du médicament empêche d'entrer en vigueur.

Sur ce point, la commission de la production et des échanges, tout en considérant qu'« il puisse apparaître opportun de saisir l'occasion de l'examen du projet de loi pour permettre la mise en place de cette agence du médicament vétérinaire », a estimé qu'il « n'était pas de bonne procédure législative de procéder à cette transposition d'articles qui nuirait à la cohérence de l'ensemble ».

Prenant acte du refus renouvelé du Gouvernement, ainsi que de celui qu'ont manifesté les députés de voir reprises dans le présent projet des dispositions figurant dans les conclusions de cette commission mixte paritaire, la commission ne vous proposera pas le rétablissement de ces deux paragraphes.

En revanche, il me paraît particulièrement souhaitable, comme M. le ministre de l'agriculture avait semblé le laisser entendre à l'Assemblée nationale, que les conclusions de la commission mixte paritaire en question soient rapidement soumises au Parlement. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, me donner des assurances sur ce point ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je peux vous confirmer l'engagement qui a été pris afin que les dispositions auxquelles vous faites allusion soient examinées dans le cadre du projet de loi sur la maîtrise des dépenses de santé.

M. Louis Moinard, rapporteur. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.* » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 617-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-7. - La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

« La délivrance des autovaccins à usage vétérinaire est effectuée par les vétérinaires praticiens, en application de l'article 309 du code rural. »

Par amendement n° 2, M. Moinard, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 617-7 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Pour tenir compte de l'objection soulevée par l'Assemblée nationale et qui avait motivé la modification apportée à cet article, mais en évitant les effets pervers, la commission vous propose de supprimer toute mention relative à la délivrance des autovaccins, qui sont expressément définis au 4° de l'article L. 607 du code de la santé publique comme des médicaments vétérinaires, et dont la délivrance, par conséquent, doit être assurée par les ayants droit de l'article L. 610 du code précité.

En revanche, il est nécessaire de déterminer les personnes autorisées à les préparer, c'est-à-dire, conformément aux intentions initiales du projet de loi, les « personnes qualifiées ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé ».

La commission vous demande par conséquent, mes chers collègues, de retenir le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 617-7 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale et de supprimer le second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2 tend à supprimer le second alinéa de l'article 12 relatif à la délivrance des autovaccins à usage vétérinaire.

L'article 1^{er} du projet de loi définit l'autovaccin comme un médicament vétérinaire, dont la délivrance obéit donc aux règles générales prévues pour ces produits. De ce fait, les vétérinaires praticiens sont autorisés à les délivrer.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Ce projet de loi contient, à mon avis, des dispositions favorables bien que de portée limitée.

Il est satisfaisant de noter, par exemple, la limitation des préparations extemporanées, sur laquelle les deux assemblées se sont mises d'accord.

D'une façon générale, on peut dire qu'il aurait été tout de même préférable de faire appliquer la loi de 1975, qui était positive, par exemple, dans le domaine de la vente au détail ou dans celui de la délivrance des médicaments par les groupements, qui posent nombre de problèmes.

Un autre point est éludé dans le projet de loi : l'utilisation de produits interdits pour activer la croissance des animaux de chair. Une concurrence déloyale pénalise à cet égard les éleveurs français. Il serait opportun d'intervenir.

La position initiale du Sénat, qui avait souhaité la création d'une agence des médicaments, m'aurait conduit à m'opposer à ce projet de loi, tant une telle novation présentait de risques par l'autonomie et les prérogatives attribuées à l'organisme créé. Je suis donc rassuré par le retrait de cette disposition.

En conséquence, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 385, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. [Rapport n° 417 (1991-1992).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que la discussion générale a été close le lundi 22 juin.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet de supprimer ou de réduire au minimum l'effet des déchets sur l'environnement dans leur production, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur destruction, et à cet effet :

« 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

« 2° D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

« 3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

« 4° De permettre l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables. »

« II. - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est un déchet ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

« III. - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. »

« IV. - L'article 3 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. »

« c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Si le détenteur ne trouve pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, à faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, l'autorité administrative compétente peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur. »

« IV bis. - Après le premier alinéa de l'article 3-1, sont insérés les alinéas suivants :

« Ce droit consiste notamment en :

« - l'obligation de communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets dans le cadre des mesures applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

« - la possibilité de créer, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et sur initiative du représentant de l'Etat ou du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, une commission locale d'information et de surveillance à laquelle siègent côtés des représentants des administrations publiques concernées et de l'exploitant, des représentants des collectivités territoriales concernées et, pour 30 p. 100 au minimum de ses membres, des représentants des associations de protection de l'environnement ; sa création est obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret ; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; l'exploitant est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement ;

« - l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents descriptifs permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

« Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

« IV ter. - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "les établissements dangereux, incommodes ou insalubres" sont remplacés par les mots : "les installations classées pour la protection de l'environnement".

« V. - Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchets effectuée consécutivement à un incident ou un accident ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

« VI. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables

destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets. Cette étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal.

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application de l'article 3 de la présente loi, ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

« VII. - Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'un stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 50 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté pour deux tiers à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant ainsi que les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie en tenir lieu, en particulier après la fin de l'exploitation. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret ou avant la fin de l'exploitation lorsque celle-ci intervient avant ce délai. »

« VIII. - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation. »

« IX. - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

« Art. 7-3. - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il est réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

« X. - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

« Art. 7-4. - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

« Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. »

« XI. - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant... (le reste sans changement). »

« XII. - Il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients mais dont la gestion doit respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi. Les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus. »

« XIII. - Au premier alinéa de l'article 9, sont supprimés les mots : ", et en particulier, celles de transporteur de déchets".

« XIV. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que ceux visés à l'article 10-1. Ils sont révisés selon une procédure identique à leur adoption. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités pour atteindre les objectifs de l'article premier. Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents ont rendu un avis motivé sur son contenu. Dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

« Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination et à la production des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de chaque plan avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

« Tous les plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits à l'article premier. »

« XIV bis. - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

« Art. 10-1 A. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels tel que prévu à l'article 10.

« Ce plan doit obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux.

« Les conseils régionaux concernés rendent un avis à l'autorité administrative sur les projets de plan ou de modification de plan régional ou interrégional. Ils peuvent demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

« Un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets dans des conditions définies par le décret mentionné à l'article 10-2. »

« XV. - Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du code des communes.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1, le plan :

« - dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

« - recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

« - énonce les priorités à retenir :

« pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer certains sites appropriés à cet effet,

« pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Lorsque le plan a été adopté, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce plan.

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

« Le plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique, après avis du ou des conseils généraux intéressés. »

« XVI. - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans mentionnés aux articles 10, 10-1 A et 10-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption. »

« XVII. - L'article 15 est abrogé.

« XVIII. - Dans l'article 23-3, après les mots : "les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge", sont insérés les mots : "du producteur ou". »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements visant à modifier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas avant le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise à alléger le texte, en supprimant des redites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous voterons contre cet amendement, car nous souhaitons le maintien du texte de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas la première fois que le Parlement fait précéder un texte des objectifs généraux qu'il contient, en les affirmant dans l'article 1^{er} : ce fut le cas, par exemple, pour la loi sur la planification.

Il est fondamental qu'un projet de loi dont l'ambition est de mobiliser l'ensemble des citoyens, des industriels et des personnes publiques pour parvenir à réduire, voire éliminer, les nuisances causées aux individus et à l'environnement par les déchets porte en exergue les objectifs qu'il poursuit.

Je demande donc au Sénat de se prononcer contre l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le deuxième alinéa (1^o) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1^o De favoriser la production propre, ou de réduire la production et la nocivité des déchets :

« - de développer les technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles ;

« - de mettre au point la technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution ;

« - de mettre au point des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ; ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement n'améliore pas le texte actuel, qui précise déjà qu'il faut agir sur la fabrication des produits. Par conséquent, il ne peut recueillir un avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hugo, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa (4^o) du texte présenté par le paragraphe I pour insérer cinq alinéas avant le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « de permettre » par les mots : « d'assurer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'une simple substitution de mots afin d'aboutir à une vision plus positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84 rectifié, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« ... D'interdire le stockage de déchets provenant de pays étrangers. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Des engagements avaient été pris pour que les décharges françaises ne deviennent pas les « poubelles » de certains pays, notamment de l'Allemagne. Des déchets industriels et hospitaliers traversent la frontière sans aucun contrôle. Qu'en sera-t-il au lendemain du 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la libre circulation des hommes et des marchandises ? Il convient d'affirmer dans ce texte que les déchets ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient d'éviter les déplacements dangereux et inutiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Bien qu'il s'agisse là de la logique que nous recherchons par le principe de proximité, nous ne pouvons accepter une telle disposition. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement agit pour mettre un terme aux importations de déchets. Mais une telle rédaction, outre qu'elle n'a pas sa place dans l'article 1^{er} qui doit rester d'ordre général, apparaît trop rigide. En effet, il ne faut pas exclure des coopérations transfrontalières faisant l'objet d'accords équilibrés entre activités publiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe I de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour compléter l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe II de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur le paragraphe III de l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 70, M. Simonin propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article 2-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Art. 2-1. - A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par mise en décharge ou stockage ne seront autorisées à accueillir que les déchets pour lesquels les conditions techniques et économiques locales d'élimination prévues dans les plans d'élimination des déchets visés aux articles 10 et 10-1 ne permettent pas d'autres modes de traitement. »

Par amendement n° 4, M. Hugo, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article 2-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. »

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi de juillet 1975 a confié aux communes seules ou regroupées, avec l'aide, le cas échéant, des départements et des régions, la récupération et l'élimination des déchets.

Dix-sept années ont passé, et nous sommes aujourd'hui saisis d'un nouveau projet de loi qui tend à interdire, à partir du 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge des déchets autres que les déchets ultimes.

Depuis dix-sept ans, bien que les collectivités locales aient fait, dans leur domaine de compétence, des efforts méritoires pour assurer la collecte des déchets sur la quasi-totalité du territoire, les filières industrielles de valorisation - recyclage ou récupération d'énergie - n'ont été que partiellement développées, sauf dans certaines grandes agglomérations aujourd'hui bien desservies par des installations d'incinération modernes, propres et économiques.

Les conséquences peuvent se résumer par une image simple, celle des décharges qui débordent.

Comment, dans un délai de dix ans, réaliser toutes les nouvelles usines d'incinération indispensables, compte tenu de la nécessité d'une concertation préalable, des contraintes liées aux procédures administratives, du délai de construction proprement dit, mais aussi des problèmes de financement qui peuvent se poser ?

C'est mon expérience de maire, d'élu départemental et de président de conseil général qui m'a conduit à déposer cet amendement.

En 1981, voilà onze ans, mon département - l'Essonne - a confié à un bureau d'études l'établissement d'un schéma départemental de collecte et de traitement des déchets.

Je rappellerai que la loi de décentralisation de 1982 n'a pas donné aux départements de responsabilité en matière de déchets ménagers.

En 1984, une décharge saturée a dû être fermée. Une autre a été ouverte à condition que deux nouvelles usines de valorisation et de traitement des ordures soient construites. Or la nouvelle décharge, qui reçoit 200 000 tonnes de déchets ménagers par an, sera saturée à la fin de 1992. Mais la première usine, bien que les autorisations nécessaires aient été obtenues, ne sera pas édifée dans les délais prévus. Telle est la situation.

J'ajouterai que, pour la sauvegarde et la protection de l'environnement, le département, entre autres actions, a mis en place, voilà plusieurs années, un service de résorption des dépôts sauvages.

La commission des affaires économiques, dont je suis membre, a émis un avis défavorable sur mon amendement. Néanmoins, je le maintiens. En effet, je veux prendre date, car les objectifs de ce projet de loi devraient être plus réalistes. En tout état de cause, le Sénat jugera le 1^{er} juillet 2002.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 70.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous comprenons bien M. Simonin puisque les réserves qu'il a émises ont été aussi formulées par la commission. Toutefois, dans l'amendement qu'il nous propose, plusieurs notions disparaissent, notamment celle de « déchets ultimes », qui est fondamentale.

On ne peut fixer des objectifs différents en fonction des conditions techniques et économiques locales. En effet, ce serait admettre que des régions ou des départements resteraient à l'écart de la nouvelle politique des déchets.

Même si l'objectif du 1^{er} juillet 2002 est très ambitieux, il faut s'y tenir, sinon nous n'obtiendrons jamais l'adhésion des populations. Or, dans ce domaine, c'est important et tout à fait indispensable. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 70.

Quant à l'amendement n° 4, il a pour objet d'insérer, dès l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975, un principe important que l'Assemblée nationale ne faisait figurer qu'à l'article 22-1, dans un titre consacré uniquement à des dispositions financières. Etant donné l'importance de ce principe, il faut le mentionner dès le début de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 70 et 4 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 4 visant à transférer la disposition relative aux déchets industriels spéciaux qui figurait à l'article 22-1 dans l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975.

En revanche, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 70. Cette disposition détruirait l'un des dispositifs fondamentaux du projet de loi : l'obligation de valoriser ou de traiter les déchets avant tout stockage. Il faut que cet objectif soit inscrit très clairement dans la loi.

Je comprends vos craintes, monsieur Simonin, mais elles ne sont pas justifiées. En effet, en cas d'indisponibilité temporaire d'une installation de traitement, il sera toujours possible d'entreposer provisoirement les déchets en attente de traitement. Le projet de loi n'y fait pas obstacle.

Par ailleurs, les installations nécessaires pour traiter, dans dix ans, tous les déchets pourront être construites dans ce délai. Il suffira d'augmenter les moyens et notamment de doubler le rythme actuel des investissements, ce que permettra le fonds de modernisation institué par la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est tout à fait hostile à l'amendement de M. Simonin.

Cet amendement affaiblit le projet de loi. Il détruit un des éléments fondamentaux du texte, qui comporte des objectifs ambitieux. Or, il est nécessaire de les soutenir et de les maintenir.

Puisque j'ai la parole, j'indique d'ores et déjà que nous sommes favorables à l'amendement n° 4, car nous souhaitons que l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975 soit ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe III de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE IV DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 95, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du b du paragraphe IV de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cette disposition tend à permettre au président du tribunal administratif de faire échec au caractère suspensif du recours formé contre une mesure de consignation, le tribunal demeurant par ailleurs saisi de l'opposition.

Cet amendement est identique à celui qui a été introduit dans la loi sur les installations classées et dans la loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le c du paragraphe IV de l'article 1^{er} pour ajouter un alinéa dans l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

Par amendement n° 85, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « sur le territoire national ».

Par amendement n° 63, MM. Pluchet et Simonin, les membres du groupe du RPR proposent, dans la première phrase du texte présenté par le c du paragraphe IV de l'article 1^{er} pour compléter l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « l'autorité administrative compétente » par les mots : « le ministre chargé de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit, là encore, de transférer des dispositions. Ainsi, tout ce qui concerne la consignation sera rassemblé dans l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement complète l'amendement n° 84 rectifié.

Nous ne souhaitons pas que les déchets effectuent des voyages transfrontaliers. Il n'est pas logique d'encourager les détenteurs de telles marchandises à les faire voyager. Selon nous, c'est sur le territoire national que les solutions doivent être trouvées. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Simonin. L'autorité administrative compétente semble être l'autorité préfectorale, mais on ne sait pas quel sera le préfet compétent pour imposer à un exploitant l'élimination des déchets visés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 85 et 63 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 85, on constate qu'il existe certains types de déchets pour lesquels les seules installations de traitement sont situées à l'étranger ; c'est notamment le cas pour les piles à mercure. Si les exportations comme les importations doivent certes être limitées au maximum, il est cependant difficile, pour des raisons techniques, de les interdire totalement. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 63, il est satisfait par l'amendement n° 6 de la commission. Je demande donc à M. Simonin de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement n° 63 est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Puisqu'il est satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5 et 85 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 5. En effet, cette mesure ne peut qu'inciter les exploitants à se mettre en règle. Dans le texte de l'Assemblée nationale, elle était placée à l'article 7. Le fait d'introduire cette disposition dans l'article 3 est intellectuellement plus satisfaisant.

En revanche, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 85, qui va à l'encontre de son objectif. En effet, cet amendement, s'il était adopté, obligerait à rechercher les possibilités de traitement hors du territoire national.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe IV de l'article 1^{er}.
(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL
APRÈS LE PARAGRAPHE IV DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 6, M. Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 1^{er}, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV bis A. - Il est inséré un article 3-1-A ainsi rédigé :

« Art. 3-1-A. - Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le détenteur de déchets industriels spéciaux est tenu de faire la preuve que ses déchets ont été refusés par les installations d'élimination autorisées à cet effet dans les Etats étrangers. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements déposés par le Gouvernement.

Le premier, n° 97, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6, à remplacer les mots : « ministre chargé de l'environnement » par les mots : « autorité administrative compétente ».

Le second, n° 96, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'article additionnel présenté par l'amendement n° 6 reprend les dispositions de l'article 3 qui concernaient le sort des déchets refusés.

La commission a toutefois apporté deux modifications au texte de l'Assemblée nationale. En premier lieu, il lui a semblé que la décision de faire traiter les déchets, parce qu'elle est exceptionnelle, devait revenir au ministre de l'environnement. Nous souhaitons que cela figure dans la loi.

En second lieu, une précision supplémentaire a été ajoutée dans ce second alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 97 et 96, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 6, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n°s 97 et 96.

S'agissant tout d'abord du sous-amendement n° 96, l'alinéa dont la suppression est demandée risque d'apparaître comme pouvant encourager l'exportation des déchets. Par ailleurs - c'est la raison fondamentale de la demande de suppression - il sera extrêmement difficile, pour l'administration française, de démontrer que le producteur de déchets a effectivement rencontré des refus à l'étranger.

J'en viens au sous-amendement n° 97. Dans un certain nombre de cas, les déchets refusés pourront être dirigés vers un autre centre d'élimination situé dans le département où ils

ont été produits. L'autorité compétente pourra, dans cette hypothèse, être le préfet. Il vaut mieux, dès lors, adopter une rédaction plus ouverte, qui sera précisée par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 97 et 96 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 96. Cependant, je suis, personnellement, assez convaincu par les explications de M. le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 97. Elle souhaite préciser que le ministre est compétent, alors que le Gouvernement préfère une rédaction plus large, renvoyant à un décret. L'autorité compétente ne pourra, à notre avis, être le préfet : comment choisir, en effet, entre le préfet du lieu où se trouvent les déchets et celui du lieu où ils seront traités ? L'intervention d'une autorité supérieure est nécessaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 97.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Ce problème a déjà été examiné tout à l'heure avec l'amendement n° 63. Nous avons tranché dans un sens.

La position de la commission me paraît bonne. En effet, nous introduisons cette notion en vue de la commission mixte paritaire. Il convient, à mon avis, de parvenir à une certaine harmonie dans ce texte.

Pour l'heure, nous ne sommes pas favorables à cette notion qu'introduit le Gouvernement à travers le sous-amendement n° 97 ; mais je pense qu'un accord pourra intervenir lundi sur tous ces points, lors de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré après le paragraphe IV de l'article 1^{er}.

PARAGRAPHE IV BIS DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 7, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV bis de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« - la communication, à toute personne intéressée qui en fait la demande, par l'exploitant d'une installation d'élimination des déchets, des documents établis en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'alinéa relatif à la communication de documents par l'exploitant. Il vise, notamment, à préciser la nature de ces documents, qui devront, en outre, être communiqués à toute personne intéressée en faisant la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement ; ce dernier, en introduisant la notion de « toute personne intéressée », vide le texte de son intérêt et de sa substance, car le projet de loi n'apporterait rien, alors, par rapport à la loi du 17 juillet 1978.

En effet, l'obligation de communication doit s'exercer au profit du public le plus large possible et non uniquement des seules personnes intéressées, dont la notion est vague et peut favoriser des actions contentieuses.

Les documents établis par l'exploitant doivent informer le public d'une façon très large : en particulier, les voisins ou les riverains de l'installation doivent pouvoir recevoir des informations sans même les avoir sollicitées, à l'image de ce qui se fait dans le domaine des installations à risque très important.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV *bis* de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« - la création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de suivi composée, en nombre égal, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le préfet, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, présenté par M. Hugo, et tendant à compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 8 pour le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV *bis* de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 par les mots suivants :

« Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de suivi sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-5 lorsqu'il existe ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'alinéa relatif aux commissions locales.

L'amendement n° 8 tend tout d'abord à supprimer de la dénomination de ces commissions le terme de « surveillance » pour le remplacer par celui de « suivi », moins péjoratif.

Il vise ensuite à instaurer une composition quadripartite des commissions et à préciser que les associations représentées devront être concernées par l'implantation, afin de viser en priorité les associations locales et celles des riverains.

M. le président. La parole est maintenant à M. Hugo, à titre personnel, pour défendre le sous-amendement n° 69.

M. Bernard Hugo. Le sous-amendement n° 69 reprend une disposition que la commission n'avait pas acceptée lors du premier examen du projet de loi. Je la présente de nouveau à titre personnel, car elle me paraît importante. Je me réjouis d'ailleurs qu'un amendement allant dans ce même sens - c'est l'amendement n° 74 - ait été déposé par M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Le sous-amendement n° 69 prévoit que les frais d'établissement et de fonctionnement des commissions locales sont pris en charge par le groupement d'intérêt public que le projet de loi crée à l'article 7.

Ce groupement rassemblera l'Etat, l'exploitant de l'installation de traitement ou de stockage des déchets ultimes et les collectivités locales qui le souhaiteront. Il aura pour objet de faciliter l'implantation de nouvelles installations en aidant les communes concernées.

Il me semble donc logique que ce groupement aide à l'information du public à travers les commissions locales. Nous pourrions ainsi faire participer l'Etat et surtout l'exploitant à cette information.

Par ailleurs, ma proposition revêt une importance symbolique extrême pour tous ceux qui, aujourd'hui, sont confrontés aux difficultés d'implanter de nouvelles installations ; à cet égard je pense notamment à la société d'économie mixte de destruction des déchets de la région Rhône-Alpes.

Les frais d'établissement et de fonctionnement - ce point avait effrayé la commission - se limitent à une salle de réunions et à une aide de secrétariat ; il ne s'agit en aucun cas de financer les contrôles qui sont prévus par le projet de loi.

A vrai dire, la disposition que je demande au Sénat d'inscrire dans la loi pour exprimer notre volonté d'associer la population aux décisions qui seront prises revient à ce qui existe déjà actuellement pour les commissions d'information qui ont été créées. Ce dispositif a d'ailleurs été retenu pour les installations de recherche sur les déchets radioactifs, et il a donné satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est très attaché à la création de commissions locales d'information, de communication et de suivi. Cette création ne doit toutefois pas être rendue obligatoire dans tous les cas, car ce serait trop lourd.

Il est donc préférable de limiter cette obligation aux installations les plus dangereuses ou lorsque les communes le souhaitent. La rédaction de l'amendement n° 8 est ambiguë sur ce sujet.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de fixer de manière trop rigide la composition de cette commission, qui n'est pas une instance délibérative et qui doit être un lieu de débat ouvert et représentatif des réalités locales.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8.

En revanche, il considère que le sous-amendement n° 69 constitue une très bonne initiative, puisqu'il permet de réunir tous les partenaires intéressés au niveau local, départemental et régional et qu'il prévoit en même temps les moyens de fonctionnement des commissions locales d'information.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous parviendrons sans doute facilement à un accord sur ce point en commission mixte paritaire, mais, pour l'instant, je suis partagé entre la délibération de la commission et la réponse que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat. Devons-nous nous rallier au texte de l'Assemblée nationale, qui prévoit des quotas de participation, ou à celui de la commission, qui prévoit des parts égales ?

J'ai eu l'honneur, cette semaine, de présider la séance au cours de laquelle la commission des affaires économiques a examiné les amendements « extérieurs ». Le sous-amendement n° 69 de M. Hugo a été repoussé par cohérence, mais je crois que, éclairée par nos débats en séance publique, elle l'aurait sans doute retenu.

Dans ces conditions, je voterai l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 69, laissant le soin à nos collègues députés de déterminer ce qui peut être la meilleure formule. Je suis d'ailleurs persuadé que c'est aussi le sentiment de M. le rapporteur, qui n'en fera pas une affaire personnelle si son texte n'est pas, en définitive, retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV *bis* de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de supprimer le mot : « descriptifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le mot « descriptifs » nous paraissant inutile, nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe IV *bis* de l'article 1^{er} pour insérer cinq alinéas après le premier alinéa de l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le budget de la commission est assuré, pour un tiers, par l'Etat, pour un tiers, par les collectivités locales concernées, pour un tiers, par l'exploitant. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement étant satisfait par le sous-amendement n° 69 de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe IV *bis* de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE IV TER DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur le paragraphe IV *ter* de l'article 1^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE V DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 10, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe V de l'article 1^{er} pour insérer un article 4-2 dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de supprimer les mots : « ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le projet de loi prévoyait initialement d'ouvrir le droit à remboursement des frais engagés pour réparer des dommages aux seules personnes morales de droit public, c'est-à-dire l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

L'élargissement de cette faculté aux associations de protection de l'environnement résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, mais il ne semble pas opportun, dans la mesure où les règles actuelles autorisent déjà ces associations à demander le remboursement des frais qu'elles auraient engagés : cela créerait une situation dérogatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 98, qu'il présentera dans un instant.

Les associations ont largement vocation à obtenir des juridictions compétentes la réparation de leurs préjudices directs, et même indirects. Il ne semble pas utile de leur laisser croire qu'elles se verraient ouvrir de nouveaux droits.

Toutefois, il paraît judicieux de rappeler dans la loi les droits des associations. Tel sera l'objet de l'amendement n° 98 du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous sommes tout à fait opposés à cet amendement n° 10. Comment l'article 1^{er} sera-t-il rédigé lorsque nous aurons statué sur les amendements n°s 10 et 98 ? On peut se le demander ! En tout état de cause, les associations agréées de protection de l'environnement doivent pouvoir intervenir sur les études d'impact.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le Gouvernement souhaite que soit rappelé dans la loi le droit des associations, mais ce droit est déjà reconnu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe V de l'article 1^{er} pour insérer un article 4-2 dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « dommages causés par une opération d'élimination de déchets effectuée consécutivement à un incident ou un accident » par les mots : « dommages causés par un incident ou un accident lié, directement ou indirectement, à une opération d'élimination de déchets ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser une rédaction particulièrement obscure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cette précision me semble superflue : la rédaction proposée par l'Assemblée nationale est plus claire et évitera tout problème contentieux en cas de contestation. Il suffit qu'un dommage lié à une opération d'élimination survienne pour qu'il puisse faire l'objet d'une réparation.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Avec notre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, nous visons également les dommages liés au transport, par exemple. Le texte de l'Assemblée nationale nous paraît plus restrictif.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Aux termes de la loi de 1975, l'élimination recouvre, bien entendu, les transports !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, le Gouvernement propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe V de l'article 1^{er} pour insérer un article 4-2 dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe V de l'article 1^{er}. (Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE VI DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 12, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI pour l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975, après les mots : « installation de stockage de déchets », d'insérer les mots : « , établie en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de préciser l'étude d'impact dont il est fait mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 1^{er} pour l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets, » par les mots : « et les techniques destinées à permettre une reprise des déchets lorsque celle-ci est envisageable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'étude d'impact ne doit pas imposer l'examen de solutions pour le retrait des déchets lorsque d'autres traitements sont techniquement et écologiquement possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Avant l'ouverture de tout projet de stockage, les techniques de reprise doivent avoir été examinées. La modification proposée tend à limiter les cas d'examen, ce que ne souhaite pas le Gouvernement. Il est donc défavorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 64 rectifié est présenté par MM. Pluchet, Simonin et les membres du groupe du RPR.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter, *in fine*, la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe VI de l'article 1^{er} pour l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975 par les mots : « dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre ».

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

M. Jean Simonin. Aucune technique ne doit être négligée avant d'envisager la solution de reprise des déchets.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Xavier de Villepin. L'amendement n° 75 a exactement le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Ces deux amendements sont satisfaits par l'amendement n° 13 de la commission, que le Sénat vient d'adopter. En conséquence, je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il s'agit, dans cet article, non pas de préciser les cas où les déchets doivent être retirés, mais d'indiquer que, en toute circonstance, il faut savoir, avant d'autoriser le stockage, comment les déchets stockés seraient retirés en cas de problème.

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement n° 64 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié est retiré. Monsieur de Villepin, maintenez-vous l'amendement n° 75 ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 1^{er} pour l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975 : « Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de suivi intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 1^{er} pour l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : ces dispositions ont été reprises précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe VI de l'article 1^{er}. (Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE VII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 16, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 1^{er} pour l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « d'un stockage de déchets » par les mots : « d'une installation de stockage de déchets ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 1^{er} pour insérer un article 7-1 dans la loi du 15 juillet 1975, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Les garanties financières à constituer doivent être décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lors de son dépôt. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le projet de loi initial prévoyait que la mise en activité d'une décharge ou d'un stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières « propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ».

La profession est favorable à cette disposition, qui permettra de s'assurer que les exploitants disposent de moyens financiers suffisants pour faire face à leurs obligations.

Mais il serait souhaitable de préciser que la constitution de ces garanties financières doit être présentée lors du dépôt de la demande d'autorisation.

En effet, cette décision permettrait d'être certain que l'exploitant envisage réellement d'exploiter le site pour lequel il demande une autorisation d'exploitation à l'administration et qu'il dispose à cette fin de toutes les garanties financières exigées par la loi. C'est d'ailleurs ainsi que semble le comprendre Mme le ministre, puisqu'elle a déclaré, lors de la discussion de cet article, « qu'il faut que ces garanties interviennent à l'occasion d'une demande de l'exploitant ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement bien que, selon elle, la précision qu'il apporte relève plutôt du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 1^{er} pour l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975 : « L'amende maximale est égale à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 1^{er}, dans son paragraphe VII, subordonne la mise en activité d'une décharge ou d'un stockage de déchets à la constitution de garanties financières.

A cet égard, il conviendrait de préciser qu'il s'agit de la mise en décharge ou du stockage de déchets ultimes, conformément aux principes fixés par ailleurs dans le projet de loi.

De plus, tout manquement à la constitution des garanties peut donner lieu au prononcé d'une amende, dans la limite d'un plafond fixé à 50 millions de francs.

Or le principe du plafond ne nous semble guère approprié. En effet, si l'on souhaite que l'éventualité d'une amende ait un effet préventif et dissuasif, il n'est pas pertinent de fixer un plafond, même s'il convient de laisser un certain pouvoir d'appréciation dans la détermination du montant en prévoyant, par exemple, que l'amende maximale serait égale à trois fois la valeur du complément de garantie dû.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je remercie M. de Villepin et ses collègues du groupe de l'union centriste d'avoir rectifié leur amendement, ainsi que la commission le leur avait suggéré.

La modification qu'ils proposent porte sur le montant de l'amende en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie. Le projet de loi précise que ce montant « est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 50 millions de francs. »

L'amendement n° 76 rectifié vise à ce que l'amende soit au maximum égale à trois fois la valeur du complément de garantie dû.

Je pense personnellement que l'amende prévue par le projet de loi serait plus dissuasive. Toutefois, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement, car l'inscription d'un plafond absolu dans la loi est une garantie habituelle en matière de sanction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 1^{er} pour l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975, de supprimer les mots : « pour deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Initialement, le projet de loi affectait un tiers du produit des amendes à l'ADEM. L'Assemblée nationale a porté ce taux à deux tiers. Quant à la commission des affaires économiques du Sénat, elle estime que l'intégralité de cette somme doit être consacrée à l'amélioration de la gestion des déchets, plutôt que d'être perdue dans le budget général.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, l'objectif de l'amende est d'être dissuasive et de permettre, le cas échéant, de reconstituer le montant de la garantie. Or le texte du projet de loi répond à cet objectif, sans qu'il soit besoin de verser l'intégralité du produit de l'amende à l'ADEM.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Hugo, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 1^{er} pour l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent.

« Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles les installations existantes devront constituer leurs garanties.

Elles devront, en règle générale, se conformer aux obligations applicables aux nouvelles installations. Mais celles qui arriveraient en fin d'exploitation dans un délai rapproché pourraient être autorisées à remplacer ces garanties financières par un versement à l'ADEM.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Le texte voté par l'Assemblée nationale est plus précis. Il prévoit que les installations existantes qui doivent cesser leur exploitation dans les cinq ans à venir doivent se mettre en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières avant leur cessation d'activité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe VII de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE VIII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur le paragraphe VIII de l'article 1^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE IX DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur le paragraphe IX de l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe IX pour l'article 7-3 de la loi du 15 juillet 1975.

Par amendement n° 99, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe IX de l'article 1^{er} pour insérer l'article 7-3 dans la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « il est réputé » par les mots : « il peut être réputé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le projet de loi oblige le vendeur d'une installation de stockage de déchets à informer de la vente le préfet et le maire.

A défaut d'avoir respecté cette obligation, le vendeur ou le cédant sera réputé détenteur à la fois des déchets qui sont stockés et de l'installation. Il continuera donc d'assumer la responsabilité de dommages éventuels.

La commission s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir ce dispositif, qui supprimerait toute possibilité de recours contre l'acheteur, alors que le vendeur peut disparaître. Elle craint qu'il ne favorise la création de décharges abandonnées.

Aussi, dans l'attente d'assurances de la part du Gouvernement, elle vous propose de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 99 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le souci de la commission est d'éviter que le vendeur et l'acheteur ne s'entendent pour faire obstacle aux mesures de surveillance et de remise en état qui pourraient être ordonnées par l'autorité administrative.

Il convient toutefois d'apporter, dans cet article, une précision relative aux conséquences juridiques de son inobservation.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais propose lui-même un amendement permettant de répondre à la préoccupation exprimée par la commission.

Il convient d'éviter, comme la commission l'a relevé, que le vendeur et l'acheteur de l'installation ne se concertent de manière à rendre impossible l'application des mesures de police administrative prévues par les lois de 1975 et de 1976.

A cet effet, il sera utilement précisé que le vendeur ou l'acheteur pourra être recherché, le cas échéant, pour la mise en œuvre des mesures imposées par l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission y est favorable. Je remercie le Gouvernement d'avoir compris l'intérêt de nos observations et je retire l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe IX de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE X DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur le paragraphe X de l'article 1^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE XI DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 78, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le paragraphe XI de cet article :

« XI. - L'article 8 est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée :

« Les mêmes obligations s'imposent aux entreprises qui se livrent à des opérations de courtage et de négoce de ces déchets lorsque ces dernières détiennent effectivement le contrôle réel et matériel de ces déchets. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 1^{er}, dans son paragraphe XI, étend les obligations d'information pesant sur les entreprises qui produisent, importent, exportent ou éliminent des déchets à celles qui se livrent à des opérations de courtage et de négoce de déchets.

Or, la rédaction de cette disposition n'est pas suffisamment précise : elle aboutit, en effet, à couvrir des activités de simple intermédiation, alors même que le courtier n'est pas le détenteur effectif des déchets, ce qui est contraire aux principes généraux du droit selon lesquels on est responsable des choses que l'on a sous sa garde.

Aussi proposons-nous que cette disposition s'applique lorsque les entreprises qui se livrent à des opérations de courtage et de négoce de déchets détiennent effectivement le contrôle réel et matériel de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Je précise toutefois que l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 soumet à une obligation d'information de l'administration les entreprises qui, notamment, produisent ou éliminent les déchets. Le projet de loi étend cette obligation à celles qui se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets.

L'amendement n° 78 limiterait cette obligation aux négociants qui détiennent effectivement le contrôle réel et matériel des déchets. Une telle disposition ne me semble pas justifiée. Le courtage en matière de déchets n'est pas une activité

bénigne et innocente. Le courtier, ou le négociant, doit savoir ce qu'il fait et se renseigner sur les déchets qu'il achète et qu'il vend.

M. Robert Laucournet. Bien sûr !

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cette activité est souvent lucrative et il ne serait pas normal qu'elle puisse s'exercer sans que quiconque en assume la responsabilité. Au nom de la commission, je demande donc à M. de Villepin de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, restreindre le contrôle des déchets au cas où le courtier détient effectivement ceux-ci revient à vider cette disposition de tout effet. Dans la pratique, les courtiers détiennent rarement les déchets.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° 78 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XI de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE XII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 20, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe XII pour l'article 8-1 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Art. 8-1. - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

« Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui a pour objet de supprimer les redites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe XII de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL APRÈS LE PARAGRAPHE XII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 86, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe XII de l'article 1^{er}, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - il est inséré après l'article 8-1 un article additionnel ainsi rédigé :

« Article... La demande d'autorisation ou la déclaration devront dans tous les cas faire apparaître que les temps de transports seront limités. Il faudra aussi envisager d'utiliser des trajets et les moyens de transports des plus

M. Jean-Luc Bécart. Lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déclaré avoir repris l'esprit de notre amendement. Il me semble pourtant qu'il va beaucoup moins loin, notamment à propos des moyens de transport.

En effet, l'acheminement des déchets est dangereux. Il convient de tout mettre en œuvre pour favoriser un transport plus sûr par voie ferrée ou fluviale d'autant que ces moyens de transport sont économes en énergie, donc moins polluants.

C'est pourquoi nous maintenons cet amendement, qui permet de soulager des axes routiers et surtout les populations situées à proximité de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, l'article 8-1 de la loi du 15 juillet 1975 renvoie déjà aux objectifs généraux de la politique des déchets parmi lesquels figure la limitation en distance et en volume du transport. Cet amendement est donc satisfait dans son esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE XIII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur le paragraphe XIII de l'article 1^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE XIV DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 21, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe XIV pour l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après avis des collectivités territoriales concernées et consultation du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets.

« Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

« Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Ils sont ensuite modifiés pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiées.

« Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.

« Dans les zones où ils sont applicables, les décisions prises, par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 par les mots : « autres que les déchets ménagers et assimilés ».

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 65 rectifié est présenté par MM. Pluchet, Simonin et les membres du groupe du RPR.

Le sous-amendement n° 79 rectifié est déposé par M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, à remplacer les mots : « des professions » par les mots : « des organisations professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction du paragraphe XIV de l'article 1^{er}, qui permet une meilleure cohérence du texte avec les dispositions des paragraphes suivants.

Cette rédaction retient les principales dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment le principe de mise en place d'une commission du plan, à l'exception de la référence à la procédure de l'enquête publique, qui ne paraît pas adaptée au cas des plans régionaux et nationaux. On imagine mal, en effet, une enquête publique nationale, voire régionale.

Le champ géographique de ces plans risque de transformer ces enquêtes en simples formalités. Il serait donc préférable de mettre en œuvre des procédures spécifiques de consultation du public, comprenant notamment une mise à disposition du plan pendant une durée de deux mois, les modalités de cette consultation étant définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975, paragraphe XVI.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 100 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 100.

Les dispositions de l'article 10 de la loi de 1975 concernent les plans relatifs à des catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, qui font l'objet de dispositions spécifiques à l'article 1^{er}, paragraphe XV. Il s'agit non seulement des déchets industriels, mais aussi des déchets hospitaliers et agricoles. Pour la clarté du texte, il convient de le préciser.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre le sous-amendement n° 65 rectifié.

M. Jean Simonin. Ce sous-amendement vise à remplacer les mots « des professions » par les mots « des organisations professionnelles », puisque ce sont les représentants des organisations professionnelles et non les représentants des professions qui doivent participer à l'élaboration des plans.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre le sous-amendement n° 79 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Ce sous-amendement a le même objet que celui que vient de présenter M. Simonin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 100, 65 rectifié et 79 rectifié ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, car il apporte une précision utile.

Elle est également favorable aux sous-amendements identiques n°s 65 rectifié et 79 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements identiques n°s 65 rectifié et 79 rectifié ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les sous-amendements identiques n°s 65 rectifié et 79 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre les sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais m'assurer que l'accord du Gouvernement et de la commission sur ces deux sous-amendements règle bien le problème soulevé par

MM. Simonin et de Villepin quant à la participation et à la consultation des représentants professionnels n'appartenant pas à des organisations représentatives.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Les deux sous-amendements tels qu'ils ont été rectifiés permettent de régler le problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques n°s 65 rectifié et 79 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe XIV de l'article 1^{er}.

PARAGRAPHE XIV BIS DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 22, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe XIV bis pour l'article 10-1-A de la loi du 15 juillet 1975 :

« Art. 10-1-A. - Les plans d'élimination des déchets visés à l'article 10 comprennent les plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels et les plans nationaux d'élimination de certaines catégories de déchets.

« Les plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-2. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.

« Les plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 101, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le 1^{er} alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 10-1-A de la loi du 15 juillet 1975.

« II. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa et au début du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 10-1-A de la loi précitée, remplacer les mots : "les plans" par les mots : "des plans".

« III. - A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 10-1 A de la loi précitée, remplacer les mots : "déchets ultimes" par les mots : "déchets industriels spéciaux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction, qui précise notamment que les plans régionaux doivent prévoir un centre de stockage des déchets ultimes et sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 101 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement déposé par le Gouvernement à l'amendement n° 21.

Sous réserve de son adoption, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 101 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une simple coordination. Elle a donc émis un avis différent sur chacun de ses paragraphes.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur le paragraphe I, dans la mesure où le premier alinéa de l'article 10-1 A de la loi du 15 juillet 1975 nous semble utile pour préciser les différentes catégories de plans.

Elle a, en revanche, émis un avis favorable sur le paragraphe II, qui est rédactionnel.

Elle a, enfin, émis un avis défavorable sur le paragraphe III, car nous voulons conserver la notion de déchets ultimes. Si le plan régional doit prévoir un centre de stockage, il ne peut s'agir que d'un centre de stockage des déchets ultimes.

Dans ces conditions, monsieur le président, un vote par division s'impose, et je le demande.

M. le président. Nous allons donc y procéder.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 101, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 101, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III du sous-amendement n° 101, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 101, modifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe XIV bis de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais que nous interrompions maintenant l'examen du projet de loi relatif à l'élimination des déchets. En effet, je dois me rendre immédiatement à l'Assemblée nationale, pour défendre le texte relatif aux assistants maternels et aux assistantes maternelles.

Quant à Mme Ségolène Royal, elle est retenue à Matignon.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat. *(Assentiment.)*

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENT DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

DÉGRADATION DES CONDITIONS DE VIE EN MILIEU URBAIN

M. le président. Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation explosive qui règne dans trop de villes et de cités et sur la dégradation des conditions de vie, notamment en région parisienne.

Elle lui demande quelles solutions durables il compte aider à mettre en œuvre pour que les jeunes, avec les habitants, puissent obtenir les moyens de vivre correctement et être des citoyens à part entière. (N° 450.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Madame le sénateur, la politique de la ville est une priorité du Gouvernement. Sous l'autorité de M. le Premier ministre, je suis chargé de mettre en œuvre les décisions gouvernementales en ce domaine.

Madame le sénateur, la grande aventure de la ville a eu ses pionniers, élus de nos cités en particulier. Lorsque j'ai pris mes fonctions récemment, j'ai relu avec profit le rapport de M. Dubedout. Mais je pourrais citer bien d'autres noms de la période récente. Parmi ces pionniers, je souhaite rendre ici hommage à l'un d'eux, M. André Diligent.

Cette priorité que constitue la politique de la ville vise précisément à lutter contre les processus d'exclusion cumulatifs, qui marginalisent progressivement certains quartiers et condamnent trop souvent leurs habitants, notamment les jeunes, au désespoir ou à la révolte.

Plusieurs centaines de conventions de quartier et plusieurs dizaines de contrats d'agglomération ont été passés, depuis quelques années, entre l'Etat et les collectivités locales, à l'occasion d'une mobilisation du Gouvernement et de l'administration. Depuis 1988, la délégation interministérielle à la ville, créée à cet effet, anime et coordonne l'action de toutes les administrations au service de cette politique. Depuis 1990, un ministère de la ville a eu en charge cette responsabilité au sein du Gouvernement ; d'énormes efforts ont été consentis.

En 1992, l'Etat a consacré 6,3 milliards de francs à la politique de la ville, auxquels s'ajoutent les contributions des collectivités locales et de leurs partenaires. Des progrès significatifs ont été accomplis, quantité d'initiatives exemplaires, trop souvent ignorées, ont été prises par les acteurs locaux du développement social et urbain, mais en cette matière - vous le savez, madame le sénateur, vous qui êtes élue de Seine-Saint-Denis - il n'y a pas de recette miracle : il faut inscrire l'action dans la durée et prendre conscience du fait que rien de sérieux ne peut se faire dans la ville avant plusieurs années, voire plusieurs décennies d'efforts ininterrompus.

En effet, il ne s'agit pas seulement de modifier les structures urbaines ; il faut aussi changer les mentalités et bousculer les habitudes. C'est pourquoi, dans la continuité de la politique de la ville, le Premier ministre a récemment marqué sa volonté de donner une impulsion nouvelle en arrêtant un programme d'actions dont je tiens à souligner ici deux axes essentiels et concrets : la lutte contre l'insécurité urbaine et l'insertion des jeunes dans la cité et dans le monde du travail.

Le droit à la sécurité, auquel aspirent tous les citoyens, est un droit légitime. Il ne peut être qu'une production collective associant lutte contre les exclusions, interventions de la police et de la justice, actions de solidarité et participation des habitants eux-mêmes.

Le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur ont récemment annoncé le renforcement des moyens consacrés, par l'Etat, à l'intensification de la présence policière sur le terrain - mille policiers supplémentaires pour accélérer notamment l'ilotage - à la mise en place de projets locaux de sécurité et au développement d'une justice de proximité : confrontation rapide des victimes et des coupables au sein de maisons de la justice, définition d'actions réparatrices

engagées sans tarder pour prévenir la récurrence. Sachez qu'il y a, après emprisonnement, 70 p. 100 de récurrence contre seulement 30 p. 100 quand il y a eu réparation et mise à l'épreuve sous le régime du contrôle judiciaire socio-éducatif.

Pour y parvenir, nous avons grand besoin de la collaboration active des élus locaux, qui contribuent à la sécurité grâce à des actions de terrain, à des actions de proximité, particulièrement auprès des jeunes. Je pense, par exemple, à la présence d'éducateurs spécialisés dans les rues pour nouer le dialogue avec les jeunes en grande difficulté. Le rôle de ces professionnels est irremplaçable et contribue fortement à l'insertion de certains de ces jeunes.

De façon plus générale, l'insertion des jeunes passe prioritairement, vous le savez, tant par la formation à l'école que par des moyens adaptés de formation professionnelle.

À l'école, le Gouvernement entend renforcer les moyens exceptionnels donnés aux établissements situés en zones d'éducation prioritaire. C'est ainsi que, dès la rentrée de 1992, dans le cadre d'un service national « ville », deux mille jeunes appelés viendront grossir les personnels d'encadrement des établissements prioritaires. Cinq cents parents d'école, recrutés par le système des contrats emploi-solidarité, contribueront aussi à aider et à encadrer des jeunes défavorisés, sans compter ceux qui souhaiteraient le faire à titre bénévole.

Une formation professionnelle mieux adaptée et des moyens de formation en entreprise - stages, postes d'insertion - sont d'autres actions prioritaires. Grâce à l'aide accordée aux entreprises d'insertion, nous nous félicitons de pouvoir mettre ainsi au travail, chaque année, près de dix mille jeunes et j'espère davantage dans les mois qui viennent.

Voilà, madame le sénateur, quelques éléments de réponse à la question que vous avez posée. Ce n'est que par un effort continu et obstiné, dans le cadre d'une approche globale, mobilisant tous les partenaires dans une véritable dynamique participative et partenariale, que nous viendrons à bout des difficultés dont souffrent les quartiers en marge.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier aux fantassins de ce combat, je veux parler des professionnels qui travaillent sur le terrain pour le développement social urbain, médiateurs indispensables des besoins individuels et collectifs. Ils nous aident à trouver les solutions nécessaires pour renforcer le tissu social. Ces travailleurs et les associations qui les emploient ou œuvrent à leurs côtés sont une richesse que nous envions beaucoup de nos partenaires européens. J'ai bien l'intention de les aider avec vous et d'aller sur le terrain - y compris, bien entendu, en Seine-Saint-Denis - comme je l'ai fait depuis trois semaines, afin que cette priorité devienne une réalité.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des éléments de réponse que vous venez de me donner. A mon tour, je voudrais vous faire part de mon opinion.

Je lisais, voilà quelque temps, dans un document gouvernemental faisant le bilan de dix ans d'histoire dans les villes de banlieue, l'interrogation suivante : « Comment se fait-il que tous les dispositifs qui ont été mis en place depuis les années quatre-vingt se soient révélés impuissants à juguler les dégradations des conditions sociales, économiques, dans ces quartiers ? Faut-il comprendre la situation actuelle comme la preuve de l'échec, même relatif, de ce qui a été entrepris ? »

En reprenant les mêmes types de fausses réponses à des vrais problèmes, même en en modifiant un certain nombre, vous affirmez, du même coup, que les choix gouvernementaux ne changent pas et que les mesures prises ne permettront pas de s'attaquer aux causes profondes de la dégradation des conditions de vie et de la violence, qui en est la conséquence directe.

Je ne méconnais pas l'utilité des dispositions d'accompagnement que vous venez de rappeler, mais elles ne sont que des mesures d'accompagnement d'une politique concernant l'emploi, la formation, les logements, politique qui nécessiterait des moyens d'une autre nature que ceux dont le Gouvernement se sert aujourd'hui pour ne traiter les problèmes qu'à la marge. Il poursuit une démarche de fond tendant à inscrire lourdement notre pays dans le marché européen et à accélérer son déclin industriel, sa spécialisation dans les domaines de la finance, du tourisme de luxe, de la produc-

tion d'armes, tout en développant la précarité et la flexibilité du travail des salariés. Ce sont les jeunes qui sont tout particulièrement visés.

J'ai, malheureusement, de quoi étayer ces affirmations.

Tout d'abord, le Gouvernement ne prend aucune mesure pour mettre un terme aux suppressions d'emplois : Thomson, par exemple, qui ne compte plus que 50 000 salariés contre 108 000 en 1982 et qui a bénéficié de 13 milliards de francs de fonds publics sur cette période, entend réduire encore ses effectifs de 4 200 personnes d'ici à 1993. On pourrait aussi parler de Carbone Lorraine et, plus spécifiquement en Seine-Saint-Denis, de Bull, de Labinal, d'Etam, d'Alstom et de Roussel Uclaf. Des dizaines de milliers d'emplois qualifiés dans toutes les branches de l'industrie sont menacés comme à La Poste et à la RATP, ou en cours de disparition. On ferme même les services publics dans les cités populaires. Ces jours-ci, en Seine-Saint-Denis, les salariés mènent des luttes contre la suppression de plus de 1 500 emplois qui les menace.

Ainsi, toujours en Seine-Saint-Denis, où le chômage a augmenté de 18 p. 100 en un an contre 9,8 p. 100 à l'échelon régional, on mesure localement la portée de la déclaration de M. Gattaz, qui affirmait que 500 000 emplois pourraient être créés si le patronat n'avait plus à demander d'autorisation de licenciement pour « dégraisser » les effectifs. Cette autorisation de licenciement a bien été supprimée, et vous êtes à l'origine de cette initiative : voyez les résultats !

Mais il y a plus : pas une des mesures gouvernementales ne répond à la nécessité de créer des emplois qualifiés et rémunérés pour faire face aux besoins. Ce ne sont que contrats, diversement nommés mais aussi précaires les uns que les autres, offrant aux employeurs une main-d'œuvre à bon marché ou venant se substituer, dans les services publics, aux emplois durables.

Comment les jeunes, face à cette situation, ne seraient-ils pas, dans leur grande majorité, inquiets ? Comment, devant tant d'injustices, ne pas se révolter ?

Il n'est pas dans mes intentions de taire le phénomène contemporain des casseurs, de la délinquance et des exactions. Mais, dans ces villes que vous appelez banlieues, les jeunes en grand nombre ont envie de prendre des responsabilités. Ils veulent que la société le leur permette et, quand certains d'entre eux poussent des cris insoutenables, n'est-ce pas pour qu'on les entende ?

Comme de nombreux autres collègues, je le découvre tous les jours. Je suis un maire d'une commune où le taux de chômage des quinze-vingt-quatre ans est de 18 p. 100, contre un taux moyen de 13 p. 100, et où la précarité atteint près de 30 p. 100 de cette classe d'âge, contre 11 p. 100 de l'ensemble de la population active. Or, chaque fois que, dans le cadre des compétences municipales, nous organisons le dialogue avec les jeunes, c'est sur la base de la responsabilité que se développent avec eux les rapports dans le quartier et la cité : il font l'expérience de leur capacité à s'organiser, à participer, à décider et à être entendus.

Pour l'emploi, question clé, c'est la même chose. Un véritable plan d'urgence ne peut pas se faire sans eux, sauf à se faire contre eux, et c'est au niveau national que doivent être prises les mesures.

La formation est nécessairement à aborder de la même manière. Le décalage est trop grand entre la nécessité que les jeunes ressentent d'être bien formés, de réussir leurs études, d'être des citoyens à part entière, et la réalité vécue. Leurs luttes contre les exclusions témoignent de ce décalage. Ils se battent à chaque rentrée pour ne pas être exclus du système scolaire. Ils constatent que, alors qu'en Seine-Saint-Denis les ingénieurs et les techniciens supérieurs nécessaires pour maîtriser les nouvelles technologies font cruellement défaut, le Gouvernement leur refuse l'accès à des formations de haut niveau, tout comme les structures nécessaires aux enseignements « post-bac ». Ils sont donc contraints de conclure : « Ne laissons pas décider à notre place. Notre formation, notre avenir, c'est à nous d'en décider ! »

Il faudrait, de la même façon, analyser les problèmes du logement, des sports, des loisirs, de l'accès à la culture et même de la sécurité - vous l'avez mentionnée - avec ses différents volets. Les aménagements de proximité décidés dans le domaine sportif, par exemple, loin d'être à négliger dans leur principe, souffrent d'une insuffisance notoire d'engagements financiers de la part de l'Etat.

C'est toute une politique qui est en jeu : une politique à décider en France, et non pas à Bruxelles ou ailleurs, une politique de coopérations vraies, et non pas de *diktats*, une politique à décider en fonction des intérêts du plus grand nombre, et non pas pour une poignée de financiers, en somme, une politique au service des gens, comme le souhaitent les parlementaires communistes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

LUTTE CONTRE LA DROGUE À L'ÉCOLE

M. le président. M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'augmentation de la consommation de la drogue chez un public de plus en plus large et de plus en plus jeune. Cette augmentation est, d'ailleurs, liée à la progression de la délinquance et entraîne chez certains une véritable autodestruction.

Depuis plusieurs années, certes, les pouvoirs publics, comme diverses associations, ont entrepris des actions de soins et de rééducation pour limiter les effets des ravages constatés, mais aucune solution durable ne sera obtenue sans une très vaste politique de prévention et d'information auprès des jeunes. C'est seulement en menant cette action directement en milieu scolaire que l'on pourrait, en effet, atteindre l'ensemble de ces jeunes.

Il conviendrait donc de prévoir l'organisation de conférences, d'exposés illustrés ou d'expositions dans les établissements scolaires. Ces actions pourraient être menées avec le support ou le concours du ministère de la santé, de la DDASS, des collectivités territoriales ou locales, des professionnels du monde médical et social et des diverses associations engagées dans cette lutte.

Une coordination de ces actions serait souhaitable avec les politiques contractuelles déjà engagées en matière de développement social des quartiers et de prévention de la délinquance, notamment.

Dès lors, il lui demande de préciser les instructions qu'il entend donner pour que cette information indispensable soit organisée de façon systématique dans les lycées et collèges et, plus encore, dans le secteur primaire. (N° 347.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends bien, après avoir répondu à une question qui vous était posée, vous vous apprêtez à répondre à celles qui sont posées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ? (*M. le secrétaire d'Etat opine.*)

Je vais donc, à mon grand regret, vous donner la parole - c'est l'article 31 de la Constitution qui l'exige - mais non sans vous avoir fait observer auparavant - ce que, hélas ! je suis trop souvent obligé de faire ici le vendredi après-midi - que la séance de questions orales organisée ce jour-là est expressément prévue par la Constitution. Il s'agit donc d'un rendez-vous obligatoire que l'exécutif doit au législatif.

Il n'est donc pas acceptable que les ministres, qui, je le rappelle, ont, en conférence des présidents, fait donner leur accord sur la date d'inscription à l'ordre du jour des questions qui les concernent, ne soient pas présents personnellement pour y répondre ou ne se fassent pas représenter par un ministre délégué ou par un secrétaire d'Etat qui relève de leur autorité ! Sinon, ce rendez-vous auquel la Constitution oblige les membres du Gouvernement n'a plus aucun intérêt.

Certes, vous ferez de votre mieux pour lire les réponses du ministre d'Etat. Mais, s'il était présent, peut-être trouverait-il à apporter aux auteurs de questions les réponses complémentaires qu'ils sont en droit d'attendre et qu'il ne peuvent pas espérer d'un membre du Gouvernement non compétent sur le sujet.

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Monsieur le président, je vous trouve bien sévère...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est que la deuxième fois que vous venez au Sénat et je suis très heureux de vous y saluer, comme l'a fait M. Poher lors de votre première venue, d'autant plus que nous avons milité longtemps dans le même parti.

Cependant, vous me permettrez de vous dire que je n'accepte pas votre propos. Je ne suis pas sévère, je constate simplement des faits. Je note que certains membres du Gouvernement manquent à leur devoir et je les y rappelle.

Nous verrons qu'au total, à la fin de la séance d'aujourd'hui, il n'y aura que quatre questions sur treize auxquelles il aura été répondu par le ministre concerné ou par un de ses ministres délégués ou un de ses secrétaires d'Etat. Quatre sur treize ! Je constate que plus des deux tiers des ministres concernés par les questions orales inscrites aujourd'hui, inscrites, encore une fois, en plein accord avec ceux qui devraient y répondre, ne sont pas là. La Constitution n'est pas respectée. Je m'en plains à bon droit au nom du Sénat !

Mais, comme je désespère de vous convaincre, veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Permettez-moi tout de même de m'acquitter de la mission dont m'a chargé M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qui, dans une lettre personnelle, me demande de présenter ses excuses à Mme Bidart-Reydet, ainsi qu'à MM. Diligent et Bangou. Retenu en ce moment même à l'Assemblée nationale pour la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, il ne peut assister à cette séance de questions orales.

M. le président. Il aurait pu déléguer un de ses secrétaires d'Etat !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je réitère cependant ses excuses. Au reste, je représente le Gouvernement et, de surcroît, cette question de M. Diligent sur la drogue à l'école est directement de ma compétence ministérielle : j'en sais quelque chose moi qui, depuis trois semaines, ne cesse d'être présent sur le terrain, dans les écoles, notamment, où je suis quotidiennement confronté au drame de la drogue.

M. le président. En poussant le raisonnement jusqu'à son terme, tout va concerner la ville, c'est évident ! (*Sourires.*)

Mais poursuivez donc, je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. La lutte contre la drogue est un problème éthique et un révélateur social qui a pris une dimension mondiale.

L'ensemble des ministères concernés conjuguent leurs efforts dans différents domaines - prévention, répression, soins - afin de lutter efficacement contre ce fléau, avec l'aide de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, la DGLDT, dont la mission est de développer et de coordonner une action gouvernementale très énergique.

Le ministre de l'éducation nationale a mis en place, depuis plusieurs années, un véritable réseau d'aide et de soutien à l'intention des jeunes en difficulté et des enseignants confrontés à des problèmes liés à l'environnement social des établissements comme la violence ou la drogue.

Un dispositif a été instauré sur le plan national avec l'ambition de doter chaque établissement scolaire d'un groupe de « personnes-ressources » capable d'offrir une structure d'écoute et de répondre à des demandes précises d'information de la part des élèves sur les problèmes de toxicomanie.

Ce dispositif comporte plusieurs niveaux : des médiateurs au niveau académique, des équipes constituées de personnels ou de parents volontaires ayant reçu une formation spécialisée leur permettant d'apporter une aide à la communauté éducative, élèves et enseignants, enfin des comités d'environnement social, qui ont été créés en 1990.

Ces comités font le lien entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement en associant à l'action des professionnels de l'éducation nationale l'ensemble du milieu social qui anime la vie du quartier, notamment les associations, les policiers, les gardiens d'immeubles, les commerçants et la collectivité locale.

Le nombre de comités d'environnement social, dont le développement est encouragé de manière très ferme au niveau tant de l'administration centrale que des différents rectorats, est passé de 450 en 1991 à 800 actuellement. Nombreux sont les établissements qui ont pu véritablement prévenir l'apparition de la drogue en pratiquant par ce biais le dialogue et les consultations entre les adultes et les jeunes.

Il convient d'ajouter à ce dispositif les mesures annoncées au conseil des ministres du 27 mai dernier par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Ces mesures, qui doivent rétablir dans les écoles, les collèges et

les lycées un climat de sécurité et de sérénité, sont l'occasion de mettre en synergie les forces et les volontés de tous les partenaires susceptibles d'aider l'école dans ce combat, la justice, la police et la gendarmerie notamment.

L'école participe aussi activement à la lutte menée dans le cadre de la politique de la ville telle qu'elle a été définie dans la circulaire du 3 février 1992 relative au projet de service public de quartier.

La formation des personnels sur les problèmes liés à la toxicomanie est organisée de manière spécifique ou intégrée au contexte global d'éducation à la santé. Elle répond aux trois critères suivants : intercatégorialité au sein d'un plan académique de formation - il s'agit d'associer aux enseignants les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sanitaires et sociaux - ouverture à l'environnement et réponse à une demande. Une formation des délégués des élèves est également mise en place dans plusieurs académies.

Ces actions sont prévues en collaboration avec la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, qui les soutient financièrement. Le montant des crédits attribués en 1992 au ministère de l'éducation nationale et de la culture en faveur des comités d'environnement social s'est élevé à 8,3 millions de francs pour les actions de formation.

Concernant l'école primaire, les orientations données pour la mise en œuvre de l'organisation en cycles et de la nouvelle politique pour l'école, précisées dans le document édité à cet effet et distribué à toutes les écoles, doivent permettre de faire acquérir à l'enfant les compétences nécessaires à la construction de sa personnalité. Ainsi, il est demandé aux enseignants d'aborder les questions relatives à la toxicomanie dans le cadre de l'éducation à la santé, qui est traitée dans les différentes disciplines.

Les programmes scolaires précisent ces objectifs. Ainsi, le programme d'éducation civique prévoit l'apprentissage des règles d'hygiène ainsi que des comportements concourant au respect de soi.

Dans plusieurs circulaires récentes, il a également été demandé aux enseignants d'apporter une attention toute particulière aux risques que les enfants pourraient être amenés à prendre et de signaler les attitudes relatives à la santé qu'il convient de développer pour éviter les abus et les consommations de substances nocives.

Il importe d'insister sur la nécessité d'une action éducative globale, sans focaliser l'attention sur le seul problème des toxicomanies. Cette attitude n'aurait d'autres résultats que d'inquiéter les enfants en provoquant chez eux des effets préjudiciables à leur équilibre.

Monsieur le sénateur-maire de Roubaix, hier, nous avons longuement parlé ensemble de ces questions, en particulier du problème de la drogue, plus particulièrement de la drogue dans le Nord - Pas-de-Calais et, plus particulièrement encore, de nos voisins hollandais qui nous mettent en difficulté et avec lesquels nous devons mener les concertations utiles.

Je vous remercie d'avoir posé cette question, car la lutte contre la drogue est partie intégrante de la politique prioritaire de la ville.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour répondre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

M. André Diligent. Monsieur le président, je partage évidemment votre sentiment, ne serait-ce que par prudence... ou par amitié (*Sourires*), mais je ne peux m'empêcher de constater que, hasard ou providence, ma question suit celle de Mme Fost et que, qu'on le veuille ou non, dans les grandes banlieues, il y a un lien bien réel entre la toxicomanie et la situation des milliers de jeunes qui connaissent le chômage.

Mme Paulette Fost. Tout à fait !

M. André Diligent. Je ne traiterai pas de la drogue dans son ensemble ; il me faudrait des jours et des jours pour aborder la prévention, la dissuasion, la détection, les soins, les traitements, le suivi post-cure. Je laisserai également de côté les aspects internationaux du problème : grands trafics, blanchiment de l'argent, coordination des polices. Cependant, en tant que maire de Roubaix, je considère comme une provocation permanente l'attitude des dirigeants de la ville de

Rotterdam, qui ont transformé leurs trottoirs en supermarchés d'hallucinogènes où les jeunes de ma région peuvent venir se ravitailler sans aucune difficulté et souvent à bon marché.

Je vais demander avec insistance aux autorités compétentes de régler ce problème au plus tôt, car il finit par susciter de véritables révoltes. J'espère que Maastricht nous aidera à faire avancer une solution.

Je ne veux pas non plus vous décrire tous les ravages, directs ou indirects, occasionnés par cette sorte de peste des temps modernes. Autrefois, l'usage de la drogue était réservé à une minorité fortunée : souvenons-nous de certains écrivains du siècle dernier. Hélas ! aujourd'hui, dans certains quartiers, ce fléau tend à devenir banal.

Le préfet du Nord indiquait récemment que 40 p. 100 des actes de délinquance étaient liés à la toxicomanie, qu'ils soient commis par des jeunes sous l'empire d'une drogue ou qu'ils soient motivés par le désir de se procurer de l'argent pour acheter de la drogue.

Je constate que nous arrivons, enfin ! à l'heure de la dissipation des illusions. Pendant des années, en effet, les pouvoirs publics ont péché par un optimisme presque délirant : les responsables ne cessaient de dire que la situation s'améliorerait puisque les quantités saisies par les services de police ou des douanes augmentaient ; en fait, c'était le trafic qui progressait !

On me permettra de citer ici un extrait du *Journal officiel* des débats du Sénat. Le 12 juin 1973 - j'étais déjà sénateur ! - j'avais interrogé le gouvernement de l'époque sur ce problème.

Je ne peux relire aujourd'hui la réponse qui me fut apportée sans quelque effarement : « Le ministre de l'intérieur considère que le point culminant de la toxicomanie en France a été atteint au cours des années 1971-1972. Il est donc indiscutable qu'un véritable coup d'arrêt a été porté au développement de l'usage des stupéfiants dans notre pays. »

Je précise que, parmi les mesures alors préconisées, les projets éducatifs n'occupaient qu'une ligne.

Si j'ai voulu limiter mon propos à l'action de l'éducation nationale, c'est parce qu'elle est en prise directe, quotidienne, avec tous nos jeunes. Elle se trouve, par conséquent, en première ligne.

Jusqu'à ces dernières années, on a assisté à une véritable conspiration du silence. Celle-ci doit laisser la place à la conviction qu'il existe une nécessité impérieuse d'agir. Il est vrai que, depuis cinq ans ou six ans, on constate une évolution positive à cet égard. Cependant, cette évolution ne touche guère que l'attitude : elle ne débouche pas sur de véritables actions.

Trop longtemps, les enseignants et même certains professionnels de la santé ont considéré que le fait de passer le problème sous silence en limitait l'extension. Les faits - la réalité est cruelle ! - ont battu en brèche cette politique de l'autruche.

Les parents d'élèves sont de plus en plus inquiets. J'ai reçu dernièrement douze mères de famille ; certaines pleuraient en me suppliant : « Sauvez nos enfants ! Nous, nous ne pouvons plus rien faire ! » (*Manifestations d'approbation sur les travées communistes.*)

Les enseignants sont maintenant conscients de la gravité du problème. Même les élèves, au moins les plus lucides d'entre eux, nous interpellent. Certains ont vu le cadavre d'un de leur camarade mort d'une overdose. Quant on a vu - c'est mon cas - le corps de jeunes de vingt ou vingt-deux ans morts par overdose, on reste évidemment marqué par ce souvenir pour le restant de sa vie.

Tout le monde sait désormais qu'il faut affronter cette terrible réalité. Le moment me semble donc opportun pour engager résolument le monde éducatif, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire, la population des quartiers et les professionnels de la santé dans des actions d'envergure, des actions de sensibilisation, d'information et de prévention.

Certes, ces dernières années, des initiatives intéressantes ont été lancées. Ainsi, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 15 novembre 1990 fait état de la mise en place des « comités d'environnement social ». Vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il en existait aujourd'hui 800, travaillant en liaison avec autant d'établissements. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, combien y a-t-il d'établisse-

ments scolaires en France ? Autrement dit, c'est un pourcentage infime des élèves qui est touché par l'action de ces comités.

On a également créé le réseau GASPARG - groupement académique de soutien et de prévention des adolescents à risque - qui est un dispositif national.

On a institué des pôles expérimentaux, qui associent l'éducation nationale et les villes. Il en existe un dans ma ville de Roubaix, qui fonctionne avec deux groupes de travail. J'ai, moi, la chance d'avoir pour partenaires des membres de l'éducation nationale particulièrement motivés, auxquels se joignent des intervenants spontanés.

Toutefois, le véritable problème subsiste : la possibilité de mener en milieu scolaire, et ce dès le premier degré, des opérations approfondies et durables, en vue d'alerter les enfants et les adolescents sur les méfaits et les dangers de la toxicomanie, repose essentiellement sur l'engagement personnel et volontaire des partenaires.

En effet, tous les dispositifs existants ont un caractère strictement facultatif. Leur mise en place suppose qu'il y ait, au départ, une demande de la part des équipes administratives ou pédagogiques et dépend du libre choix des participants. Le numéro du *Bulletin officiel* que j'évoquais tout à l'heure précisait : « Les établissements doivent être volontaires et les personnels motivés par l'action à mener. »

Et s'ils ne sont ni volontaires ni motivés, que se passe-t-il ? Rien ! Il ne reste que les belles plaquettes !

Aucune action ne sera véritablement efficace sans une certaine obligation de participation.

Les 800 établissements dont vous avez fait état, monsieur le secrétaire d'Etat, apportent la démonstration que les retombées de cette mesure sont très limitées : elles révèlent le décalage entre le dispositif réglementaire et la réalité des faits.

Ayant formulé les observations qui précèdent, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous soumettre trois propositions.

En premier lieu, je préconise que, conjointement, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat à la ville, ainsi que, éventuellement, le ministre de la jeunesse et des sports, prennent un décret faisant obligation à tous les chefs d'établissement d'autoriser, de favoriser, voire d'organiser eux-mêmes des actions d'information et de prévention dans les écoles, collèges et lycées.

Je préconise, en outre, toujours au niveau réglementaire, l'inscription dans les programmes d'instruction officiels de contenus d'enseignement portant sur les méfaits de la toxicomanie, au même titre que ce qui existe pour l'hygiène alimentaire ou l'hygiène buccodentaire. La prévention de la toxicomanie vaut bien celle de la carie ! Elle mérite au moins autant de place que l'information sur les méfaits de l'alcool et du tabac !

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. André Diligent. Je crois qu'il faudrait également prévoir réglementairement, dans le cursus de formation initiale des enseignants, des sessions de sensibilisation et d'information au sujet de la toxicomanie.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. André Diligent. Il faudrait aussi proposer aux enseignants, dans le dispositif de formation continue, des stages associant différentes administrations, dont le contenu favoriserait la mise en place d'actions partenariales de lutte contre la toxicomanie, à la fois à l'intérieur et en dehors des établissements scolaires.

J'ai récemment réuni des chefs d'établissements et certains d'entre eux me déclaraient de bonne foi : « Il n'y a pas de toxicomanie chez moi. » Ils ne savaient pas qu'à la porte de leur collège ou de leur lycée se déroulait un trafic ! C'est la raison pour laquelle ces stages devraient être organisés en coordination avec les diverses administrations qui interviennent sur ces questions : affaires sociales, santé, justice, police.

Enfin, dans le domaine des moyens matériels et humains, je souhaiterais qu'une politique déterminée soit mise en œuvre. Une telle politique suppose que les moyens soient à la hauteur des ambitions et que soit organisé un mariage

beaucoup plus étroit, dans les collèges et les lycées, avec l'action des médecins scolaires, infirmières, assistants sociaux, psychologues.

J'ai assisté à des projections de films destinées à des enfants. Il n'y manquait qu'un débat, en conclusion. Sans doute faudrait-il aussi que de telles séances soient organisées avec une régularité telle qu'on soit sûr que chaque enfant aura pu y assister au moins une fois.

Quand on est jeune, on éprouve toujours les émotions d'une manière plus intense et il faut mettre à profit cette sensibilité particulièrement développée des enfants pour mieux leur faire prendre conscience des dangers de la toxicomanie.

Jadis, certains enseignants disaient : « Ce n'est pas mon affaire, c'est celle de la famille. » Et la famille disait : « Ce n'est pas mon affaire, c'est celle de l'enseignant. » Il faut avoir le courage de dire la vérité aux enfants et il n'est peut-être plus nécessaire de prendre, en 1992, avec des jeunes qui regardent la télévision tous les soirs, les mêmes précautions qu'en 1920.

Pour des centaines de milliers de jeunes, compte tenu des conditions dans lesquelles ils vivent, la drogue, je le sais, répond à un désir d'évasion, surtout quand ils n'ont pas de travail. Mais, comme l'a dit Mme Dufoix, qui m'a fait l'honneur de venir le mois dernier à Roubaix, « la drogue commence par un rêve et finit par un cauchemar ».

Il ne suffit plus de dire : « C'est interdit ! » Il est temps, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous se mobilisent et que, dans cette mobilisation, le corps enseignant tienne toute sa place, qui doit, bien entendu, être la première (*Applaudissements.*)

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous remercier, monsieur le sénateur, pour les suggestions fort utiles que vous venez de formuler. Soyez persuadé que non seulement je les transmettrai, mais encore que je les prendrai moi-même en compte.

POUVOIR D'APPRECIATION DES ARCHITECTES DES BÂTIMENTS DE FRANCE EN MATIÈRE D'URBANISME

M. le président. M. André Egu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que les architectes des Bâtiments de France ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les permis de construire et les plans d'urbanisme.

Il lui expose que de nombreux conflits ont éclaté, dans certains départements, entre les maires et lesdits architectes au sujet de monuments dits classés.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage soit la constitution d'une commission de concertation, soit la nomination d'un second architecte des Bâtiments de France, soit la nomination d'un médiateur, dans chaque département, pour éviter que de tels conflits se renouvellent entre les parties.

Il lui demande, en outre, si un projet de loi allant dans le sens souhaité est actuellement en cours d'élaboration. (N° 413.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Monsieur le sénateur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, m'a chargé d'apporter à votre question les éléments de réponse qui suivent.

Les architectes des Bâtiments de France relèvent à la fois du ministère de l'équipement et du ministère de la culture. Pour ce qui concerne cette dernière compétence le champ du pouvoir de l'architecte des Bâtiments de France est limité aux avis conformes délivrés sur les permis de construire aux abords de monuments historiques.

Dans tous les autres cas, il s'agit soit d'un avis simple - ce sont les sites inscrits - soit d'un avis s'appuyant sur un règlement - secteur sauvegardé, zone de protection du patrimoine architectural et urbain. Dans ce dernier cas, la latitude de l'architecte des Bâtiments de France est limitée à l'interpréta-

tion d'un texte réglementaire dans une marge très réduite qui a été appréciée et autorisée par décret en Conseil d'Etat, s'agissant des secteurs sauvegardés.

D'une manière générale, 25 p. 100 seulement de l'ensemble des permis de construire donnent lieu à une gestion par un architecte des Bâtiments de France. Les cas litigieux restent rares, voire marginaux.

En ce qui concerne la possibilité d'une procédure d'appel des avis des architectes des Bâtiments de France, il convient d'indiquer qu'il en existe une, dans le cas des abords de monuments historiques, sous la forme particulière de l'évocation ministérielle. Le ministre de la culture se substitue alors à l'architecte des Bâtiments de France pour la délivrance de l'avis. La décision du ministre peut être éventuellement éclairée par la saisine de la commission supérieure des monuments historiques. En outre, dans de nombreux cas litigieux, une expertise est demandée à des inspecteurs généraux.

Dans le cas des zones de protection du patrimoine architectural et urbain, le collège régional du patrimoine et des sites constitue une instance d'appel aux avis des architectes des Bâtiments de France. Enfin, le fonctionnement de l'ensemble de ces procédures ainsi que les avis des architectes des Bâtiments de France eux-mêmes sont placés sous le contrôle du juge administratif.

En conclusion, les avis des architectes des Bâtiments de France apparaissent comme très encadrés, même dans le cas de l'avis conforme. L'introduction d'une nouvelle procédure d'appel risquerait d'alourdir un dispositif juridique déjà complexe.

M. le président. La parole est à M. Egu pour répondre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

M. André Egu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme M. le président, je regrette l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Je lui ai déjà posé cette question plusieurs fois en commission et il nous avait laissé quelque espoir.

En effet, les architectes des Bâtiments de France ont le pouvoir de s'opposer aux travaux dont ils ont à connaître : les constructions édifiées dans les secteurs sauvegardés et dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits, les constructions et autres travaux effectués dans les zones de protection. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, cela représente 25 p. 100 des permis de construire accordés. C'est tout de même un chiffre important !

Ils émettent un avis dit « conforme », qui doit être obligatoirement suivi. Il est donc très difficile de contester les avis des architectes des Bâtiments de France, surtout pour les simples particuliers.

En tant que responsable de l'association des maires de mon département, je n'ai jamais reçu autant de réclamations de maires que celles qui font référence à un conflit survenu entre l'architecte des Bâtiments de France et les élus locaux.

Un problème existe donc véritablement. Ce n'est pas aussi simple que vous avez l'air de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle, avec cinquante-cinq de mes collègues sénateurs, j'ai déposé une proposition de loi, enregistrée sous le numéro 404, et tendant à simplifier la législation en la matière.

Ce matin, j'ai reçu d'un de nos collègues, sénateur de la Corrèze, un courrier qui me faisait part de l'avis délivré par l'un des architectes des Bâtiments de France et qui était rédigé ainsi : « Votre architecture est démonstrative et médiocre. »

Emettre de la sorte une telle appréciation vis-à-vis d'un collègue me semble scandaleux. Elle risque de porter un grave préjudice à l'intéressé, si elle vient à être connue.

Il serait donc judicieux de modifier la législation en vigueur, même si l'on peut estimer qu'elle est satisfaisante à certains égards. En fait, cela dépend des personnes qui l'appliquent sur le terrain. En effet, certains architectes des Bâtiments de France abusent des pouvoirs qui leur sont attribués.

On nous conseille souvent de nous retourner vers le ministre, vers une commission nationale. Mais la décentralisation est intervenue. Les élus sont devenus de plus en plus compétents en matière de construction et d'urbanisme. Il

serait à mon sens préférable de tout ramener au département, de faire appel à des commissions spécialisées, collège du patrimoine, commission locale de sauvegarde, voire aux architectes consultants de chaque département ou aux CAUE, les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, qui ont une bonne connaissance du terrain.

Il s'agit de trouver les organismes ou commissions de concertation qui pourront régler les litiges fréquents qui existent avec les architectes des Bâtiments de France, et qui pourront émettre rapidement un avis, lequel se substituera à celui de l'architecte avec qui il y a désaccord.

Telles sont les propositions que nous formulons. Elles figurent dans la proposition de loi à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et que nous voudrions voir inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour du Parlement.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Le maire d'une commune normande que je suis - à l'instar de mon collègue M. Teulade, premier magistrat d'une commune corrézienne - n'est pas loin de souscrire à vos propositions, monsieur le sénateur.

Vous le savez, en la matière comme en bien d'autres domaines, au-delà des lois et des fonctions, il y a les hommes et les femmes qui occupent ces fonctions.

Suivant que, dans tel ou tel département, tel ou tel agit, avec son comportement personnel, des litiges sérieux peuvent ou non survenir.

Je transmettrai, bien entendu, vos suggestions à mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qui les étudiera, j'en suis sûr, avec beaucoup d'intérêt.

DIMINUTION DU NOMBRE D'ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Henri Bangou interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures qu'il envisage pour mettre un terme à la diminution inquiétante d'originaires des DOM, notamment de la Guadeloupe, à pouvoir intégrer le premier cycle d'études médicales.

Cette situation laisse prévoir qu'à brève échéance le corps médical exerçant en Guadeloupe sera en totalité représenté par des médecins généralistes et spécialistes non autochtones.

Cette exclusion de la jeunesse guadeloupéenne d'une profession dont on connaît l'énorme connotation sociale comporte des risques, dans la mesure où les conditions d'un juste équilibre ne seraient pas mises en place. (N° 431.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Je rappelle que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, se trouve actuellement à l'Assemblée nationale et qu'il m'a prié de bien vouloir le remplacer.

M. le président. Je rappellerai à mon tour que deux secrétaires d'Etat lui sont rattachés : M. Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, et M. Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Nous pensons qu'il aurait pu au moins déléguer l'un d'entre eux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cru devoir déclarer que j'étais « bien sévère » - ce sont là vos propres termes - à l'égard des absences ministérielles aux séances de questions.

Cela m'oblige à vous lire les propos qu'a tenus M. le président Poher à ce sujet, ici même, lors de la séance du 6 avril 1990 :

« M. le Président de la République a d'ailleurs lui-même fait récemment une remarque à cet égard, même si cette dernière concernait sans doute plus les questions au Gouvernement que les questions orales sans débat. Pour ma part, je relève que, sur sept questions posées aujourd'hui, trois, au maximum, vous concernaient, monsieur le ministre. Cela me paraît vraiment indécent. » Vous entendez bien, monsieur le secrétaire d'Etat « indécent ».

« Par conséquent, » poursuivait M. Alain Poher, « je vais prévenir M. Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement, que, désormais, si les ministres qui doivent

répondre aux questions ne sont pas présents, les questions seront alors renvoyées à plus tard. En effet, il vaut mieux ne pas avoir de réponse que d'en avoir une qui ne satisfait pas.

« Nous verrons, en conférence des présidents, comment procéder ; de toute façon, il faut que cela cesse. » Vous entendez bien, monsieur le secrétaire d'Etat : « il faut que cela cesse ». « Il n'est pas possible, en effet, que notre assemblée accepte le mépris dont elle est l'objet. »

Vous voyez que mes propos étaient très en retrait par rapport à ceux qu'avec l'autorité qui est la sienne M. le président du Sénat tenait de ce fauteuil à l'un de vos prédécesseurs qui, lui, ne s'est pas permis de lui répondre !

Il faut que tout soit bien clair ! Ma position n'est pas simplement celle d'un président de séance. C'est la doctrine du président de la Haute Assemblée !

Je le répète encore une fois : ces absences posent un problème sérieux, car ce rendez-vous des questions orales sans débat est prévu par la Constitution.

Par ailleurs, lorsque, en conférence des présidents, le représentant du Gouvernement accepte que telles ou telles questions viennent en discussion, tel ou tel jour, il a pris auparavant l'accord de son collègue concerné. Et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement est mieux placé que quiconque pour savoir si, ce jour-là, un autre débat est organisé à l'Assemblée nationale où ledit ministre doit comparaître. Comme, bien entendu, les ministres ne peuvent pas être partout à la fois, il doit alors refuser ou faire modifier l'inscription à l'ordre du jour des questions qui exigeraient la présence de ministres déjà retenus à l'Assemblée nationale.

Une conférence des présidents s'est réunie hier matin. Il était encore temps de renoncer à certaines inscriptions. Mais n'en parlons plus, ce n'est pas la peine. Vous n'entendez pas être convaincu. Alors, veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il faille établir de hiérarchie entre les membres du Gouvernement. Je me permets de vous dire que nous sommes ici, cet après-midi, M. Teulade, Mme Lienemann et moi-même, pour répondre aux sénateurs présents et que nous sommes très heureux et très honorés de le faire.

Monsieur Bangou, le Gouvernement est sensible à l'inquiétude que vous manifestez à propos de l'intégration des étudiants originaires des départements d'outre-mer, et particulièrement de Guadeloupe, dans le premier cycle des études médicales.

En 1990-1991, quatre-vingt-dix-sept étudiants originaires des Antilles ou de la Guyane étaient inscrits en première année du premier cycle des études médicales ; cinquante-cinq d'entre eux étaient originaires de Guadeloupe.

Vingt ont été admis en deuxième année ; onze étaient originaires de Guadeloupe.

Cette proportion est tout à fait comparable aux résultats obtenus par les étudiants d'origine métropolitaine.

On peut noter aussi que ces résultats sont en amélioration par rapport à ceux de l'année précédente, où seize étudiants originaires des Antilles et de la Guyane avaient été admis sur quatre-vingt-dix-sept inscrits. Cette amélioration s'est produite alors que, dans le même temps, le nombre total d'étudiants admis au concours a été réduit de plus de 6 p. 100, du fait du *numerus clausus*.

L'accès des étudiants originaires des Antilles et de la Guyane aux études médicales doit être favorisé. Les services ministériels continueront, je puis vous l'assurer, à accorder une attention particulièrement bienveillante aux demandes de bourse qui seront présentées à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Bangou, pour répondre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

M. Henri Bangou. Monsieur le ministre, j'ai enregistré avec intérêt les informations que vous avez eu l'obligeance de m'apporter.

Je rappelle que, le 15 avril de l'année dernière, à l'occasion d'une question orale sans débat, question à laquelle d'ailleurs je n'avais pas eu l'avantage d'obtenir une réponse du ministre concerné, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur les distorsions subies par les jeunes Antillais et Guyanais

bacheliers C et D quant à l'accès à la carrière médicale, voire aux filières scientifiques de rattrapage en cas d'échec à l'entrée des facultés de médecine.

Dans la réponse qui m'a été faite, après avoir reconnu que la moyenne des résultats obtenus par les étudiants antillais et guyanais était inférieure à la moyenne nationale - 16 p. 100 contre 20 p. 100 - le ministre délégué affirmait que le nombre d'étudiants admis à poursuivre les études médicales correspondait « très exactement au nombre souhaité par les syndicats de médecins des Antilles pour maintenir le nombre de médecins exerçant actuellement dans ces deux départements ».

Telle qu'elle se présente une année après ma première intervention, la situation démontre, hélas ! à la fois qu'une telle affirmation des syndicats relevait pour le moins d'une légèreté préjudiciable aux intérêts de ces collectivités dominiennes, et que j'avais raison de tirer la sonnette d'alarme dans ce domaine.

En effet, monsieur le ministre, le nombre d'étudiants du troisième cycle inscrits cette année à l'UFR des Antilles et de la Guyane est de 132 et, sur ces 132 étudiants, on ne compte que quinze originaires des Antilles et de la Guyane.

Ce pourcentage était de 50 p. 100 en 1981 ; il est donc tombé à 11 p. 100 en huit ans.

Pendant la même période, l'effectif des médecins inscrits à l'Ordre a progressé de 30 p. 100, du fait essentiellement de médecins originaires des régions métropolitaines. D'où la crainte justifiée de voir exclure les Antillais et les Guyanais d'une activité professionnelle aussi sensible que celle de la santé, de la pratique médicale, dont la connotation sociale n'est plus à démontrer.

Il convient donc de tout faire pour parvenir à une juste proportion dans la représentation des médecins autochtones, que ce soit dans le privé ou dans les établissements publics de santé, faute de quoi s'installera un climat de frustration et de déséquilibre psychologique au sein de nos populations.

A cet égard, il n'est pas inutile d'évoquer certaines des causes de cette situation.

Il faut noter l'absence de premier cycle et l'obligation d'inscription de nos étudiants dans des UFR comme Toulouse, Bordeaux et Montpellier, où, même avec de bonnes moyennes et des notes qui leur auraient permis de réussir dans d'autres facultés métropolitaines, ils subissaient des échecs.

Cela a entraîné une désaffection, que n'a pas supprimée la possibilité, intervenue depuis quelques années, d'inscription dans d'autres UFR métropolitaines, qui privilégient naturellement les ressortissants de leur région.

Ce qui est vrai pour le premier cycle l'est aussi pour la spécialisation médicale, surtout depuis l'adoption de la loi du 23 décembre 1982, qui a rendu obligatoire le passage par un concours d'internat des hôpitaux de ville de faculté.

Autrement dit, dans les deux cas, on a affaire à des sélections régionales : les candidats sont pris en main dès les résultats du baccalauréat par les professeurs de la région, dans le cadre de conférences privées dont ne peuvent bénéficier nos étudiants arrivant en métropole à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre.

Ajoutons les délais d'installation, de l'ordre de un ou deux mois, et l'on comprend qu'aux partiels de février, dont les résultats sont essentiels pour le concours, ces étudiants soient supplantés par leurs condisciples de métropole. La création d'un premier cycle aurait un double avantage : d'une part, augmenter les chances de nos étudiants, leur redonner confiance et, d'autre part, mieux « rentabiliser » nos étudiants titulaires du bac C ou D dont le nombre a doublé en cinq ans. Ainsi, ils pourraient, même en cas d'échec en médecine, s'orienter vers des DEUG de sciences de la vie et de la nature, de biologie, de géologie ou vers des études de techniciens de la santé.

Mais cette condition, pour nécessaire qu'elle soit, resterait insuffisante.

Les distorsions que je viens d'évoquer, monsieur le secrétaire d'Etat, découlent d'une pratique s'étalant sur près de vingt ans, puisque la décision, en principe égalitaire, de doter notre région d'une faculté de médecine date de 1974. Elles prouvent que la prise en considération de la spécificité de nos départements est incontournable, faute de quoi, des mesures apparemment égalitaires peuvent, à terme, détruire

les équilibres identitaires et créer un dommage pire que l'inégalité. Compte tenu de l'impossibilité dans laquelle je suis d'en débattre avec les ministres concernés, je crains que le pire ne se perpétue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

FERMETURE ET VENTE DU CINÉMA
« LE CARREFOUR » À PANTIN

M. le président. Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fermeture et la vente du cinéma « Le Carrefour » à Pantin, en Seine-Saint-Denis.

La décision de fermeture et de vente de ce complexe cinématographique a été prise alors même que ce cinéma n'était pas déficitaire, et en dépit de la volonté de négociations de la ville de Pantin. Après d'autres fermetures, la suppression de six salles de cinéma en Seine-Saint-Denis, dans un département où le cinéma et la culture devraient avoir toute leur place, est une décision très grave pour le département lui-même, mais aussi à une échelle plus importante. En effet, la réduction progressive des lieux de diffusion cinématographique ne manquera pas, à plus ou moins long terme, d'avoir des conséquences très préjudiciables sur la création et la production cinématographiques françaises.

Il n'est pas possible aujourd'hui d'assister sans intervenir à la fermeture de nos salles de cinéma. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse un tel processus. (N° 454.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Madame le sénateur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture est tout à fait conscient de la nécessité de maintenir, sur tout le territoire national, en particulier dans la région parisienne, un parc de salles équilibré, qui permette d'offrir des spectacles cinématographiques diversifiés répondant aux attentes des spectateurs.

Dans le cas précis du cinéma « Le Carrefour » à Pantin, la salle n'est pas encore fermée.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le ministre d'Etat n'est pas bien informé !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Les services du ministère chargés de la culture et, en particulier, le Centre national de la cinématographie sont, en l'occurrence, prêts à accorder leur concours et leur aide à la ville de Pantin. Avec l'aide de l'Agence pour le développement régional du cinéma, une étude sur les conditions dans lesquelles ce complexe pourrait être maintenu, après une éventuelle restructuration des salles, peut être menée.

Sur un plan plus général, le ministre d'Etat est préoccupé par les fermetures de salles et a engagé, depuis trois ans, un dispositif destiné à maintenir et à renforcer le parc de salles de cinéma.

Depuis 1989 et jusqu'à la fin de 1992, une prime peut être accordée aux collectivités locales qui rachètent des salles de cinéma menacées de fermeture.

Afin de maintenir en état les salles existantes dans les petites villes et les villes moyennes, des aides à la rénovation des salles sont également accordées.

Par ailleurs, afin de permettre à ces mêmes salles de proposer au public des films peut de temps après leur sortie nationale, le Centre national du cinéma finance l'édition de copies destinées aux petites villes, aux villes moyennes et aux salles d'art et essai.

L'ensemble de ce dispositif commence à porter ses fruits : pour la première fois, en 1991, le mouvement s'est inversé. En effet, le nombre d'ouvertures de salles a été supérieur à celui des fermetures.

C'est parce qu'il est conscient de la nécessité de poursuivre dans cette voie que le Gouvernement a proposé au Parlement un projet de loi qui permettra aux collectivités locales d'apporter aux exploitations cinématographiques une aide supplémentaire leur permettant de reconquérir le public ; vous venez de l'examiner.

J'ajouterai, au risque de vous surprendre, que le ministre de l'éducation nationale et de la culture me paraît trop modeste. En effet, s'agissant du cinéma, la France peut se prévaloir de la deuxième place mondiale dans les domaines de la production et de la distribution.

Mais, en tant que secrétaire d'Etat à la ville, je reconnais, chère madame Bidard-Reydet, qu'un effort particulier doit être fait en faveur des villes aux destinées desquelles vous présidez, vous et vos amis, en particulier pour celles qui se situent dans la ceinture parisienne.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour répondre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est très surprenante.

De deux choses l'une : ou bien vous m'annoncez un scoop, à savoir que le ministère va aider ces six salles, mais UGC les ayant vendues et toutes les installations cinématographiques ayant été détruites, cela serait extraordinaire, ou - et j'en suis particulièrement peinée - les services du ministre de l'éducation nationale et de la culture ne se sont pas donné la peine d'examiner le dossier. Je partage votre appréciation sur le rôle important de M. Lang, mais, permettez-moi de le dire, en l'occurrence, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait preuve de désinvolture, et c'est un euphémisme !

Que la fête du cinéma, qui vient d'avoir lieu, soit perçue très positivement est une réalité, et nous en partageons la joie. Mais cette manifestation, qui touche dans notre pays deux millions de spectateurs, notamment les jeunes, et qui s'étend à trente villes à travers le monde, ne doit pas occulter une évolution beaucoup plus préoccupante que l'exemple du cinéma « Le Carrefour » à Pantin illustre parfaitement. A cet égard, je ne partage pas l'appréciation positive par laquelle vous avez terminé votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat.

La ville de Pantin est en effet très attachée à la présence des salles de cinéma dans la commune. Depuis cinq ans, elle a d'ailleurs créé, dans le quartier de l'église, deux salles qui donnent totalement satisfaction à la population. Celle-ci y trouve un accueil chaleureux, une distribution d'une grande pluralité, des œuvres de grande qualité et des rencontres-débats y sont régulièrement organisées. Cet été, notre ville va accueillir, dans le quartier des Courtillières, des projections en plein air, à l'initiative de M. Lang. Vous le constatez, nous participons à tout ce qui permet de valoriser le cinéma.

Pourtant, le cinéma « Le Carrefour », avec six salles, situé aux Quatre Chemins, drainait une population en provenance de Pantin, Paris, Aubervilliers et, depuis la fermeture de l'Aviatic, du Bourget.

Depuis que la société UGC a décidé de vendre « Le Carrefour », nous sommes confrontés à la destruction de six salles. La municipalité, par l'intermédiaire de son maire Jacques Isabet, a largement démontré sa volonté de les voir maintenues en exploitation. Il a formulé des propositions très constructives à cet égard. Mais nous nous heurtons, monsieur le secrétaire d'Etat, à une logique féroce : la volonté d'UGC de réaliser une importante opération financière. C'est, en fait, l'accentuation d'une véritable stratégie commerciale des grands distributeurs, qui considèrent la culture comme une marchandise qu'il faut manier comme telle.

Ce qui se développe actuellement dans les choix de la politique culturelle de notre pays met en péril, à plus ou moins long terme, l'ensemble de la création française. La « marchandisation » de l'art et la recherche du profit maximal condamnent le pluralisme. La culture n'est pas une marchandise. Un Etat responsable, comme la France, se doit de rappeler ce principe aussi souvent que cela est nécessaire. Vous avez eu raison de souligner la place de notre pays dans le monde cinématographique et nous devons la conserver.

Selon l'ancien directeur du cinéma « Le Carrefour » à Pantin, la fermeture de cet établissement est « l'illustration d'un mouvement que l'on constate partout, qui est le renforcement des points forts et la disparition des points faibles ». Dès lors, on le voit, la volonté de réaliser des mégacomplexes cinématographiques aux abords des grandes villes n'est pas étrangère à la fermeture progressive des salles de cinéma de quartier.

Le récent rapprochement entre Pathé et Gaumont a permis à ces deux sociétés d'échanger des salles de province et des salles parisiennes. Depuis la nouvelle répartition, Gaumont est le premier programmeur de la capitale. Pathé-Gaumont et son concurrent UGC, que la législation empêche de fusionner au grand jour, s'accordent pour dominer l'ensemble du secteur du cinéma. Le pluralisme de diffusion étant de

plus en plus menacé, on peut dès à présent s'interroger sur le devenir de notre création cinématographique et sur sa qualité.

Le choix des kinépolis de trente écrans dans les zones très éloignées des centres villes au détriment des derniers cinémas de quartier et des salles municipales conduirait les petites salles à s'en tenir à un rôle que certains confinent à « l'exploitation des films grand public en second marché et le travail de recherche ». Autant dire que la « ghettoïsation » des petites salles serait renforcée. Les spectateurs, composés essentiellement de jeunes - et vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les quatre cinquièmes d'entre eux vont au cinéma - mais aussi la création cinématographique seraient pénalisés par des situations de monopole instituées par les grands groupes.

En dix ans, le cinéma américain est passé de moins de 50 p. 100 des entrées dans les salles françaises à près de 70 p. 100 et peut-être atteindra-t-il 80 p. 100 dans les prochaines années. Il annonce, en effet, sa volonté d'instaurer une véritable arme idéologico-culturelle : la totale domination sur les images et sur le son. Il est donc urgent de répondre à ces menaces par des mesures concrètes.

Comme le souligne Marin Karmitz dans l'entretien qu'il a accordé au *Figaro* le 18 mai dernier, « Le cinéma français, qui est sans doute le premier du monde par son invention, peut disparaître en six mois, tout simplement parce que la concentration dans les mains de certains de tous les pouvoirs peut écraser le pluralisme ».

La logique qui se met en place et qui conduit à l'appauvrissement des cultures, des langues nationales, à l'effondrement des industries cinématographiques et audiovisuelles sera-t-elle contredite par la logique du traité de Maastricht ? Je ne le pense pas.

Dans tous les pays d'Europe, c'est en pariant sur les films et l'audiovisuel américains que l'on peut gagner le plus d'argent. Dès lors, comment empêcher un directeur de chaîne de télévision ou un directeur de circuit de salles de renoncer au profit facile pour défendre une création nationale originale ? L'expérience concrète faite avec les quotas de diffusion nationale sur les écrans de télévision européens le montre. D'abord, on promettait 60 p. 100 d'œuvres nationales sur les chaînes de télévision des États membres - c'était en 1989. Aujourd'hui, on arrive à 40 p. 100 d'œuvres nationales diffusées. Plus ces quotas chiffrés, plus la production nationale s'affaiblit. Devrons-nous, là encore, nous incliner devant les Américains qui, au nom de la libre concurrence, dénoncent la politique des quotas en Europe ?

Le cinéma français n'a bâti sa réputation qu'à force de rudes batailles engageant les artistes, les techniciens et le public. En supprimant les salles de proximité, le septième art se prive d'un soutien indispensable, celui que lui accorde son public populaire.

Les habitants et les élus de Pantin refusent cette logique. Une association a d'ailleurs été créée pour défendre l'existence d'un cinéma de quartier.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande quelles mesures concrètes le ministre intéressé compte prendre pour enrayer la fermeture des salles de quartier ?

Vous nous avez affirmé que le nombre de salles augmentait ; mais le nombre de salles de quartier diminue, alors que le nombre de salles situées dans des complexes augmente. Or, ce n'est pas de ce dernier type de salles dont nous avons besoin !

Mme Paulette Fost. C'est de la proximité dont nous avons besoin !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Quel engagement prendrez-vous en ce qui concerne la réouverture des salles fermées dans nos quartiers ? En effet, nous ne pouvons accepter de voir fermer des salles de proximité qui ne sont pas déficitaires. Un projet de loi est actuellement en discussion ; mais il vise les salles déficitaires. Celles dont je parle n'étaient pas déficitaires.

L'Etat ne peut pas tout faire, nous le savons bien ; mais l'intervention du pouvoir politique contre la concentration qui se met en place est indispensable pour la défense d'un art cinématographique populaire de qualité.

Par conséquent, il convient à présent de prendre des mesures propres à sauvegarder l'existence des salles de proximité. C'est en effet par un réseau de salles de diffusion

diversifié que l'on pourra sauvegarder les possibilités de création et répondre aux besoins du public de nos villes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je tiens à indiquer à Mme Bidard-Reydet, qui partage avec beaucoup d'entre nous la passion du cinéma, que je m'efforcerai de lever très rapidement ce malentendu, s'agissant du complexe « Le Carrefour » de Pantin.

M. le ministre d'Etat, ministre de la culture, faisait état, dans la réponse que j'ai lue tout à l'heure, d'une aide volontaire à la restructuration de cet emplacement cinématographique, même s'il ne s'agit pas nécessairement du maintien des six salles.

J'ajouterai que les goûts du public, notamment des jeunes, se modifient, avec l'évolution de la télévision. Aujourd'hui, les grandes salles à grand écran situées au cœur des villes recueillent la faveur du public.

Enfant, lorsque je travaillais bien, mon père m'emmenait le jeudi après-midi au Gaumont-Palace, place Clichy, pour voir de beaux et grands films.

Si cette salle existait encore aujourd'hui, elle rencontrerait, c'est sûr, un grand succès ; en effet, à côté de la télévision et des petites salles aux écrans de petite dimension, il y a le grand écran et le rêve éternel du cinéma.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je voudrais simplement lever une ambiguïté : il ne faut pas faire l'amalgame entre salles de proximité et salles de mauvaise qualité. La salle municipale de Pantin dispose d'un écran de neuf mètres de base.

Vous voyez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est possible de faire, dans les salles de proximité, de très belles salles de projection.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. On peut faire les deux !

FERMETURE DE DEUX CLASSES MATERNELLE ET PRIMAIRE À PANTIN

M. le président. Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question écrite qu'elle a déposée le 12 mars dernier concernant les menaces de fermeture de deux classes maternelle et primaire dans le quartier des Courtillières à Pantin, en Seine-Saint-Denis, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse. Depuis, l'inquiétude grandit dans les autres quartiers de la ville, à la suite des informations reçues par l'inspection académique sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré envisagées à la rentrée 1992.

Sur l'initiative du maire de la ville de Pantin, le 25 mai dernier, une Charte pour l'école a fait apparaître de façon plus cruciale les problèmes existants : non-remplacement des maîtres, menace de suppressions de classe et surcharge d'effectifs dans certains quartiers de la ville.

Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à chaque enfant pantinois de poursuivre une scolarité lui donnant les meilleures chances de réussite. (N° 455.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Madame le sénateur, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture me charge tout d'abord de vous rappeler que les mesures arrêtées sur le plan local relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'éducation nationale, qui établissent le projet départemental de carte scolaire en fonction des moyens dont ils disposent et en tenant compte des difficultés particulières.

En ce qui concerne les fermetures que vous évoquez, je vous informe que celle de l'école Jean-Jaurès a été réalisée au cours des opérations de carte scolaire 1990-1991. Elle a été annoncée dès les premiers jours de janvier 1991 et a donné lieu à toutes les consultations habituelles.

L'opération portant sur la classe d'adaptation de l'école maternelle Quatremaire correspond à l'application du texte de mai 1989 sur les réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté. Celui-ci stipule que les maîtres de ces classes font partie intégrante du réseau. Il s'agit donc non pas d'une fermeture, mais d'une modification d'appellation associée à un fonctionnement plus lié aux difficultés spécifiques des enfants.

Enfin, la situation de l'école primaire Aragon appelle certaines observations.

Elle est située dans un quartier difficile, mais non classé en zone d'éducation prioritaire. Un projet d'urbanisation est en cours - quatre-vingts logements livrables à la fin de 1992 et en 1993 - mais, à ce jour, la municipalité n'a fourni aucun élément précis et écrit d'appréciation le concernant.

Au mois de mars 1992, l'inspecteur d'académie envisageait l'ouverture possible d'une classe supplémentaire pour la prochaine rentrée ; l'école compterait alors quatorze classes si, bien sûr, les prévisions d'effectifs se confirmaient, soit 351 élèves au lieu de 329 actuellement.

Ainsi, madame le sénateur, les difficultés particulières de la ville de Pantin sont tout à fait prises en compte. Le taux d'encadrement des élèves se situe en dessous de la moyenne nationale pour les classes maternelles - 27,63 pour 28,14 - et légèrement au-dessus pour les classes élémentaires - 24,45 pour 24,01.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour répondre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de vous dire que, là encore, il y a une petite confusion.

Tout d'abord, il est tout à fait exact que la fermeture d'une classe est intervenue à l'école Jean-Jaurès au cours des opérations de carte scolaire 1990-1991. A cette époque, j'avais d'ailleurs attiré sur ce point, par le biais d'une question écrite, l'attention du Gouvernement ; ce dernier, par tout une série de statistiques, avait justifié cette fermeture.

Mais, aujourd'hui, ma question ne portait pas sur cette école.

En mars dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais interrogé par question écrite M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des fermetures de classes dans le quartier des Courtilières, à Pantin. Je n'ai encore reçu aucune réponse, ce qui me paraît - vous en conviendrez - bien désagréable, étant donné l'inquiétude des parents et des enseignants. Je ne parle même pas de la discourtoisie à l'égard du Parlement dont témoignent de telles pratiques !

M. Jean Garcia. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Depuis, sur l'initiative du maire de Pantin, M. Jacques Isabet, se sont tenues, le 16 mai 1992, les Assises pour l'école, lesquelles ont réuni cent quarante personnes - parents d'élèves, enseignants, responsables d'établissements, élus et assistants sociales. Tous ont souhaité non seulement porter témoignage des dysfonctionnements de l'école, mais également formuler des propositions permettant la réelle mise en place d'une école de qualité pour tous. Ces assises ont bien reflété l'inquiétude grandissante, voire l'angoisse, de l'ensemble des participants quant au devenir de notre enseignement.

N'ayant pas le temps de reprendre toutes les questions abordées, je mettrai l'accent sur quelques points.

J'examinerai, tout d'abord, la situation scolaire dans le quartier des Courtilières.

Ce quartier cumule des difficultés telles que le chômage, la précarité de l'emploi, la délinquance, les échecs scolaires et la violence.

La situation scolaire est plus que préoccupante. Ainsi, au collège Jean-Jaurès de ce quartier, moins de 10 p. 100 des élèves ont réussi l'examen blanc du brevet. Cette situation est en partie le triste résultat non seulement de l'insuffisance d'un enseignement qualifié, mais aussi d'un milieu familial souvent en grande difficulté.

Certains enseignants sont souvent mal préparés professionnellement et psychologiquement pour le contact avec des élèves en grande difficulté, ce qui entraîne des absences non remplacées. La déscolarisation d'un certain nombre d'élèves

progresses. Elle est désormais notoire, sans parler d'une violence grandissante qui s'exerce entre les élèves, mais aussi entre les élèves et les enseignants.

Au lieu d'un renforcement de l'intervention aux niveaux des classes maternelles et primaires, afin de réduire les risques de retards cumulés, c'est la fermeture de deux classes à l'école Quatremaire qui est annoncée : une fermeture nette - vous n'en avez absolument pas parlé, monsieur le secrétaire d'Etat - et une fermeture de classe d'adaptation qui est, en fait, une intervention rattachée désormais au réseau général.

Cette attitude, qui casse les structures locales les mieux adaptées au soutien des élèves en difficulté, vous permettra, en réduisant le nombre de classes de huit à six, de récupérer un tiers de décharge, et donc de réduire encore, en faisant des économies, la possibilité de contact et d'aide avec des parents en grande difficulté.

Ce choix néfaste doit se prolonger l'année prochaine à la maternelle Jean-Jaurès, qui, si nous n'arrivons pas à contrer ce processus, perdra également sa classe d'adaptation ainsi que sa décharge.

Quant à l'école primaire Cachin, la menace de fermeture d'une de ses classes pour cette année n'est pas encore écartée à ce jour. Vous voyez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que les documents qui vous ont été remis ne traitaient pas de tous les problèmes du quartier des Courtilières !

D'autres quartiers de Pantin n'échappent pas aux difficultés.

Ainsi, il y a une insuffisance notoire de postes pour la rentrée. A l'école Aragon, qui compte actuellement treize classes, il y a 28 élèves au CP, 27 élèves au CE 1, 30 élèves au CE 2 et 28 élèves au CM 1, soit, pour l'ensemble de l'école, 345 élèves, ce qui correspond à 26,5 élèves par classe.

Selon les critères d'ouverture de classe du ministère de l'éducation nationale, dont nous contestons totalement l'adéquation avec la réalité sociale de notre ville, une quatorzième classe devrait être ouverte. Mais, pour l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, l'inspection académique ne possède que cinq postes d'ouverture pour couvrir tous les nouveaux besoins du département.

Les parents d'élèves et les enseignants de l'école Aragon ont donc appris, avec colère, que, pour permettre d'ouvrir une classe dans leur école, il faudrait l'« équilibrer » par une fermeture dans une autre école. C'est une méthode qui ne peut que susciter une grande indignation, compte tenu des retards scolaires importants dans la ville.

Cette hypothétique ouverture ne serait d'ailleurs autorisée qu'en septembre, c'est-à-dire qu'elle risquerait d'être attribuée à un jeune enseignant non reçu au concours externe de juin et n'ayant bénéficié, par conséquent, d'aucune formation pratique.

Il n'est plus possible que, dans nos villes, on règle les problèmes en continuant à recruter un personnel qui, malgré sa bonne volonté, n'est pas formé, ou à laisser des classes sans enseignants. Ainsi, au collège Jean-Lolive du quartier des Quatre-Chemins, des élèves n'ont pas eu de cours de technologie pendant un trimestre parce que leur professeur n'a pas été remplacé ; dans cet établissement, 2 000 heures de cours n'ont pas été assurées durant l'année. Le pourcentage de passage en seconde est d'ailleurs passé de 68 p. 100 en 1991 à 53,5 p. 100 en 1992, ce qui est loin d'être un progrès - vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Reprenant les souhaits des parents et des enseignants, je vous demande donc, pour Pantin, de renoncer à la fermeture de classes dans les quartiers en difficulté, de renoncer à appliquer une moyenne nationale totalement inadaptée aux situations de difficulté que nous rencontrons dans certains quartiers de Pantin, comme les quartiers des Courtilières ou des Quatre-Chemins ; d'ailleurs, le préfet de Seine-Saint-Denis a admis cela pour un quartier difficile de la Courneuve. Je pense que cela peut être étendu aux quartiers en difficulté de Pantin.

En outre, je vous demande d'ouvrir les classes nécessaires lorsque les effectifs le justifient, comme dans les écoles Aragon, Brassens ou Jean-Lolive et, enfin, d'accroître les postes au concours de recrutement afin de former sérieusement un nombre suffisant d'enseignants qualifiés.

Ce sont là, monsieur le secrétaire d'Etat, des décisions essentielles pour une formation de qualité qui donnerait à nos élèves les meilleures chances de réussite à Pantin. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

APPLICATION DE LA LOI
RELATIVE À L'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

M. le président. M. Henri Collette demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser les perspectives et les échéances de l'application de la loi n° 92-103 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette loi concerne plus de 500 000 élus locaux et son application rapide et complète s'impose pour un meilleur fonctionnement des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation et un rôle plus efficace des élus dans l'exercice de leur mandat. (N° 449.)

En l'absence de M. Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, ainsi que de M. Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, je donne la parole à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le sénateur, M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, retenu par une importante réunion sur la sécurité publique, m'a chargé de vous présenter ses excuses et de vous apporter les éléments de réponse suivants.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complète les lois de décentralisation, dont les premières ont été votées voilà dix ans.

Ses auteurs ont poursuivi deux objectifs fondamentaux : la démocratisation de l'accès aux fonctions électives de tous les citoyens, et une plus grande transparence, doublée d'une plus grande équité dans les modalités d'indemnisation des élus locaux.

Actuellement, la plupart des dispositions prévues par cette loi sont directement applicables.

Tel est le cas du régime des autorisations d'absence et du crédit d'heures, des garanties accordées aux élus dans leur activité professionnelle, des nouvelles indemnités de fonction - dont les modalités d'attribution sont développées dans la circulaire du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique du 15 avril 1992, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1992 - ainsi que de l'affiliation à la retraite IRCANTEC.

La loi renvoie à plusieurs décrets la fixation de règles particulières et la mise en œuvre de certaines nouvelles dispositions.

Ainsi, dix décrets, dont huit en Conseil d'Etat, sont actuellement en cours d'élaboration, et la plus grande partie d'entre eux devra avoir été publiée avant la fin de l'année 1992.

Il s'agit du décret relatif aux modalités d'information des employeurs sur les autorisations d'absence et le crédit d'heures ; de trois décrets relatifs au droit des élus locaux à la formation - conditions d'exercice, agrément des organismes de formation, conseil national de la formation des élus locaux - du décret fixant les indemnités du président et des vice-présidents de certains établissements publics de coopération intercommunale ; du décret relatif aux déplacements et aux mandats spéciaux des conseillers généraux et régionaux ; du décret fixant la fraction des indemnités de fonction considérée comme représentative de frais d'emploi, dans le cadre de leur soumission à l'impôt sur le revenu en 1993 ; du décret fixant le plafond des taux de cotisation et le cadre de la retraite par rente ; du décret fixant les conditions d'octroi de la dotation de 250 millions de francs pour les plus petites communes rurales.

Enfin, un décret et une circulaire conjointe du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique seront publiés dans les prochains jours, précisant les modalités d'affiliation au régime général de la sécurité sociale des élus locaux concernés, ainsi que les taux de cotisation applicables.

Une concertation est d'ores et déjà engagée avec les associations d'élus locaux pour discuter des termes de la plupart de ces textes réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

M. Henri Collette. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après dix années de réflexion et de concertation - notamment sous la présidence de notre ancien collègue M. Debarge - la loi relative à l'exercice des mandats locaux a enfin été adoptée, lors d'une session extraordinaire du Parlement, en janvier 1992. Unanimentement attendue par les 515 000 élus locaux, elle devait, nous a-t-on dit alors, couronner l'édifice de la décentralisation.

Force est de constater, six mois plus tard, qu'elle est encore inappliquée. Un seul décret, relatif aux commissions départementales de coopération intercommunale, a été publié le 6 mai 1992, comme la loi en faisait obligation au Gouvernement... dans un délai de trois mois, mal respecté.

J'ai enregistré vos précisions et j'en prends acte, comme les maires de France, les conseillers régionaux et généraux et tous les élus locaux. Il convient cependant, comme le demande l'Association des maires de France, de hâter l'application de la loi.

Que ce soit pour la disponibilité des élus grâce aux autorisations d'absence et au crédit d'heures, pour la mise en œuvre du droit à la formation ou pour la mise en application des nouvelles dispositions rationnelles et transparentes pour les indemnités, il faut clarifier la situation par des décrets d'application.

Les élus locaux attendent aussi la mise en œuvre des dispositions relatives à la retraite par capitalisation, à laquelle ils ont désormais droit. S'ils n'ont pas été élus pour obtenir une pension, il faut souligner que l'Etat a le devoir de mettre bon ordre à l'organisation future de leur retraite, à laquelle, avec l'Association des maires de France, des organismes mutualistes compétents et expérimentés peuvent et doivent contribuer.

La loi a aussi prévu les conditions d'exercice d'un mandat électif permettant de cesser temporairement une activité professionnelle. Tout est encore, là aussi, à appliquer, et l'on mesure combien les élus attendent ces dispositions, alors que se profile la fin du mandat municipal en 1995.

A la veille de la fin de cette session parlementaire, mon souci et mon souhait - et celui, j'en suis sûr, de tous mes collègues - était de vous inciter, voire de vous encourager à « hâter le pas ».

Une telle réforme, qui concerne toutes nos collectivités locales - et donc jusqu'au plus petit de nos villages - doit régénérer la fonction élective en permettant, dans la dignité, aux hommes et aux femmes qui le souhaitent de contribuer efficacement au renouveau du civisme. Au Gouvernement d'agir pour y contribuer !

Voilà la réponse que je vous demande, monsieur le ministre, de transmettre à votre collègue compétent.

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET SURVEILLANCE DU
QUARTIER DES COURTILLIÈRES À PANTIN

M. le président. Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les préoccupations des habitants du quartier des Courtillières à Pantin, en Seine-Saint-Denis.

Régulièrement, les locataires sont les témoins obligés de scènes multiples liées aux trafics de tous ordres, notamment au commerce de stupéfiants et au développement de la délinquance.

Cette situation crée un climat d'insécurité et remet en cause leur quiétude. Les halls des immeubles sont fréquemment livrés aux dégradations de plusieurs individus et servent, ainsi que le parc des Courtillières, de rendez-vous pour la revente de la drogue. Ce commerce s'accompagne de nuisances, d'agitation à toute heure, de tensions qui, si elles persistaient, dégénéreraient très rapidement, d'autant que la présence d'ilotiers, limitée à la journée, n'est pas en mesure d'assurer la tranquillité, voire la sécurité des habitants.

A leur demande, M. le maire de Pantin a aménagé un local destiné aux ilotiers. Pour renforcer l'efficacité de cette mesure, il faudrait accroître le nombre des policiers affectés au quartier.

Elle lui demande donc, compte tenu de la spécificité du quartier, de créer des postes d'agents de police affectés en permanence à ce local, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour exercer toutes les prérogatives de prévention, de surveillance et d'intervention liées à la fonction des représentants

assermentés de l'ordre public, afin que les habitants du quartier des Courtilières puissent retrouver leur quiétude. (N° 456.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la ville.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Madame le sénateur, je vous renouvelle les excuses de M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Au demeurant, la question que vous lui avez posée intéresse directement la ville.

Vous exprimez, madame le sénateur, les préoccupations des habitants de Pantin, et plus spécialement de ceux du quartier des Courtilières, concernant la sécurité.

Ces préoccupations, communes à de nombreux Français, sont, vous l'avez compris, à la base de l'action de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ainsi que de celle dont j'ai la responsabilité, conformément aux priorités tracées par M. le Premier ministre.

La commune de Pantin s'est distinguée, en 1991, par une baisse de la délinquance, alors que celle-ci s'est, hélas ! accrue de façon sensible dans toutes les autres communes de Seine-Saint-Denis.

Ce constat ne peut toutefois suffire à nous satisfaire : il convient que tout soit fait pour conforter ce résultat et l'étendre à d'autres communes.

S'agissant plus spécialement du quartier des Courtilières, qui vous préoccupe, les informations qui ont été données à M. Quilès par les services se traduisent par une situation plus délicate que dans l'ensemble de la commune. Mais elle y est un peu différente. En effet, si ce quartier est moins touché par les cambriolages et les vols à la roulotte que les autres sites de la commune, il est plus exposé pour ce qui a trait aux infractions à la législation sur les stupéfiants.

Face à cette situation, les services de police ont mené une action continue et adaptée au plus près du terrain, que ce soit en termes préventif, dissuasif ou répressif.

Des opérations de contrôle sont engagées de manière hebdomadaire et des patrouilles quotidiennes sont assurées par les effectifs spécialisés dans les flagrants délits.

Ce déploiement de moyens a permis d'appréhender plusieurs délinquants, et vous me permettrez de penser que les opérations dont je viens de vous parler ont eu un effet démonstratif sur le quartier.

Depuis le 1^{er} septembre 1991, 145 personnes ont été appréhendées, dont 65 lors d'interventions spécifiques sur le quartier ; 71 l'ont été pour infraction à la législation sur les stupéfiants, et 20 personnes ont été mises à la disposition de la police judiciaire.

Sur le terrain de la police de proximité, je peux vous indiquer que l'ilotage a été renforcé sur deux points sensibles du quartier : l'ilot Pont-de-Pierre et l'ilot Fonds-d'Eaubonne.

Enfin, en matière de prévention, des épreuves sportives ont été organisées par les policiers et une action a été engagée avec un établissement scolaire qui reçoit des enfants du quartier.

Tous ces efforts sont importants. Mais nous pouvons aller plus loin et, en vous disant cela, je pense particulièrement à une mesure qui est au cœur du plan d'action pour la sécurité : il s'agit des projets locaux de sécurité.

Je suis convaincu que la mise en commun des moyens des partenaires de la sécurité, chacun dans son domaine de compétence : communes, entreprises, sociétés d'HLM, associations - mais aussi les citoyens eux-mêmes, au quotidien - permettra de mieux organiser la sécurité.

L'Etat fait des efforts très importants et les accentue. Mais à chacun aussi d'apporter sa part, car l'Etat ne peut être partout. S'il est en première ligne dans les services publics essentiels que sont la justice, la sécurité et l'école, il faut bien se rendre compte que, sans démarche partenariale associative, nous ne parviendrons qu'à des résultats incomplets. Mais si le projet local de sécurité est bon, si tout le monde s'y associe, alors il sera plus difficile à l'Etat de refuser tel ou tel appui que vous sollicitez.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous sommes bien d'accord !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Les projets locaux de sécurité constituent, pour une commune comme Pantin, l'occasion de construire, avec le préfet et le sous-préfet, un système plus efficace de lutte contre la délinquance.

Je suis prêt, dans le cadre de ces projets, c'est-à-dire dans le cadre d'une discussion où chacun prendra sa part de responsabilité dans la gestion des problèmes de sécurité, à renforcer les effectifs présents sur le terrain, notamment pour agir encore plus vigoureusement dans la lutte contre la drogue, problème qui vous préoccupe légitimement, madame le secrétaire, comme il préoccupait tout aussi légitimement, tout à l'heure, M. Diligent.

J'ajoute, en le soulignant à nouveau, que le travail rigoureux qui doit être conduit en matière de sécurité suppose que chacun se sente concerné, que chacun soit décidé à agir. Dans notre esprit - et je pense que vous partagerez cette conviction - la sécurité, c'est d'abord l'affaire de tous.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Tel est, au demeurant, le sens du plan adopté par le Gouvernement, sur l'initiative du Premier ministre, pour franchir une nouvelle étape afin de retrouver des quartiers sûrs dans des villes humaines.

Les ministres chargés de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale y participent, en liaison avec le secrétaire d'Etat à la ville, qui doit veiller à la cohérence et à la conjugaison des actions conduites dans chaque quartier par les administrations de l'Etat et développer l'action concertée avec les collectivités locales.

A ce propos, la commune de Pantin, qui s'était dotée, dès 1983, d'un conseil communal de prévention de la délinquance, peut, si elle le souhaite, proposer un contrat d'action de prévention pour la sécurité dans la ville. Son action est d'ailleurs régulièrement soutenue dans le cadre des opérations « prévention-été ». Madame le sénateur, ne doutez pas de la ferme volonté en ce domaine de celui qui vous parle.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je vous ai écouté très attentivement, monsieur le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec vous lorsque vous déclarez que le problème de la sécurité concerne de nombreux partenaires.

C'est d'ailleurs cette conviction profonde qui m'a conduite, avec d'autres représentants de la municipalité, à travailler en étroite collaboration avec les habitants du quartier, avec M. le commissaire de Pantin, avec les policiers en tenue et ceux qui s'occupent de la lutte contre les stupéfiants - je les ai d'ailleurs rencontrés - et, enfin, bien sûr, avec la préfecture, où nous nous sommes rendus à plusieurs reprises en délégation.

Comme vous pouvez le constater, nous sommes très ouverts à une démarche pluraliste pour dissiper enfin un peu l'angoisse éprouvée par les habitants du quartier des Courtilières, dont certains assistent à cette séance. J'espère que vos propos se concrétiseront sur le terrain.

En effet, ce n'est pas la première fois que j'attire l'attention du Gouvernement sur ces questions. Certes, des réponses ont été apportées. Je ne le nie pas. Mais elles ne sont pas suffisantes eu égard aux difficultés auxquelles nous nous heurtons.

Partout en France, à des degrés divers, nous constatons, ces dernières années, un accroissement de la délinquance. La Seine-Saint-Denis n'échappe pas à ce phénomène.

A la suite des dramatiques événements survenus dans certaines de nos banlieues, les habitants aspirent au légitime droit à la sécurité et exigent des moyens.

L'aggravation de l'insécurité vécue quotidiennement dans les quartiers populaires de nos villes est liée aux phénomènes d'exclusion - vous les avez évoqués tout à l'heure en répondant à M. Diligent - et à l'évolution du commerce de la drogue qui génère la grande majorité des nuisances constatées.

S'agissant de la sécurité, j'ai choisi d'attirer votre attention sur le quartier des Courtilières situé à Pantin, en Seine-Saint-Denis.

Ce quartier est constitué de grands ensembles : 2 000 logements pour 5 000 habitants, répartis entre l'office municipal, départemental et la SEMIDEP, l'office municipal de la Ville

de Paris, dont le patrimoine de 800 logements est implanté autour d'un parc paysager. Ce site pourrait être très agréable. Malheureusement, on y constate plusieurs types de nuisances.

Malgré les efforts importants entrepris par la municipalité, par l'office municipal et par l'office départemental conjointement avec les habitants et leurs associations afin d'améliorer le confort des logements et la qualité de l'environnement, les actes de vandalisme augmentent : saccages et vols dans les établissements scolaires ou dans les locaux municipaux, dégradations des halls d'immeubles qui viennent d'être réhabilités, vandalismes divers, voire incendies dans les caves des locataires.

A l'exaspération des habitants face aux dégradations de leur cadre de vie s'ajoutent des nuisances sonores. Bravant tous les interdits et sans respecter les règles de sécurité, des individus conduisant des engins motorisés bruyants sillonnent jour et nuit les routes, les trottoirs ou encore le parc paysager en narguant les riverains.

La répétition régulière de ces méfaits, depuis maintenant plusieurs années, sans que des mesures véritablement efficaces soient prises, rend la vie difficile aux habitants de ce quartier.

Comme je l'ai déjà signalé dans plusieurs questions écrites au Gouvernement et en accompagnant des délégations auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, cette insécurité est entretenue et développée par les trafics de drogue.

Le quartier des Courtilières est, en fait, une véritable plaque tournante à la fois du commerce des stupéfiants au détail et de l'approvisionnement pour des trafiquants en provenance non seulement de France mais également de l'étranger.

Ce trafic se déroule, dans le parc des Courtilières, dans les cages d'escaliers, au vu des locataires. Certains toxicomanes se livrent d'ailleurs à la consommation sur place.

De nombreuses familles craignent que leurs enfants ne soient entraînés malgré eux dans ce cycle infernal de la consommation.

Tout à l'heure, on évoquait les cas d'overdose. Aux Courtilières aussi, c'est un mot que l'on prononce avec beaucoup de discrétion, mais nous savons que des jeunes gens et des jeunes filles, parfois très jeunes, meurent ainsi. Il est inacceptable de ne rien faire.

Il n'est pas difficile d'imaginer les nuisances que toute cette population de trafiquants et de consommateurs de drogue occasionne aux riverains de ce quartier : bruits incessants dans les halls, détritiques de toute nature, seringues, bouteilles d'alcool vides, cannettes de bière, divers excréments devant les portes des appartements.

L'hostilité des habitants à l'égard de toutes ces pratiques provoque un comportement agressif de la part de ceux qui se droguent et qui se livrent donc, ostensiblement accompagnés de leur chien, à des représailles envers la population, telles des insultes ou des menaces physiques pour imposer leur présence et leur trafic.

Je n'ignore pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la sécurité des personnes et des biens est l'une des missions essentielles de l'Etat, comme M. le préfet de Seine-Saint-Denis vient de l'écrire dans sa lettre aux habitants de ce département. Bien évidemment, nous partageons totalement ce point de vue.

Malheureusement, malgré les efforts des autorités de police - je les salue car nous sommes régulièrement en contact avec elles - les mesures mises en œuvre sont loin de correspondre aux besoins.

Certes, M. le préfet met l'accent sur les mesures de prévention. On ne peut que s'en féliciter dès lors que cette action est beaucoup plus efficace que la répression, qui est néanmoins nécessaire, car tout acte répréhensible doit être puni.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré qu'un certain nombre de délinquants et de trafiquants ont été arrêtés. Mais les habitants du quartier des Courtilières nous disent qu'ils les voient très rapidement au cœur de la cité, ce qui pose tout de même un problème.

Toutefois, des mesures simples de prévention permettraient d'améliorer rapidement la situation.

La présence d'îlotiers au contact des habitants de la cité, en liaison avec les associations et en coordination avec la municipalité, peut contribuer efficacement à rétablir la

confiance et à faire reculer la délinquance. Vous avez évoqué ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous sommes bien d'accord sur ce point. Mais de quel îlotage s'agit-il ?

Dans le quartier des Courtilières, la présence, irrégulière dans la journée et inexistante la nuit, d'îlotiers ne permet pas une réelle prévention. Les habitants le déplorent.

Les actions ponctuelles - vous les avez signalées - sont, en fin de compte, souvent dérisoires. En effet, d'une part, la plupart du temps, les trafiquants sont prévenus - on ne sait comment - de l'arrivée de la police. D'autre part, eu égard à l'importance des problèmes posés par ce trafic, qui d'ailleurs se poursuit et même s'amplifie selon les habitants du quartier, peu d'actions concrètes sont menées.

Il est grand temps de mettre les actes gouvernementaux en accord avec les déclarations et de mener une véritable action préventive, dissuasive et répressive, comme vous l'avez indiqué, à l'encontre de tous les responsables de délits.

Je vous rappelle que, depuis 1987, M. le maire de Pantin a aménagé dans le quartier, à la demande des habitants, un local destiné à abriter un poste de police. Mais, compte tenu de l'insuffisance des effectifs, ce local est sous-utilisé et n'a donc pas l'efficacité souhaitée.

Cette situation a bien évidemment une origine. Il va de soi que le chômage et la précarité, dont sont victimes de nombreux habitants du quartier des Courtilières, constituent un terreau favorable. Une amélioration de l'emploi, en particulier pour les jeunes, ne pourrait que faciliter des solutions de réinsertion. Cela relève, en partie, de la responsabilité de la politique gouvernementale.

On oppose souvent à cette demande la question des moyens. Je la récusé par avance. La spéculation, les gâchis financiers et les fonds énormes dispensés aux grands groupes privés sont autant de pistes à explorer pour financer les mesures de sécurité répondant aux besoins légitimes des habitants.

Vous avez évoqué les vingt et une mesures pour la sécurité qui ont été présentées, en mai dernier, à la presse par le Gouvernement. Elles peuvent être positives, monsieur le secrétaire d'Etat, mais que pouvez-vous faire pour qu'elles ne soient pas ressenties comme étant simplement de portée médiatique ? J'espère qu'il n'en sera pas ainsi.

Si aucune amélioration concrète n'apparaît sur le terrain, le mécontentement, qui est justifié, demeurera.

Il faut des moyens humains, des collaborations - vous l'avez souligné et nous en sommes d'accord - et des moyens financiers pour reconstituer un réel service public de police, de prévention, de dissuasion, pour que l'Etat assume, enfin, sa mission de sécurité envers les personnes et les biens.

Il était de mon devoir de vous informer de l'urgence de ce problème de sécurité dans le quartier des Courtilières.

Vous vous êtes engagé personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, à répondre favorablement...

M. le président. Madame Bidard-Reydet, il est de mon devoir de vous demander de conclure, car vous avez déjà largement dépassé le temps de parole qui vous était imparti.

Or, nous devons, après les questions orales sans débat, poursuivre la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur lequel il reste soixante-deux amendements à examiner.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je conclus, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que vous étiez à notre disposition. Cette phrase n'est pas du tout tombée dans l'oreille d'une sourde et nous aurons sans doute l'occasion de nous revoir prochainement.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serai d'autant plus bref que Mme Bidard-Reydet a conclu sur une invitation que je me proposais, en quelque sorte, de lui retourner. Ayant constaté ce matin tout le travail accompli à Canteleu, dans la banlieue de Rouen, comme je l'avais fait voilà quelques jours à Meaux et à Mantes-la-Jolie,

je vous confirme que je me rendrai en Seine-Saint-Denis, à Pantin par exemple, pour voir comment il est possible de passer efficacement des paroles aux actes.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

POLITIQUE À L'ÉGARD DES CENTRES DE FORMATION
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

M. le président. M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de développer l'action des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, face à la situation sociale actuelle : chômage, problèmes de banlieues, mise en œuvre du RMI.

Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle à cet égard, alors que les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992, qu'en dix ans le ministère a fait baisser les effectifs des étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et ceux des éducateurs spécialisés de 10 p. 100 et que des engagements de son prédécesseur - augmentation de la subvention de fonctionnement 1992 prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs - n'ont pas encore été concrétisés dans un collectif budgétaire.

Il lui demande donc de définir concrètement sa politique à l'égard des préoccupations des centres de formation des travailleurs sociaux, plus généralement des organismes qui, sur le terrain, agissent pour le progrès social. (N° 441.)

Je remercie M. le ministre de sa présence. Je constate qu'il est le deuxième ministre à être venu répondre à une question orale qui lui était posée.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le sénateur, vous avez attiré mon attention sur les problèmes de la formation des travailleurs sociaux. Il s'agit en effet d'une question très importante, qui mérite d'être replacée dans son contexte.

S'il est exact que les capacités des centres de formation des travailleurs sociaux ont été partiellement réduites au cours des dix dernières années, c'est parce que la décentralisation a entraîné, sous l'impulsion des exécutifs départementaux, des modifications des politiques sociales départementales. Nous avons ainsi pu constater un ralentissement très net des embauches dans les premières années qui ont suivi la décentralisation. Il était donc normal que l'Etat ajuste en conséquence les capacités des centres de formation.

Ce mouvement restrictif a pris fin vers 1989, d'autant plus que l'Etat a lancé des politiques sociales ambitieuses, notamment avec le revenu minimum d'insertion, la loi sur le surendettement des familles ou encore sur le développement social des quartiers.

Ces politiques sociales nécessitent des travailleurs sociaux bien formés, suffisamment nombreux et motivés.

Il est exact, par ailleurs, que les capacités de formation avaient pris du retard par rapport aux besoins.

L'orientation en faveur des centres de formation des travailleurs sociaux est désormais très favorable, grâce au plan d'action en faveur des professions de l'action sociale, qui a été signé par mon prédécesseur, au mois de décembre dernier, avec cinq organisations syndicales.

Je peux confirmer aujourd'hui, puisque j'ai signé les instructions nécessaires voilà quelques jours, que la dotation complémentaire de 20 millions de francs pour les centres de formation a été mise en place. La dotation globale pour 1992 est ainsi portée à 425 millions de francs ; elle augmente donc de 6,4 p. 100 par rapport à 1991.

La dotation complémentaire va permettre de faire face aux besoins des centres de formation et d'accroître globalement de 10 p. 100 les capacités de formation des centres à la rentrée prochaine. L'engagement qui avait été pris a donc été tenu.

Je précise, en outre, que je prévois une hausse de 7,5 p. 100 de la dotation pour 1992, afin de poursuivre et de consolider l'action entreprise.

Je confirme également que, conformément au plan d'action en faveur des professions de l'action sociale, les bourses d'enseignement accordées aux étudiants des centres de formation seront alignées, dès la rentrée prochaine, sur celles de l'éducation nationale, ce qui représente une augmentation de 35 p. 100.

Ces deux mesures témoignent de ma volonté et de celle du Gouvernement d'agir en faveur des travailleurs sociaux dont la fonction est essentielle au sein de notre société, car ils contribuent à favoriser la cohésion sociale et le progrès social, ce à quoi nous tenons tous, j'en suis persuadé.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, tout comme M. le président, je vous remercie de répondre personnellement à cette question qui relève de vos fonctions ministérielles.

J'ai appelé votre attention sur les préoccupations des élus locaux. Ils sont, en effet, aujourd'hui confrontés à une situation sociale qui ne peut laisser personne indifférent.

Force est de constater que l'action des travailleurs sociaux n'est pas simple et que le Gouvernement ne contribue pas à les aider. En faisant jouer la décentralisation pour le financement des écoles, il élude en effet les responsabilités qui restent les siennes, car l'enseignement est un service public.

Monsieur le ministre, dans ma question j'ai également rappelé les engagements de votre prédécesseur quant à la dotation supplémentaire de 20 millions de francs.

Si elle est maintenant acquise - nous nous en félicitons - elle suffit cependant tout juste à financer le surcoût dû à l'application *a minima* de l'avenant 229 de la convention collective de l'enfance inadaptée pour 1992. Ainsi, l'objectif d'accueillir 10 p. 100 d'étudiants supplémentaires ne sera pas atteint. La direction de l'action sociale n'a d'ailleurs donné aucune instruction à ce sujet.

Vos réponses ne sont donc ni tout à fait apaisantes ni tout à fait satisfaisantes.

Les organisations représentatives des travailleurs sociaux qui ont, à juste titre, appelé l'attention du Parlement sur ce dossier, souhaitent qu'avec des dotations budgétaires supérieures en 1992 et 1993 les travailleurs sociaux puissent remplir leur mission. Elles soulignent également que la loi du 6 janvier 1986 a bien précisé que les dépenses de fonctionnement - et non « certaines dépenses » - sont prises en charge par l'Etat.

La question est donc de savoir si l'Etat applique ou non la loi ou, plus précisément, si le ministre du budget donne au ministre des affaires sociales la possibilité de l'appliquer et les moyens de son action sociale.

Dans ma question, j'ai évoqué l'action d'équipes de travailleurs sociaux dynamiques face à une situation sociale actuellement caractérisée par le chômage et les problèmes dans les banlieues. C'est donc avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté M. Diligent parler de la drogue, autre problème sur lequel je voudrais revenir brièvement.

Malheureusement, dans le Pas-de-Calais comme dans le Nord, le trafic de la drogue s'effectue ouvertement. Descendez en gare d'Arras, arrêtez-vous devant les collèges et les lycées de Calais, de Dunkerque ou de Boulogne, partout vous verrez négocier de petits sachets de drogue !

La drogue se vend devant tout le monde, même devant les agents de police. Or, personne n'intervient. C'est bouleversant !

Monsieur le ministre, vous savez que les douaniers de Calais ou de Boulogne ont effectué des prises importantes de drogue ! En effet, de Hollande, elle est acheminée vers notre pays par la Belgique. Avec la suppression des frontières, le trafic va s'aggraver.

De nombreux jeunes sont en train de se détruire. Des enseignants m'ont adressé leurs doléances, sur ce sujet.

J'espère que des budgets supplémentaires seront dégagés afin d'assurer une sécurité plus grande dans les ports, les gares et devant les établissements d'enseignement. Nous pourrions ainsi, lutter contre un trafic qui porte un préjudice considérable à la jeunesse.

Je ne comprends d'ailleurs vraiment pas pourquoi ce trafic n'est pas davantage surveillé, pourquoi ces jeunes ne sont pas interrogés et les trafiquants arrêtés.

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse à la question n° 451 de M. Alduy. Cependant, le Gouvernement souhaiterait qu'il soit répondu dès maintenant à la question n° 452 de M. Pouille, posée à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.

Monsieur Pouille, acceptez-vous que votre question soit appelée en priorité ?

M. Richard Pouille. Je l'accepte volontiers, monsieur le président.

POSITION DU GOUVERNEMENT CONCERNANT
LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ECOTAXE EN EUROPE

M. le président. M. Richard Pouille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les conséquences des propositions de la Commission européenne, confirmées par le Conseil des ministres du 13 décembre 1991, tendant à l'introduction progressive dans la Communauté d'une taxe spécifique en vue de « limiter les émissions de dioxyde de carbone et de les stabiliser en l'an 2000 aux niveaux de 1990 ».

Cette taxe aurait une composante énergie - 50 p. 100 - applicable de façon égale à toutes les sources d'énergie et une composante CO₂ - 50 p. 100 - modulée en fonction des émissions du dioxyde de carbone de l'énergie considérée.

Cette taxe serait de 3 dollars par baril d'équivalent pétrole au 1^{er} janvier 1993, suivie d'une augmentation de 1 dollar par année jusqu'en l'an 2000.

Il s'inquiète des conséquences d'une telle taxe - si elle était adoptée - et interroge M. le ministre sur la position du Gouvernement en la matière. (N° 452)

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le sénateur, votre question est évidemment d'un intérêt primordial.

La Communauté des Douze a été à l'origine de l'initiative à laquelle vous faites référence dans votre question.

Elle est partie du constat que le gaz carbonique est le plus important des gaz à effet de serre et que le secteur énergétique est le plus grand contributeur aux émissions de gaz carbonique.

Elle s'est elle-même fixé un objectif de stabilisation de ses émissions de CO₂ de 1990 à l'an 2000.

Plutôt qu'une approche consistant à répartir les objectifs par pays, qui aurait défavorisé les pays les plus vertueux, comme la France, elle a choisi de s'orienter vers une approche par moyens, qui rend nécessaire la mise en œuvre de programmes nationaux et communautaires.

L'utilisation de la fiscalité lui est apparue comme un complément indispensable à ces programmes et elle a élaboré un projet sur lequel nous tenons à formuler quelques observations.

Premièrement, la France est réservée sur l'opportunité de créer une nouvelle taxe au seul niveau communautaire. En effet, des impôts existants, comme la taxe sur les produits pétroliers, permettent déjà, en particulier dans le secteur des transports routiers, de facturer aux consommateurs d'énergie les coûts induits par cette consommation et de les inciter à limiter leur consommation.

Il conviendrait de s'attacher par priorité à harmoniser progressivement ces taxes, soit en les maintenant à leur niveau actuel lorsqu'elles sont déjà élevées, comme en France, soit en les augmentant dans les pays où elles apparaissent insuffisantes.

Deuxièmement, la France ne peut pas accepter les modalités de la taxe proposées par la Commission, qui sont inadaptées à l'objectif poursuivi et qui risquent d'avoir des effets contraires au but que l'on cherche à atteindre.

L'assiette de la taxe proposée inclut la consommation d'énergies hydroélectrique et nucléaire qui n'entraînent pas d'émissions de gaz carbonique. Cela conduirait à pénaliser les énergies dont l'utilisation est, dans l'état actuel des technologies, la seule susceptible de réduire rapidement et de façon significative la consommation de pétrole et de charbon, donc l'émission de gaz carbonique.

Le niveau d'imposition envisagé présente de graves dangers pour la croissance économique et pour l'emploi, d'autant plus que l'assiette trop large entraverait les substitutions d'énergie.

La compétitivité de nombreuses industries européennes serait ainsi menacée.

Cela inciterait, par ailleurs, des entreprises industrielles à délocaliser leur production dans des pays en voie de développement pour échapper à l'impôt.

Il en résulterait un risque d'augmentation de la pollution atmosphérique mondiale. En effet, par suite de la vigilance de la population et des politiques déjà mises en œuvre, les niveaux unitaires de pollution sont plus bas en Europe que dans les pays en voie de développement.

Troisièmement, la France estime que, du fait de l'absence d'accord entre les pays industrialisés sur le principe d'une taxe, il serait néfaste que la Communauté européenne accorde une telle importance à la création d'une taxe sur l'énergie. La commission a raison d'en subordonner la mise en œuvre à son acceptation par tous les pays industrialisés, afin de ne pas handicaper la compétitivité des économies européennes. J'ajoute que, du fait du caractère improbable d'un tel accord avant longtemps, le projet de taxe risque d'être un leurre et de servir de prétexte à une inaction prolongée.

Or l'exemple de la France et de certains pays, où les émissions de gaz carbonique sont nettement inférieures à celles des autres pays industrialisés, montre qu'il est possible, par un ensemble d'actions appropriées utilisant partiellement l'instrument fiscal, dans le domaine des transports, de développer les économies d'énergie et de réduire l'utilisation des énergies polluantes.

Quatrièmement, enfin, la France demandera que l'étude de la proposition de la Commission soit poursuivie, de préférence au sein de l'OCDE, afin de contribuer à l'élaboration d'une position commune des pays industrialisés.

La France proposera que, pour la mise en œuvre des objectifs retenus dans la convention sur les changements climatiques, la Communauté lance un programme visant à élaborer des normes d'économies d'énergie ou de limitation des émissions de gaz carbonique.

Les politiques d'économies d'énergie et de protection de l'environnement suivies dans les pays industrialisés montrent que les normes en matière de chauffage, de transport routier, de pollution industrielle et, plus généralement, de procédés énergétiques sont un moyen, certes progressif, mais efficace, de limiter les gaspillages et, dans le cas particulier, de réduire les émissions de gaz carbonique.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour répondre à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.

M. Richard Pouille. Monsieur le ministre, une fois n'est pas coutume, vous êtes en présence d'un interlocuteur satisfait ! (*Sourires.*)

Ma crainte ne concernait pas tellement la taxe. Pour protéger l'environnement et procéder à des travaux importants, il faut bien trouver des moyens ; la taxe me paraît donc inévitable.

Toutefois, actuellement, les différences de fiscalité dans les divers pays sont telles qu'une application stricte accentuerait encore une situation déjà défavorable à la France.

De plus, l'augmentation de la taxe ne doit pas dépasser un certain seuil, sinon il s'ensuivrait obligatoirement une crise dans la production pétrolière. N'oublions pas qu'en France un industriel de ce secteur a plus intérêt, aujourd'hui, à importer du pétrole brut de l'extérieur qu'à exploiter un puits sur notre territoire !

Par conséquent, certaines mesures concernant les taxes actuelles sont à revoir. Ce travail ne sera pas énorme, mais il est quand même nécessaire de l'effectuer. Tous les points que vous avez soulignés, notamment les quatre positions françaises, me donnent entièrement satisfaction. Je participerai, éventuellement, aux modifications du système actuel qui pourraient être nécessaires pour remettre tout ce secteur en ordre.

AVENIR DE LA LIAISON TGV
MONTPELLIER-PERPIGNAN-BARCELONE

M. le président. M. Paul Alduy demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir préciser les intentions réelles du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation du TGV Méditerranée dans sa portion Montpellier-Perpignan-Barcelone.

En effet, si une volonté certaine apparaît en ce qui concerne le tronçon Valence-Montpellier, rien n'indique clairement quel sera l'avenir de la liaison Montpellier-Perpignan-Barcelone.

Ainsi, il attire l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

1° La ligne TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone est, selon les études de la SNCF, rentable à 7 p. 100, alors que les deux lignes destinées à relier Paris à l'Allemagne de l'Ouest sont loin d'atteindre un tel coefficient de rentabilité.

2° Barcelone représente le pôle économique et financier le plus important de la Méditerranée. Il serait donc politiquement d'une extrême gravité de vouloir marginaliser la Catalogne, c'est-à-dire Barcelone et son agglomération.

3° L'avenir économique du Roussillon et de Perpignan, dont la gare est officiellement programmée comme arrêt obligatoire, dépend dans une très large mesure de la réalisation du TGV Perpignan-Barcelone, dont les études sont déjà fort avancées. Cette mesure est de nature à compenser en partie la perte des retombées économiques liées à l'existence jusqu'au 1^{er} janvier 1993 d'une frontière franco-espagnole.

Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir sur ces points des éléments de réponse propres à apaiser les inquiétudes des populations de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. (N° 443.)

Je constate, alors que nous en sommes parvenus à la onzième question, que c'est la troisième fois que le ministre compétent est présent pour répondre...

Madame le ministre, vous avez la parole.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur le sénateur, M. Jean-Louis Bianco, retenu par des obligations dont il n'a pu se libérer, regrette de ne pouvoir vous répondre personnellement. Il m'a donc chargée de vous apporter la réponse suivante.

En janvier 1989, le conseil des ministres a demandé à la SNCF d'engager les études du TGV Méditerranée, ligne nouvelle appelée à prolonger le TGV Sud-Est en direction de Marseille, la Côte d'Azur et l'Italie, d'une part, et vers la région Languedoc-Roussillon et l'Espagne, d'autre part.

Ce projet est inscrit au schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par décret du 1^{er} avril 1992, ce qui témoigne bien de l'intérêt que le Gouvernement lui porte.

M. Max Querrien, désigné en 1990 par M. Michel Delebarre, alors ministre en charge des transports, a proposé un tracé pour le TGV Méditerranée, notamment pour sa branche Avignon-Le Perthus, à la frontière franco-espagnole.

Sur la base de cette proposition, le prédécesseur de M. Jean-Louis Bianco, M. Paul Quilès, a demandé à la SNCF de poursuivre les études engagées en vue de la réalisation de l'avant-projet sommaire. C'est à partir de ce dossier, qui déterminera le tracé de manière plus fine, que pourront être précisés les terrains à acquérir et envisagée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Je puis vous assurer qu'il a été pris note du fait que le rapport de M. Querrien préconisait la création d'une gare pour la desserte de Perpignan.

Ces études détaillées ainsi que la concertation placée sous l'égide des préfets devront être menées à leur terme afin que puisse se concrétiser ce projet qui vous est cher et auquel le Gouvernement attache également une grande importance, à la fois dans l'intérêt de la région Languedoc-Roussillon et dans le souci de mettre en place des relations ferroviaires rapides entre la France et l'Espagne.

C'est dans cette dernière perspective qu'a été créé, lors du sommet franco-espagnol du 13 novembre 1990, un groupe de travail composé de représentants des administrations et des réseaux, chargé d'étudier les liaisons ferroviaires sur trois axes : Dax-Victoria, Pau-Saragosse et Montpellier-Barcelone.

Les évaluations de coût et de trafic sont en cours. Elles permettront de connaître, notamment, la rentabilité du maillon international Montpellier-Barcelone.

Par ailleurs, le ministre accorde une grande attention aux projets ferroviaires envisagés en Espagne, lesquels concernent en particulier l'axe Madrid-Barcelone-frontière française. Le gouvernement espagnol est en effet engagé aujourd'hui dans une réflexion de programmation portant sur les différents modes de transport, au niveau national, qui devrait prochainement être rendue publique. Il conviendra alors que les deux gouvernements, français et espagnol, se concertent pour la réalisation du projet international Barcelone-Montpellier.

En tout état de cause, pour en revenir à la France, M. Jean-Louis Bianco a annoncé, lors de sa conférence de presse du 14 mai, que l'enquête publique concernant la branche Valence-Marseille-Montpellier serait ouverte en septembre.

L'ouverture prochaine de cette enquête confirme la détermination du Gouvernement de réaliser un grand axe ferroviaire rapide reliant le nord de la France ainsi que la Belgique et la Grande-Bretagne au sud du pays, vers l'Italie et l'Espagne ; la mise en service, en 1981, du TGV entre Paris et Lyon, celle du TGV Nord, prévue pour 1993, du tronçon Lyon-Valence et de l'interconnexion Est en Ile-de-France, prévues l'une et l'autre pour 1994, sont autant de manifestations de cette volonté.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Madame le ministre, je remercie le Gouvernement d'avoir marqué sa volonté d'entreprendre au moins l'étude de ce TGV. Je vous demande cependant d'accélérer les démarches relatives au tronçon de TGV Valence-Barcelone, pour toutes les raisons que j'ai déjà évoquées dans mon propos. Elles sont très simples.

Il s'agit d'un cas à peu près unique d'accord général, toutes opinions confondues, entre les différents élus de la région Languedoc-Roussillon - président de la région, présidents des conseils généraux, maires des grandes villes, députés, sénateurs - et également avec la *Generalidad de Barcelone*.

Notre préoccupation est d'arriver non pas tellement à Valence, mais au moins à Barcelone, car tout l'avenir de la région Languedoc-Roussillon - région, il faut bien le dire, durement frappée par la suppression de la frontière, au moins en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales - dépend de cette liaison très rapide entre Barcelone, Perpignan et Montpellier, qui se prolongera ensuite par Valence jusqu'à Milan. Nous avons peur que la préoccupation « Paris - Allemagne » l'emporte un peu trop sur la préoccupation « Paris - Méditerranée », oubliant que Barcelone est le premier centre économique et financier de la Méditerranée.

Nous voulons vraiment que les démarches soient accélérées et qu'on ne tarde pas trop à lancer la déclaration d'utilité publique, laquelle est d'autant plus facile à promouvoir que le tracé existe déjà, qu'il a été approuvé par la SNCF et par les communes traversées.

S'il y a un problème de financement, je suis autorisé à vous dire, de la part du président de région du Languedoc-Roussillon et probablement, demain, de la part du président de la *Generalidad de Cataluña*, que nous sommes prêts à créer un groupement d'intérêt économique européen avec des capitaux parapublics et des capitaux privés pour financer au moins des études et, probablement, une partie de cet ouvrage, qui est absolument indispensable pour nous tous.

J'ai tenu à insister sur ce point, car c'est tout notre avenir économique qui dépend de cette réalisation. Je parle non seulement du TGV passagers, mais aussi du TGV marchandises, qui est extrêmement important pour toute cette partie sud de la France et de la Méditerranée occidentale.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur le sénateur, vous savez que M. Jean-Louis Bianco, élu d'une région proche de la Méditerranée, est particulièrement sensible au développement de cette zone, notamment à l'orientation de l'Europe vers le Sud. Vous n'avez donc aucune crainte à avoir au sujet d'un éventuel déséquilibre dû à des relations trop marquées avec l'Allemagne au détriment du volet méditerranéen, très important pour la France.

De plus, l'engagement a été pris de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au mois de septembre, pour le tronçon effectivement français, c'est-à-dire Valence-Montpellier. Il est donc clair que le Gouvernement français est particulièrement responsable sur ce secteur. Le tronçon Barcelone-Montpellier doit faire l'objet d'un examen avec nos partenaires espagnols. La dynamique est déjà engagée.

J'ai pris acte - je suis sûr que M. Jean-Louis Bianco y sera sensible - de votre proposition de création d'un GIE susceptible de participer au financement d'une telle liaison.

En tout cas, le Gouvernement sera sensible à la fois à cette liaison vers l'Espagne et à son raccordement avec le territoire national, car si Barcelone est, effectivement, un centre économique très important, il est tout aussi essentiel que la liaison avec cette ville soit bien en connexion avec l'ensemble du réseau de notre pays.

SUITE DONNÉE AU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT
CONSACRÉ À LA RÉFORME DU DROIT DE L'URBANISME

M. le président. M. Camille Cabana appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés que soulève la nécessaire réforme du droit de l'urbanisme.

Un récent rapport du Conseil d'Etat consacré au droit de l'urbanisme analyse les imperfections du cadre législatif et réglementaire actuel et suggère un certain nombre de modifications. Ces propositions devraient se traduire par le dépôt d'un projet de loi lors de la session d'automne.

Un réexamen du code de l'urbanisme est effectivement nécessaire. Les élus locaux, comme les services de l'Etat, sont aux prises avec un droit par trop complexe et mouvant, et parfois imprécis.

1° Le rapport souligne les défauts des actuels schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Pourtant, les directives territoriales d'aménagement qu'il propose de leur substituer ne paraissent pas apporter la solution appropriée et pourraient, de plus, marquer un sensible revirement de la politique de décentralisation suivie depuis dix ans. Ce ne serait assurément pas le meilleur moyen de construire un édifice cohérent et accepté par tous.

2° Le rapport prescrit plusieurs mesures destinées à garantir une plus grande stabilité des plans d'occupation des sols. Il s'agit, notamment, d'instituer des délais entre l'approbation du POS et ses modifications ou révisions ultérieures, et d'enserrer dans des règles plus strictes le recours à l'application anticipée du POS.

Si la stabilité est un but louable, elle ne saurait cependant être considérée comme une fin en soi.

3° En ce qui concerne l'urbanisme opérationnel, en particulier l'exercice du droit de préemption urbain, les mesures préconisées sont préoccupantes.

En effet, le Conseil d'Etat émet le souhait que le conseil municipal ne puisse plus déléguer au maire l'exercice du droit de préemption. Or les délais d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner sont incompatibles avec l'alourdissement des procédures tel qu'il est recommandé.

Ces quelques exemples ne sauraient bien évidemment épuiser le sujet.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat de quelle façon cette réforme sera préparée, et les remarques que lui inspirent les propositions du Conseil d'Etat. (N° 451.)

La parole est à Mme le ministre, qui, là encore, est parfaitement qualifiée pour répondre à cette question.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Comme Jean-Louis Bianco l'a déclaré lors de la conférence de presse organisée le 16 avril dernier sous la présidence de M. Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat, le rapport de la Haute Assemblée « l'Urbanisme pour un droit plus efficace » pose les vraies questions.

Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même, monsieur le sénateur, un réexamen du code de l'urbanisme est nécessaire, la situation actuelle n'étant pas satisfaisante. Le droit de l'urbanisme, tel qu'il résulte du code de l'urbanisme, des règlements d'urbanisme locaux ou de la jurisprudence, ne permet pas de gérer efficacement l'organisation des territoires des villes et des campagnes, de concilier un certain équilibre entre l'aménagement et la protection, la prise en compte du long terme et du court terme et, enfin, la nécessité tout à la fois de l'évolution et de la stabilité.

Bien entendu, l'adaptation de ce code ne se conçoit pas sans concertation avec les élus, notamment les maires, qui ont des responsabilités essentielles en matière d'urbanisme

depuis la décentralisation, de même qu'avec les praticiens des services des communes et des directions départementales de l'équipement. Cette concertation a déjà commencé. Ainsi, pas plus tard qu'hier, une réunion de travail s'est tenue à l'Association des maires de France sur les résultats de cet audit du droit de l'urbanisme.

Dans les prochains jours, des réunions de travail seront organisées avec les professionnels, publics ou privés, de l'urbanisme et de l'aménagement, ainsi qu'avec les élus. Nous aurons, M. Jean-Louis Bianco et moi-même, des entretiens avec des élus locaux et des parlementaires à ce sujet. C'est en fonction des résultats de cette concertation que le Gouvernement arrêtera les adaptations qui lui paraîtront nécessaires et proposera au Parlement des mesures à caractère législatif.

Vous avez plus particulièrement relevé trois points dans les propositions du Conseil d'Etat : l'élaboration de directives territoriales d'aménagement, la recherche d'une plus grande stabilité des plans d'occupation des sols et une plus grande rigueur dans l'exercice du droit de préemption.

En ce qui concerne, tout d'abord, les directives territoriales d'aménagement, leur élaboration peut être l'occasion, pour l'Etat, de définir, en liaison avec les grandes collectivités territoriales, une stratégie à moyen ou à long terme pour des territoires « pertinents ». Ces territoires peuvent être, par exemple, les grandes régions urbaines - une pareille démarche a été engagée dans la région urbaine de Lyon - les grands couloirs où sont concentrées des infrastructures et des activités, comme le Sillon rhodanien ou la basse vallée de la Loire, et, enfin, des territoires fragiles, comme le littoral et la montagne.

Il n'est nullement question de mettre en cause les acquis de la décentralisation réalisée ces dix dernières années. Il s'agit plutôt, dans le cadre de la répartition des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement définies par les lois de 1983 et de 1985, de faire en sorte que l'Etat, responsable des grands équilibres en matière d'aménagement, de protection et de solidarité, ainsi que des grands investissements structurants, s'exprime de façon claire et cohérente vis-à-vis des collectivités territoriales.

Quant à la stabilité des plans d'occupation des sols, il convient d'être attentif à la situation existant sur l'ensemble du territoire national. Le constat dressé par le Conseil d'Etat et les solutions qu'il propose ne constituent pas totalement des nouveautés. Rappelons que, dans son rapport intitulé « Cent mesures en faveur de l'environnement », M. Barnier avait lui-même suggéré que l'on ne puisse pas réviser un plan d'occupation des sols deux ans avant les élections municipales et deux ans après.

Un document de planification urbaine doit avoir des dispositions à caractère évolutif et d'autres dispositions à caractère permanent.

La planification urbaine, pour avoir un sens, implique un minimum de continuité. Il en va de la crédibilité même de la règle d'urbanisme. Les avantages et les inconvénients des propositions faites par le Conseil d'Etat sur ce sujet seront analysés en profondeur.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, le Conseil d'Etat a souligné qu'il était souvent détourné de son objet et des finalités fixées par le législateur.

Les solutions proposées par la Haute Assemblée pour remédier à cette situation seront examinées compte tenu des contraintes qui peuvent effectivement exister dans certaines grandes villes.

En toute rigueur, il faut rappeler que l'exercice du droit de préemption urbain est une prérogative de la commune et que, si le conseil municipal peut aujourd'hui déléguer ce droit au maire, ce dernier doit rendre compte du bon usage qu'il en fait. Comme le précise M. Michel Giraud dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi tendant à moraliser l'exercice du droit de préemption, il y a lieu de « rétablir un certain équilibre entre les prérogatives de puissance publique et les droits de nos concitoyens ».

Si certaines des propositions du Conseil d'Etat sont susceptibles de soulever des difficultés d'application, la concertation engagée permettra d'examiner les aménagements nécessaires. Elles ont le mérite, en toute hypothèse, d'indiquer la direction à suivre pour résoudre les difficultés que pose aujourd'hui le droit de l'urbanisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je tiens tout d'abord à remercier Mme le ministre de la précision des réponses qu'elle a bien voulu apporter, qui confirment, ce dont je me réjouis, l'intention de M. Bianco de tirer rapidement les conclusions des observations faites par le Conseil d'Etat.

Il s'agit là, en effet, d'un problème préoccupant, qui concerne, outre les services de l'Etat, bien sûr, les collectivités locales et les élus locaux, sans parler des citoyens confrontés à ce droit complexe, mouvant, imprécis et parfois même parfaitement hermétique.

Mon attention avait été éveillée quand M. Bianco avait annoncé qu'il déposerait un projet de loi à la session d'automne ; je me demandais si ce délai nous laisserait le temps de la réflexion et de la concertation. Car si le rapport du Conseil d'Etat est un document d'une grande qualité - qui en aurait douté d'ailleurs ? - certaines des propositions qu'il contient n'en soulèvent pas moins des interrogations tout à fait légitimes.

En ce domaine comme en d'autres, il ne faut, selon l'expression d'un éminent magistrat du Conseil d'Etat, « toucher la loi que d'une main hésitante ». Bien sûr, qui ne souscrirait au principe de stabilité de la règle d'urbanisme ? Mais le rapport du Conseil d'Etat traduit une vision quelque peu unilatérale de cette règle qui est surtout appliquée aux documents locaux, c'est-à-dire aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les SDAU, ainsi qu'aux plans d'occupation des sols, les POS. Or, madame le ministre, et c'est le praticien qui vous parle, la même exigence doit valoir aussi, et surtout, pour les règles nationales d'urbanisme puisque, finalement, les POS et les SDAU ne font que traduire les lois et les règlements.

Mais ce n'est pas le cas, d'où des interprétations qui, avec l'explosion du contentieux, sont facteurs d'insécurité juridique et sont donc préjudiciables aux intérêts de tous.

S'il faut, certes, réécrire le code de l'urbanisme, madame le ministre, ce doit être avec la volonté de le simplifier, et en toute humilité. A entasser des directives territoriales d'aménagement sur un arsenal juridique déjà surabondant, on ne contribue pas à clarifier la situation. Mieux vaut, me semble-t-il, chercher à corriger les défauts reconnus des dispositions en vigueur, d'autant que le Conseil d'Etat nous fait une proposition pour le moins étonnante : il s'agirait d'associer les départements, qui n'ont aucune compétence en matière d'urbanisme, à l'élaboration de ces directives alors que, dans le même temps, les communes qui, elles, sont compétentes en la matière, seraient exclues de la démarche. Vous le voyez, s'il est une chose à faire, en ce domaine comme dans bien d'autres, c'est d'essayer de réduire les ambiguïtés et les doubles emplois qui caractérisent la répartition actuelle des compétences.

Je sais qu'une tentation jacobine hante encore beaucoup d'esprits, mais il faut y résister et ne pas essayer de revenir sur des acquis par des mesures subreptices, en prenant le prétexte de tel ou tel cas de dysfonctionnement. Car, quand il fut de règle, le jacobinisme a fait largement la preuve de ses imperfections.

Il serait, au contraire, préférable de s'attacher à définir des règles claires et impératives mettant acteurs nationaux et acteurs locaux en mesure d'agir efficacement et en toute transparence dans le domaine de l'urbanisme.

J'en viens au droit de préemption. Le Conseil d'Etat propose de ne plus autoriser le maire à recevoir du conseil municipal délégation de l'exercice du droit de préemption. Je trouve cette proposition parfaitement discutable : si l'objectif est de vider de sa substance le droit de préemption, alors suivons le Conseil d'Etat. Mais ne serait-il pas plus simple de le supprimer purement et simplement de notre droit positif ?

Fort de mon expérience de praticien, je rappelle que le délai d'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner est de deux mois et que la consultation des services fonciers de l'Etat, qui est obligatoire, est rarement acquise dans ce délai. Cette disposition est donc proprement inapplicable. En outre, madame le ministre, vous ne l'ignorez pas, en vertu de la loi dite loi PLM, il faudrait aussi prévoir la consultation des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille en plus de celle des conseils municipaux.

Il faut donc se garder d'extrapoler à partir de quelques cas d'abus caractérisés qu'on a pu constater ici ou là et ne pas condamner à la paralysie des collectivités qui exercent avec

mesure et discernement, pour la grande majorité d'entre elles, les responsabilités qui sont les leurs en matière de préemption.

La réforme du droit de l'urbanisme est nécessaire et urgente, raison de plus pour ne pas s'y précipiter tête baissée sans une mûre réflexion et sans entendre ceux qui, au quotidien, devront l'appliquer et en assumer les conséquences politiques, juridiques et financières.

Ne prenons pas le risque - permettez-moi l'image - de jeter le bébé avec l'eau du bain. Tel est le message que je voulais par votre intermédiaire, madame le ministre, transmettre à M. le ministre de l'équipement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Monsieur le sénateur, soyez rassuré : le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de céder à des tentations jacobines. N'oubliez pas qu'il est le premier à prôner la décentralisation.

C'est bien justement à la lumière de l'expérience de cette décentralisation qu'il convient d'apporter un certain nombre de correctifs au dispositif existant. Il paraît préférable de suivre une logique d'ensemble d'aménagement du territoire reposant sur de grands territoires plutôt que d'imposer un contrôle tatillon sur de petits territoires, et ce pour fixer un cadre de base stable à l'action de l'ensemble des acteurs locaux.

Sans entrer dans le débat de fond, le praticien que je suis aussi, monsieur Cabana, a relevé également dans les propositions du Conseil d'Etat certains points problématiques.

Néanmoins, croyez bien que nous procéderons, avant de faire des propositions, à une large concertation, à laquelle sera associé le Parlement.

Reste qu'il y a urgence. La preuve, le groupe du RPR de l'Assemblée nationale a déposé, voilà un an, une proposition de loi concernant, notamment, le droit de préemption urbain. Il est donc nécessaire d'agir, chacun le reconnaît.

Enfin, ce remodelage du code de l'urbanisme devrait être l'occasion de renforcer la démocratie tant dans le contrôle des assemblées territoriales que dans la participation de nos concitoyens.

POSITION DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE LIVRE VERT POSTAL

M. le président. M. Gérard Larcher demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard du « livre vert postal » présenté le 5 juin dernier par la Commission des Communautés européennes au Conseil des ministres européens des télécommunications.

Il souhaite tout particulièrement connaître les commentaires qu'inspirent au ministère certaines des propositions contenues dans ce document, telle la déréglementation du publipostage et des échanges transfrontières de courrier, dont la mise en œuvre apparaît de nature à ébranler gravement l'équilibre de la poste française et à remettre notamment en cause sa contribution à l'aménagement du territoire national.

Il s'interroge également sur la possibilité ouverte par l'article 90 du traité de Rome d'une application directe des orientations du « livre vert » par la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'ont pu l'envisager certains commissaires.

Il se demande, enfin, quelles conséquences la politique préconisée à Bruxelles pourrait avoir sur les règles qui régissent actuellement le transport de la presse par la poste (N° 453.)

La parole est à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.

J'observe que, au total, sur treize questions, seulement quatre auront reçu une réponse du ministre concerné !

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à excuser M. Zuccarelli, qui se trouve aujourd'hui en déplacement. Cela dit, je me sens tout à fait compétente pour répondre à M. Gérard Larcher sur l'avenir des postes au regard de la construction européenne.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, c'est au conseil d'Antibes, au mois de septembre 1989, qu'a été lancée la réflexion sur la réglementation postale européenne. Cette réunion a permis d'affirmer l'importance économique et sociale des postes en Europe et de reconnaître les missions d'intérêt général qu'elles assurent. Elle a ouvert une réflexion sur une réglementation commune du secteur postal incluant la définition de services réservés aux opérateurs publics.

Le « livre vert », qui a été présenté au conseil des ministres des télécommunications qui s'est tenu le 5 juin dernier à Luxembourg est donc le fruit d'un travail de deux ans et demi. Ce document analyse le secteur postal et ses performances, mesure les enjeux et envisage des hypothèses d'évolution à partir desquelles une discussion doit s'engager.

Le « livre vert postal » est un document ouvert, qui doit donc permettre un large débat sur la réglementation européenne. Nous sommes engagés dans un processus qui exigera l'organisation d'une consultation et une forte intervention du Conseil des ministres européens.

L'action du ministère des postes et télécommunications, en accord avec le Gouvernement, s'articulera autour de deux axes : une méthode, la concertation ; une idée directrice, la reconnaissance au niveau européen des missions d'intérêt général assurées par les opérateurs publics.

S'agissant de la concertation, dès le début du mois de juillet, une vaste consultation sera organisée au plan national. Chaque acteur du secteur, opérateur public, usager, représentant du personnel, pourra alors exprimer son opinion sur les hypothèses proposées.

Cette consultation est importante pour affiner la position française en permettant, d'une part, d'examiner, notamment, la nature du service universel, c'est-à-dire le service qui sera rendu à chacun, sur tout le territoire, à un prix permettant son accessibilité à tous les citoyens, et, d'autre part, de définir l'étendue des services réservés qui en sont l'indispensable contrepartie.

Ce n'est qu'à l'issue de cette phase de consultation - durant laquelle l'avis du Parlement sera bien évidemment sollicité par le biais de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications - que l'on pourra mieux cerner les contours et la réglementation du secteur sur le plan européen.

Concernant la reconnaissance des missions d'intérêt général, le ministère des postes et télécommunications veillera à rechercher des solutions d'équilibre entre la nécessaire harmonisation du secteur et la pérennité d'un large secteur réservé aux opérateurs publics leur permettant d'assurer leurs missions de service public. En effet, une libéralisation sauvage des services postaux européens pourrait mettre en péril l'équilibre financier de l'exploitant public, La Poste, et, à terme, ses emplois et sa présence en milieu rural.

Naturellement, la construction européenne vise à améliorer encore le service rendu aux usagers. Il s'agit d'initier une harmonisation des prestations postales européennes qui amènera une amélioration globale des qualités du service rendu, notamment pour les échanges transfrontaliers. A cet égard, il apparaît souhaitable que la réglementation du service universel européen s'accompagne de la mise en place d'objectifs ambitieux de qualité de service.

Quant au transport de la presse par La Poste, qui a fait l'objet en mars dernier d'un protocole d'accord à la satisfaction des deux parties, le Gouvernement s'attachera à défendre sur le plan européen les conditions de son équilibre.

Le Gouvernement a tenu à faire en sorte que la pérennité du transport de la presse par La Poste soit garanti dans les lois et réglementations nationales. Il défendra ce principe au niveau européen pour assurer à la presse le maintien de conditions de distribution qui permettent l'exercice concret de la liberté d'expression et assurent à chaque citoyen l'accès à l'information.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que le Gouvernement, dans cette discussion, portera haut les valeurs républicaines du service public. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher, pour répondre à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Gérard Larcher. Je vous remercie, madame le ministre, de la réponse que vous m'avez apportée au nom de M. Zuccarelli.

Pour autant, vous n'avez répondu que partiellement à la question que j'avais posée en évoquant le cas de la presse, car le « livre vert postal » présenté le 5 juin dernier au conseil des ministres européens des télécommunications ne manque pas de faire naître, sur divers sujets, un certain nombre d'inquiétudes.

Ce sont celles de l'établissement public La Poste, qui, après sa nécessaire adaptation de 1990, redoute d'être privé de certains moyens, et notamment de ceux qui lui permettent d'assurer ses missions de service public, sur lesquelles il s'est engagé dans le cadre du contrat de plan.

Ce sont celles des personnels, qui ont fait une mutation intellectuelle forte, car il y a dans notre pays une véritable culture de l'entreprise postale, qui n'existe pas dans d'autres pays européens et qui doit être prise en compte.

Concernant la presse, je rappelle que celle-ci ne prend en charge que 33 p. 100 des frais d'acheminement, La Poste et l'Etat même en assumant, à égalité, les deux autres tiers. Je crains que, si le secteur doit être progressivement « écrémé » par la libéralisation, cela ne soit remis en cause.

Etant un libéral, je n'ai pas peur de la libéralisation, mais je pense que celle-ci doit s'accomplir progressivement, qu'elle doit prendre d'abord la forme d'une harmonisation, avant d'être une ouverture « débridée », non préparée, de notre établissement public à des secteurs concurrentiels où il rencontrera des difficultés.

Fort de ces convictions, accompagnant M. Perrein, président du groupe sénatorial d'études sur l'avenir de La Poste, en tant que président délégué de ce groupe et membre de la commission supérieure du service public, je me suis rendu hier même à Bruxelles, où j'ai rencontré M. Pandolfi et Sir Leon Brittan. Ceux-ci nous ont apporté de fort utiles précisions, nous remettant la version définitive du « livre vert ».

Je suis revenu de Bruxelles éclairé, mais pas tout à fait rassuré, compte tenu des affirmations fort républicaines, dans la grande tradition radicale, de M. Zuccarelli. Car il y a les mots et il y a les réalités.

Les mots de Sir Leon Brittan sont très clairs : la priorité, c'est l'ouverture à la concurrence ; l'harmonisation n'est que secondaire. Dans les propos de M. Pandolfi, il est vrai, on note plus de mesure.

Ce qui m'est apparu nettement, en tout cas, c'est que la direction indiquée donnée par le conseil des ministres laissait au Gouvernement une marge de manœuvre. Il importait, certes, qu'il y ait concertation, mais il fallait aussi qu'il y ait une volonté politique. A cet égard, si l'annonce d'un débat devant la commission supérieure du service public réjouit les membres de ladite commission, je pense que le sujet mérite néanmoins un débat au Parlement.

Je n'ai pas voté la révision constitutionnelle, mais il m'apparaît que, dans la mesure où notre Constitution rend désormais possible la consultation du Parlement sur les directives, il serait utile d'engager ce débat, d'une importance majeure, d'abord au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, puis au niveau du Sénat et de l'Assemblée nationale. En effet, qu'est-ce qui est en cause chez nous ? C'est la politique d'aménagement du territoire.

La France est, parmi les Douze, l'un des trois pays disposant du meilleur service postal, derrière les Néerlandais et les Allemands. Toutefois, à la différence des Néerlandais et des Allemands, nous avons près de 20 000 bureaux, chargés d'assurer la distribution dans nos 36 000 communes ; notre pays présente, en outre, une diversité territoriale extraordinaire, depuis des zones de montagne très peu peuplées jusqu'à des zones très denses, sans parler de départements et de territoires situés fort loin de l'Europe.

Cette dimension d'aménagement du territoire doit absolument être prise en compte, et il nous faut faire valoir que notre établissement public ne peut être que progressivement ouvert à la libéralisation, de manière à ne pas se trouver asphyxié par une concurrence sauvage.

Par ailleurs, il ne faut pas accepter l'utilisation de l'article 90-3 du traité de Rome. C'est l'application de celle de l'article 100 du traité qui doit être exigée. Autrement dit, on ne doit pas laisser à la seule commission le soin de préparer les directives : le conseil des ministres doit jouer pleinement son rôle.

Quel qu'ait été notre vote voilà quelques jours, nous avons tous déploré l'existence d'un déficit démocratique. C'est en me souvenant de cela que j'affirme que la France doit, dans

cette affaire, imposer l'application de l'article 100 du traité de Rome, afin que la décision soit politique, largement discutée, qu'elle ne soit pas simplement une décision technique mise au point par deux commissaires, à qui je tiens d'ailleurs à rendre hommage, mais qui suivent une logique qui leur est propre.

Il appartient aux politiques, donc au Parlement, d'être informés et, demain, de peser pour que le « livre vert postal » ne réduise pas l'établissement public La Poste, auquel je suis attaché, à la portion congrue, en lui permettant seulement de distribuer partout la lettre de vingt grammes.

Or, madame le ministre, vous ne m'avez pas répondu sur le problème de l'ouverture aux échanges transfrontières intra-communautaires, ni sur celui du publiportage, qui représente aujourd'hui un énorme chiffre d'affaires pour La Poste.

Si La Poste se voit cantonnée dans un rôle mineur, la dimension d'aménagement du territoire ne pourra pas être prise en compte. Si La Poste voit son chiffre d'affaires limité, elle ne réalisera pas les gains qui lui permettent de distribuer au même tarif dans une commune des Alpes-de-Haute-Provence et à Rambouillet une lettre envoyée de Paris. Je crois que c'est tout à fait essentiel.

Dites à M. Zuccarelli, madame le ministre, que nous serons attentifs quant à la volonté qui sera manifestée de défendre l'intérêt de l'établissement public et une certaine idée du service public.

Cela n'empêche pas le libéral que je suis de croire que la libéralisation est nécessaire. Encore faut-il qu'elle soit mesurée, tempérée par des « stabilisateurs », faute de quoi les engagements pris dans cette enceinte par M. Quilès, alors que je venais de présenter un rapport sur l'avenir de La Poste dans l'environnement international, ne pourront être regardés que comme une habileté destinée à faire voter un texte législatif. Cela ne permettrait pas à La Poste de relever les défis de la décennie à venir.

M. Jean Simonin. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le Gouvernement, c'est clair, ne partage pas la philosophie de M. Leon Brittan. En particulier, nous n'acceptons pas la libéralisation sauvage. Pour l'heure, les propos d'un commissaire n'engagent que lui-même. Nous n'en sommes, en effet, qu'au stade du « livre vert », c'est-à-dire d'un document ouvert. Nous n'en sommes pas encore au stade d'une directive.

Il est, de plus, essentiel que ce soit bien le Conseil des ministres européens qui délibère d'une orientation aussi importante pour l'avenir de la Communauté, comme pour celui de notre pays, je l'ai d'ailleurs précisé tout à l'heure.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement a bien une orientation politique, en vertu de laquelle il considère que l'état actuel de notre service postal correspond à un bon niveau de qualité et à une certaine conception du service public. Cela signifie qu'il répond à certaines exigences en termes d'aménagement du territoire et d'homogénéité, notamment en ce qui concerne le milieu rural, qu'il fait vivre l'esprit de service public et aussi qu'il offre certaines garanties aux personnels.

Nous souhaitons que cette philosophie s'étende au niveau européen. C'est pourquoi notre proposition vise non seulement l'harmonisation mais aussi, notamment pour un certain nombre de services qui ne correspondent pas à ce qu'on appelle des services réservés ou des services universels, une certaine possibilité d'ouverture et d'échanges.

Je me réjouis, monsieur le sénateur, que des forces vives soient capables, dans notre pays, de se mobiliser pour la défense du service public des postes. Soyez convaincu que, au niveau européen, le Gouvernement se montrera vigilant. (*M. Laucournet applaudit.*)

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour répondre à Mme le ministre.

M. le président. Je vous accorde la parole, monsieur Larcher, mais au plus pour une minute.

M. Gérard Larcher. Je vous remercie, monsieur le président.

Je souhaite simplement indiquer que je serai très attentif quant à la mise en œuvre de l'article 100 du traité de Rome dans cette affaire de l'avenir de La Poste. C'est tout à fait essentiel à mes yeux.

Vous me permettez également de réitérer mon souhait de voir un débat se tenir au Parlement sur ce sujet. C'est la seule façon d'associer réellement le Parlement à la construction européenne, en l'occurrence à la dimension postale de l'Europe. Sinon, M. Zuccarelli pourrait bien être le dernier ministre français des postes et télécommunications ! (*Sourires.*)

6

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

7

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 385, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin que nous puissions achever au plus tôt l'examen de ce projet de loi, je me permets d'inviter les uns et les autres à faire preuve de la plus grande concision possible.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi. J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet de supprimer ou de réduire au minimum l'effet des déchets sur l'en-

vironnement dans leur production, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur destruction, et à cet effet :

« 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

« 2° D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

« 3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

« 4° De permettre l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables. »

« II. - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est un déchet ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

« III. - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. »

« IV. - L'article 3 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. »

« c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Si le détenteur ne trouve pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, à faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, l'autorité administrative compétente peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur. »

« IV bis. - Après le premier alinéa de l'article 3-1, sont insérés les alinéas suivants :

« Ce droit consiste notamment en :

« - l'obligation de communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets dans le cadre des mesures applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

« - la possibilité de créer, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et sur initiative du représentant de l'Etat ou du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, une commission locale d'information et de surveillance à laquelle siègent aux côtés des représentants des administrations publiques concernées et de l'exploitant, des représentants des collectivités territoriales concernées et, pour 30 p. 100 au minimum de ses membres, des représentants des associations de protection de l'environnement ; sa création est obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret ; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; l'exploitant est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement ;

« - l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents descriptifs permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

« Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

« IV ter. - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : "les établissements dangereux, incommodes ou insalubres" sont remplacés par les mots : "les installations classées pour la protection de l'environnement". »

« V. - Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchets effectuée consécutivement à un incident ou un accident ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

« VI. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets. Cette étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal.

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application de l'article 3 de la présente loi, ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

« VII. - Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'un stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstruire. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 50 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté pour deux tiers à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant ainsi que les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou

partie en tenir lieu, en particulier après la fin de l'exploitation. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret ou avant la fin de l'exploitation lorsque celle-ci intervient avant ce délai. »

« VIII. - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation. »

« IX. - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

« Art. 7-3. - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il est réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

« X. - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

« Art. 7-4. - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

« Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. »

« XI. - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant... (*le reste sans changement*). »

« XII. - Il est inséré un article 8-1 est ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients mais dont la gestion doit respecter les objectifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi. Les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus. »

« XIII. - Au premier alinéa de l'article 9, sont supprimés les mots : ", et en particulier, celles de transporteur de déchets". »

« XIV. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que ceux visés à l'article 10-1. Ils sont révisés selon une procédure identique à leur adoption. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités pour atteindre les objectifs de l'article 1^{er}. Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents ont rendu un avis motivé sur son contenu. Dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

« Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination et à la production des déchets et des associations de protection de

l'environnement agréées participent à l'élaboration de chaque plan avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

« Tous les plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits à l'article 1^{er}. »

« XIV bis. - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

« Art. 10-1 A. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels tel que prévu à l'article 10.

« Ce plan doit obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux.

« Les conseils régionaux concernés rendent un avis à l'autorité administrative sur les projets de plan ou de modification de plan régional ou interrégional. Ils peuvent demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

« Un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets dans des conditions définies par le décret mentionné à l'article 10-2. »

« XV. - Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du code des communes.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1, le plan :

« - dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

« - recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

« - énonce les priorités à retenir :

« - pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer certains sites appropriés à cet effet,

« - pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Lorsque le plan a été adopté, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce plan.

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

« Le plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique, après avis du ou des conseils généraux intéressés. »

« XVI. - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans mentionnés aux articles 10, 10-1 A et 10-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption. »

« XVII. - L'article 15 est abrogé. »

« XVIII. - Dans l'article 23-3, après les mots : "les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge", sont insérés les mots : "du producteur ou". »

Dans l'examen de cet article, nous en sommes parvenus à son paragraphe XV.

PARAGRAPHE XV DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 23, M. Hugo, au nom de la commission, propose à la fin du cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe XV pour l'article 10-1 de

la loi du 15 juillet 1975, après les mots : « à retenir », d'insérer les mots : « compte tenu des évolutions démographiques et économiques prévisibles : ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 102, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 23, après le mot : « compte tenu », à insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23.

M. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement vise à faire des plans départementaux des outils de prospective en matière de gestion des déchets, par la prise en compte des évolutions démographiques et économiques. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 102 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 23, sous réserve de la modification, très marginale, qui fait l'objet de son sous-amendement n° 102.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je vois mal ce qui, outre les évolutions démographiques et économiques, peut avoir une incidence sur les priorités à retenir.

Cela dit, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin du sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe XV pour l'article 10-1 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « certains sites appropriés à cet effet » par les mots : « les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de supprimer la possibilité, dans les plans, de désigner les sites d'implantation d'installations nouvelles. Cet objectif présente trop de risques de blocage dans l'élaboration des plans ou leur application. Il serait donc préférable que les plans désignent plutôt des secteurs géographiques que des sites précis. Je dois dire que c'est l'expérience qui me fait parler ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Hugo, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté par le paragraphe XV pour l'article 10-1 de la loi du 15 juillet 1975 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.

« Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.

« Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 71 rectifié, présenté par M. Simonin et les membres du groupe du RPR, a pour objet, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article 10-1 de la loi du 15 juillet 1975, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, interdépartemental. »

Le sous-amendement n° 103, présenté par le Gouvernement, tend à compléter, *in fine*, le dernier alinéa de l'amendement n° 25 par les mots : « dans un délai de cinq ans ».

Par amendement n° 87, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe XV de l'article 1^{er} pour l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Le plan est approuvé par l'assemblée territoriale élue concernée et par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement précise les conditions de l'élaboration et de l'adoption des plans.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre le sous-amendement n° 71 rectifié.

M. Jean Simonin. Il est nécessaire de prévoir que des plans interdépartementaux pourront être établis à la demande des départements.

En effet, de tels plans sont indispensables dans les agglomérations urbaines, où le découpage départemental n'est pas idéal pour s'attaquer aux problèmes de l'élimination des déchets. Il semble préférable que les conseils généraux puissent se saisir conjointement de cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 71 rectifié ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je remercie M. Simonin d'avoir rectifié son sous-amendement dans le sens que lui avait suggéré la commission. Ainsi, elle peut émettre un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et le sous-amendement n° 71 rectifié, et pour défendre le sous-amendement n° 103.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 71 rectifié car il semble difficile, dans un domaine qui est de la compétence des communes, de donner au conseil général la possibilité d'imposer un changement dans l'aire géographique du plan.

Quant au sous-amendement n° 103, il vise à prévoir un délai de cinq ans indispensable pour mettre en compatibilité les décisions prises dans le domaine des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 103 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Ce sous-amendement apporte une précision que nous avons omise. La commission y est donc favorable.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 87.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre amendement vise à renforcer le rôle et le pouvoir des assemblées territoriales concernées. Il permettrait aux élus d'être codécideurs du plan départemental avec l'autorité administrative, traduisant ainsi une exigence de transparence et de démocratie.

Avec les dispositions qui nous sont proposées, l'autorité administrative pourrait, lorsqu'elle le voudrait, passer outre à l'avis des collectivités locales. Or la réussite du plan départemental suppose l'adhésion de la population et de ses élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le projet de loi, tout comme le texte proposé par la commission, prévoit déjà une enquête publique, ainsi que la consultation des conseils généraux concernés. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 71 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je présidais la commission des affaires économiques et du Plan lorsqu'elle a examiné l'amendement n° 25, dont l'adoption n'a posé aucun problème.

En revanche, des difficultés ont surgi à propos du sous-amendement n° 71, qui n'était pas alors rectifié.

Je partage tout à fait l'opinion de Mme le ministre à son égard. Il me semblerait très difficile d'imposer aux communes la disposition qu'il contient.

La commission a longtemps hésité. Finalement, elle a demandé à M. Simonin de le transformer. Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Monsieur Simonin, le sous-amendement n° 71 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Je le maintiens, monsieur le président. Pour justifier mon opiniâtreté, je vais prendre un exemple concret : certaines communes du département de l'Essonne vont déposer des ordures ménagères dans le département voisin des Yvelines.

M. Robert Laucournet. Et alors ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce n'est vraiment pas bien !

M. Jean Simonin. Il faut rappeler que le département de l'Essonne résulte de la partition du département de Seine-et-Oise.

M. Xavier de Villepin. Voilà !

M. le président. Etes-vous sûr que ce n'est pas pour cela qu'il a conservé l'habitude d'en déposer aussi ailleurs que dans les Yvelines ? (*Sourires.*) Je vous laisse le soin de deviner ce à quoi je peux faire allusion...

M. Jean Simonin. On n'en est pas là !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103, accepté par la commission.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 88, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe XV de l'article 1^{er} pour l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement devront être mis en conformité avec la présente loi dans un délai de trois ans. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Un certain nombre de départements, anticipant sur le présent projet de loi, ont déjà arrêté des schémas ou des plans relatifs à l'élimination des déchets. Ils ont agi en précurseurs, ce qui prouve leur souci de l'environnement et leur détermination à traiter la question.

Nous ne doutons pas de leur célérité à appliquer les présentes dispositions. Cependant, il nous est apparu utile que tous les plans ou schémas adoptés antérieurement soient mis en conformité avec le texte dont nous discutons aujourd'hui.

Cela nous semble d'autant plus logique que les efforts qu'auront à accomplir les conseils généraux qui se sont déjà engagés seront forcément moindres.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La mise en conformité devra évidemment se faire. Est-il nécessaire de la mentionner dans la loi ?

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qu'il juge trop flou.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe XV de l'article 1^{er}.

(*Ce paragraphe est adopté.*)

PARAGRAPHE XVI DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 26, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe XVI pour l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Art. 10-2. - Les plans visés aux articles 10, 10-1-A et 10-1 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à la demande de l'autorité administrative compétente, du ou des conseils régionaux ou du ou des conseils généraux concernés.

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 109, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « à la demande de l'autorité administrative compétente, du ou des conseils régionaux ou du ou des conseils généraux concernés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction du paragraphe XVI, qui prévoit les modalités de révision des plans. Ceux-ci doivent pouvoir être révisés à la demande soit de l'Etat, soit des conseils régionaux ou généraux concernés.

En outre, à l'instar de ce qui se fait pour les plans d'occupation des sols, mais sans aller jusqu'à la possibilité d'une application anticipée, il est souhaitable de prévoir une procédure allégée de révision lorsque les modifications apportées sont mineures.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et pour présenter le sous-amendement n° 109.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur l'amendement n° 26, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

En effet, l'amendement de la commission permet de préciser utilement la procédure de révision. Toutefois, dans la mesure où c'est à l'autorité administrative que revient l'approbation des plans, il n'est pas possible, sauf à déséquilibrer le système, d'imposer la révision du plan contre l'avis de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe XVI de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHERS XVII ET XVIII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur les paragraphes XVII et XVIII de l'article 1^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XVII de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XVIII de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le code des communes est ainsi modifié :

« I A. - L'article L. 373-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 373-2. - Les communes ou leurs groupements assument, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

« Ces collectivités peuvent créer à cet effet des syndicats mixtes prévus à l'article L. 166-1 du présent code. »

« I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. »

« II. - L'article L. 373-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 373-4. - L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 373-2 et L. 373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret

détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

« II bis. - Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »

« III. - L'article L. 373-7 est abrogé. »

Par amendement n° 27, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - Dans l'article L. 373-2, les mots : "établissements publics régionaux" sont remplacés par le mot : "régions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne faisait que reprendre des dispositions qui existent déjà. Nous avons donc résumé dans cet amendement le seul apport du paragraphe I A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par MM. Pluchet et Simonin, les membres du groupe du RPR.

L'amendement n° 80 est proposé par M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 du code des communes par une phrase ainsi rédigée : « L'institution de la redevance spéciale entraîne pour les assujettis à cette redevance la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

Par amendement n° 113, M. Hugo, au nom de la commission, propose :

A. - Après le second alinéa du paragraphe I, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I :

« I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 sont ainsi rédigés : »

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Jean Simonin. Aucune disposition ne prévoit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est supprimée lorsque la redevance spéciale est instituée, alors que dans tous les autres cas de création d'une redevance, le cumul avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est impossible.

Jusqu'à présent, la création de cette redevance spéciale n'était qu'une faculté pour la commune qui assure l'élimination des déchets industriels banals.

Mais l'article 2 du projet de loi modifie l'article L. 373-3 et, désormais, les collectivités ont l'obligation de créer cette redevance spéciale dès lors qu'elles assurent l'élimination de ces déchets industriels banals, et ce à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette modification tend à conduire à un cumul systématique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Xavier de Villepin. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Simonin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 66 et 80.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose de permettre aux collectivités d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes qui sont assujetties à la redevance spéciale. Aussi, je demande aux auteurs des amendements n°s 66 et 80 de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement qu'elle présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 66, 80 et 113.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 113 et il est donc défavorable aux amendements n°s 66 et 80.

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement n° 66 est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Je retire cet amendement, monsieur le président, au profit de celui qui a été présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Monsieur de Villepin, maintenez-vous l'amendement n° 80 ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« Art. 1648 C. - A compter du 1^{er} janvier 1993, il est institué une péréquation à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et le cas échéant aux communes limitrophes subissant des contraintes du fait de l'installation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 111, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter de 1993, il est créé un fonds de solidarité au profit des communes acceptant sur leur territoire une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, et, le cas échéant, des communes limitrophes subissant des nuisances du fait de l'installation.

« Ce fonds est alimenté par une contribution obligatoire à la charge des départements ; le montant de cette contribution est proportionnel aux bases de la taxe professionnelle imposées l'année précédente au profit de chaque département.

« Le produit du fonds est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata du tonnage des déchets déposés.

« Le taux de la contribution des départements et les modalités de gestion du fonds sont fixés par décret après avis du comité des finances locales. »

Par amendement n° 72, M. Simonin propose de rédiger ainsi l'article 2 bis :

L'article 1648 A du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A compter du 1^{er} janvier 1993, il est institué une cotisation de péréquation à la charge des établissements produisant des déchets visés à l'article 10 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets. Elle est prélevée sur le montant de la taxe professionnelle versée par ces établissements.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa.

« Le taux de cette cotisation est fixé par le conseil général, dans la limite de 5 p. 100 de la taxe professionnelle versée par l'établissement. »

Par amendement n° 28, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 bis pour l'article 1648 C du code général des impôts :

« Art. 1648 C. - A compter du 1^{er} janvier 1993, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant directement des nuisances liées à ces déchets.

« Son taux maximum est fixé à 5 p. 100 du montant total de la taxe professionnelle due par les établissements visés au premier alinéa.

« La cotisation prévue au présent article est gérée selon les modalités prévues à l'article 1648 A bis du présent code. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 111.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Cet amendement présente beaucoup d'importance aux yeux du Gouvernement, qui s'est rallié à l'idée d'une péréquation.

Toutefois, il souhaite que ce dispositif soit opérationnel. Il considère que, si la péréquation a lieu entre les communes, le dispositif ne sera jamais mis en place. Par conséquent, dans un souci d'efficacité, il a prévu une péréquation au niveau des départements.

Le fonds alimenté par une péréquation de la taxe professionnelle doit permettre de soutenir les communes qui acceptent les installations les plus difficiles à réaliser. Il s'agit, vous le savez, des décharges de classe I, aucune n'ayant pu être créée en France depuis dix ans ; en outre, nous n'en avons que onze en France, dont une seule au sud de la Loire.

Pour ces raisons, le ministre du budget et moi-même tenions à répondre à la demande formulée à l'Assemblée nationale et concernant la création d'un tel fonds de péréquation.

Le cabinet du ministre du budget a, comme je m'y étais engagée, reçu à plusieurs reprises des parlementaires avant d'élaborer la proposition qui vous est faite au travers de l'amendement gouvernemental.

L'amendement n° 28 de la commission est, dans son esprit, le plus proche de ce que le Gouvernement pense souhaitable de faire, et nous en apprécions la logique.

Toutefois, je ne peux y être favorable. En effet, il serait inopérant, car son application paraît quasi impossible pour deux raisons essentielles.

En premier lieu, il n'est techniquement pas possible de déterminer simplement, au sein de la base de la taxe professionnelle d'une commune, les bases afférentes à une entreprise productrice de déchets, ni même, d'ailleurs, celles des établissements industriels en général.

En second lieu, 38 000 communes seraient concernées pour alimenter un fonds de l'ordre de quelques dizaines de millions de francs. C'est dire la difficulté de gestion administrative, qui est disproportionnée au regard de l'objectif.

Certes, l'amendement du Gouvernement est moins proche de la logique initiale, mais il est indéniablement applicable.

En effet, le prélèvement serait proportionnel aux bases départementales de la taxe professionnelle, ce qui représenterait une charge limitée d'environ 200 000 francs, en moyenne, par département.

Cette solution présente, en outre, plusieurs avantages. Tout d'abord, elle permet de prévenir toute contestation sur la participation au fonds de péréquation. En effet, contrairement à de nombreuses communes, aucun département ne pourra prétendre ne pas avoir sur son territoire d'entreprise productrice de déchets. Ensuite, elle permet de préserver le principe de solidarité puisque le département est, lui aussi, bénéficiaire

de la taxe professionnelle. Enfin, elle prévoit un décret d'application pris après avis du comité des finances locales, ce qui offre des garanties en matière de concertation.

A l'Assemblée nationale, je m'étais engagée à faire en sorte qu'une proposition vous soit faite par le Gouvernement lors de la présente lecture au Sénat. Vous avez le choix entre deux amendements : l'un, présenté par le Gouvernement, est peut-être imparfait au regard de ce qui eût été l'idéal, à savoir une péréquation totale entre les 38 000 communes ; l'autre, proposé par la commission, tend vers l'idéal, mais est, selon nous, quasi inapplicable sur le plan technique. Par conséquent, nous déconseillons vivement aux élus locaux que vous êtes aussi de le voter.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jean Simonin. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui tend à instituer une péréquation entre les communes accueillant des établissements qui produisent des déchets et celles qui les reçoivent, la cotisation étant prélevée sur la taxe professionnelle.

En l'état du projet de loi, cette péréquation est nationale et concerne tous les déchets.

Une péréquation départementale ou interdépartementale serait pourtant plus logique. C'est d'ailleurs la solution retenue aujourd'hui pour les centrales nucléaires.

C'est la raison pour laquelle je propose d'insérer les dispositions en cause non pas à l'article 1648 C du code général des impôts, mais à l'article 1648 A qui concerne la péréquation départementale de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 111 et 72.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner l'amendement n° 111, qui nous est parvenu très tardivement. Je le regrette vivement, car l'article 2 bis est l'un des points forts du projet de loi. Personnellement, je ne suis pas convaincu par cet amendement qui dispose : « Ce fonds est alimenté par une contribution obligatoire à la charge des départements », Madame le ministre, vous allez faire bondir dans les chaumières !

M. Jean Simonin. Ah oui !

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'assiette de la contribution est donc étendue à l'ensemble des bases de la taxe professionnelle du département et n'a plus de rapport avec les recettes procurées par les établissements producteurs de déchets. Je sais que ce qu'on peut attendre est tout de même limité.

Il me paraît plus sage d'en rester au texte proposé par la commission, quitte à trouver en commission mixte paritaire - ce projet de loi a été déclaré d'urgence et ce n'est pas de notre fait ! - une solution permettant de donner satisfaction à chacun.

J'ajoute que si le département peut être le lieu de la gestion de cette péréquation, il me semble tout à fait inapproprié qu'il soit le seul à y contribuer. Tout à l'heure, une comparaison a été faite avec la péréquation concernant les centrales nucléaires, mais celles-ci rapportent beaucoup d'argent. En l'occurrence, ce n'est pas le cas et il s'agit plutôt d'un problème de solidarité. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 111.

Par ailleurs, l'amendement n° 72 me laisse perplexe. En effet, il vise la péréquation départementale de la taxe professionnelle alors qu'il applique cette péréquation aux seuls déchets industriels. Or le cadre que nous avons retenu pour la gestion des déchets industriels est celui de la région. Les plans départementaux concernent, eux, les déchets ménagers et assimilés. Il aurait été plus logique, me semble-t-il, de parler de péréquation régionale.

De toute manière, la commission, en attendant de nouvelles propositions du Gouvernement, avait décidé de reprendre, à l'article 2 bis, un amendement identique à celui qui avait été déposé par M. Barnier à l'Assemblée nationale. La commission est donc également défavorable à l'amendement n° 72.

J'en viens à l'amendement n° 28. Nous ne pouvons nous satisfaire du texte actuel qui est une simple déclaration d'intention sans portée pratique. Aussi, la commission propose

de revenir au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale, car, madame le ministre, les nouvelles propositions du Gouvernement nous semblent encore vagues. On ne peut pas vraiment dire qu'il ait fait de nouvelles propositions.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je comprends l'argumentaire de M. le rapporteur. Certes, l'idéal était de procéder à une péréquation entre communes et de prélever directement la taxe professionnelle versée par les établissements, ainsi que vient de le dire M. Simonin.

Cependant, le Gouvernement souhaite proposer un dispositif opérationnel. Or, je crains que toutes les communes et toutes les entreprises ne contestent produire des déchets.

Par conséquent, le Gouvernement reconnaît que l'amendement n° 111 n'est pas idéal par rapport à l'objectif poursuivi ; mais c'est une moins mauvaise solution, car le dispositif proposé est opérationnel : les départements qui supporteront un prélèvement au titre de la péréquation pourront garder cette dernière s'ils décident de traiter sur leur territoire leurs propres déchets. Il leur appartiendra alors de faire valoir soit qu'ils sont bénéficiaires de cette péréquation, soit qu'ils ne le sont pas. Cela leur permettra de négocier directement avec les entreprises situées sur le territoire départemental et avec les communes du département.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je crains que, comme cela arrive fréquemment, ces dispositions ne soient inapplicables. Il faudrait réfléchir encore sur ce point.

Je répète d'ailleurs, madame le ministre, que cet amendement a été déposé très tard ; nous n'avons pas eu le recul nécessaire à une réflexion suffisante.

M. le président. Il est exact que le rapport de la commission des affaires économiques a été mis en distribution le 17 juin. Le débat a commencé le lundi 22 juin et le Gouvernement n'a déposé cet amendement qu'une heure avant qu'il ne débute.

C'est une façon de procéder qui devient de plus en plus fréquente, quel que soit le ministre concerné ; c'est infiniment regrettable ; en effet, les commissions n'ont alors plus le temps d'examiner les amendements.

Je ne veux pas vous être le moins du monde désagréable, madame le ministre. J'observe simplement que, au sein des cabinets ministériels, les conseillers techniques ne font pas assez vite leur office. Les amendements sont donc déposés avec retard. C'est ce qui s'est passé avec l'amendement n° 111, que la commission n'a pas examiné, au grand regret de M. le rapporteur.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je suis favorable à l'amendement n° 111 et hostile à l'amendement n° 28. Je note que toutes les parties sont d'accord sur le principe de la péréquation. En l'absence de péréquation, aucune commune n'accepterait de recevoir les déchets de la commune voisine.

Une discussion très longue s'est instaurée sur ce point, à l'Assemblée nationale, à la suite du dépôt d'un amendement de M. Barnier, tendant à instituer une solidarité financière entre les collectivités où sont installées les usines qui produisent des déchets et les communes où ces déchets sont entreposés et traités.

Sans être grand clerc, je pense que ce sera un point important de la discussion au sein de la commission mixte paritaire, lundi.

Il faut savoir ce qui est applicable. Comme M. le rapporteur et Mme le ministre, je pense que ce sera difficile à faire. Mais, tout compte fait, c'est le département, à mon avis, qui peut le faire le mieux. D'ailleurs, l'amendement n° 72 de M. Simonin fait référence à la péréquation départementale ou interdépartementale.

M. Jean Simonin. Tout à fait !

M. Robert Laucournet. Si nous mettons face à face, pour la répartition des aides ou des compensations financières, les collectivités qui reçoivent les déchets et celles qui les produisent, nous n'y arriverons pas. Le département, semble-t-il, paiera un peu plus ; mais il dispose de plans d'aménagement des déchets, et il pourra donc inclure cette notion financière au sein de ces plans.

Pour toutes ces raisons, et sans que je sois pleinement satisfait des solutions proposées, la rédaction présentée par l'amendement n° 111 pour l'article 2 bis me paraît la plus appropriée. En effet, malgré leurs inconvénients, les mesures suggérées sont les plus pratiques et les plus faciles à appliquer sur le terrain, au moins dans un premier temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Simonin, l'amendement n° 72 est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est défavorable à cet amendement et espère faire triompher ses vues dans la suite de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« A ce titre, elle peut notamment prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes. »

Par amendement n° 29, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du paragraphe IV présenté par cet article pour compléter l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« A ce titre, elle peut faciliter toutes opérations d'élimination de déchets industriels et, notamment, prendre dans les conditions... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 104, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le second alinéa de l'amendement n° 29 de la commission, à remplacer le mot : « industriels » par le mot : « ultimes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à élargir les modalités de l'intervention des régions en matière de déchets industriels.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et pour défendre le sous-amendement n° 104.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 29.

Il souhaite toutefois remplacer le mot « industriels » par le mot « ultimes ». L'adoption du sous-amendement n° 104 permettrait d'étendre l'intervention des régions à l'élimination de l'ensemble des déchets ultimes, qu'ils soient d'origine industrielle ou ménagère. Les stockages de demain seront tous des stockages de déchets ultimes, dans lesquels l'origine des déchets ne sera plus toujours discernable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe IV présenté pour compléter l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1978, après le mot : "gestion", d'insérer les mots : "d'installations".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans l'article L. 21-1 du code de l'expropriation, il est inséré, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets. » - *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est ainsi rédigé :

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage. Le renou-

vement s'accompagne des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Pour les stockages souterrains des déchets ultimes, une convention entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles l'exploitation est engagée puis poursuivie. Cette convention est soumise pour avis à la collectivité territoriale ayant participé à l'élaboration des plans définis par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, ainsi qu'à la commission locale d'information définie par le IV bis de l'article premier de la loi n°... du..., lorsqu'elles existent.»

« II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant de décharges ou d'installation de stockage de déchets est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}. »

III. - Le titre I^{er} est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1 - Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

« Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée. »

« IV. - Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, le volume maximal de déchets stockés et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci. »

« V. - Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

« Art. 7-5. - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article premier, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage. »

« VI. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur son terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. »

« VII. - A l'article 15, les mots : « la suppression » sont remplacés par les mots : « la fermeture ou la suppression ».

« VIII. - *Supprimé.*

« IX. - Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. - Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements visant à modifier la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

PARAGRAPHE ADDITIONNEL
AVANT LE PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 5

M. le président. Par amendement n° 81, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 3-1 est complétée par les mots suivants : "et retournés à leur producteur ou, en cas de défaillance de ce dernier, à un autre lieu de stockage fixé dans la convention prévue à l'alinéa suivant entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant." »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 5 reste imprécis sur le devenir des déchets à l'issue de la période d'autorisation. Le projet de loi précise en effet que les déchets doivent être retirés, sans en préciser la destination.

L'amendement n° 81 permettrait de clarifier ce point et préciserait la notion de réversibilité d'un entreposage de longue durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je suggère à M. de Villepin de rectifier l'amendement n° 81 pour tenir compte de l'amendement n° 34 de la commission et de viser non plus « l'alinéa suivant », mais « le troisième alinéa ».

Cet amendement est intéressant, car il précise le devenir des déchets en cas de non-renouvellement de l'autorisation.

Toutefois, je m'interroge sur le retour des déchets à leur producteur. Ce ne sera pas toujours possible ; si le refus d'autorisation illimité est dû à une mauvaise gestion de l'exploitant, je ne vois pas pourquoi les déchets seraient retournés systématiquement à leur producteur.

Par conséquent, si l'amendement n° 81 était rectifié, la commission s'en remettrait alors à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur de Villepin, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Xavier de Villepin. Je l'accepte, et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 81 rectifié, présenté par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, avant le paragraphe I de l'article 5, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 3-1 est complétée par les mots suivants : "et retournés à leur producteur ou, en cas de défaillance de ce dernier, à un autre lieu de stockage fixé dans la convention prévue au troisième alinéa entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 81 rectifié ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, car il ne souhaite pas que l'exploitant d'un stockage soit totalement exonéré de sa responsabilité. Or, telle serait la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré avant le paragraphe I de l'article 5.

PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 5

M. le président. Sur le paragraphe I de l'article 5, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 89, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisée de vingt-cinq ans au maximum, et pour que l'autorisation soit prolongée d'une durée égale de vingt-cinq ans, il sera produit un bilan écologique, comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage. Cette prolongation d'une durée de vingt-cinq ans pourra être renouvelée dans les mêmes conditions autant de fois que nécessaire. Le renouvellement s'accompagnera des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi du 15 juillet 1975. »

Par amendement n° 31, M. Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage » par les mots : « l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences ».

Par amendement n° 32, M. Hugo, au nom de la commission, propose, au début de la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe I pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « des garanties » par les mots : « d'une réévaluation des garanties financières ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 32 de la commission des affaires économiques, à remplacer le mot : « réévaluation » par les mots : « nouvelle évaluation ».

Par amendement n° 33, M. Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases du texte présenté par le paragraphe I pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976.

Par amendement n° 34 rectifié, M. Hugo, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter le texte présenté par le paragraphe I pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I :

« I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° 110, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention est soumise au représentant de l'Etat. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 89.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le stockage souterrain en couches géologiques profondes des produits dangereux pose un réel problème.

Le texte qui nous est proposé comporte un certain nombre d'avancées en ce qui concerne l'autorisation de prolongation de la durée du stockage. Nous apprécions, par exemple, qu'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'examen de solutions alternatives au stockage soit réalisé au bout de vingt-cinq ans.

En revanche, il nous paraît actuellement invraisemblable d'envisager, comme il est prévu dans ce paragraphe I, le renouvellement de l'autorisation de stockage pour une durée illimitée après ces vingt-cinq ans.

Il nous semble qu'avec une telle disposition le risque est grand de voir le stockage des déchets devenir irréversible alors même que leur nocivité peut s'accroître considérablement, pour certains d'entre eux, bien au-delà du seuil fatidique de vingt-cinq ans.

De plus, cette autorisation illimitée au-delà d'une durée de vingt-cinq ans pourrait inciter au maintien du stockage en couches géologiques profondes, même dans le cas où les progrès de la recherche en matière d'élimination des déchets permettraient leur retraitement ou leur élimination.

Ainsi, des déchets de produits dangereux pourraient demeurer enfouis au lieu d'être retraités ou éliminés.

Des raisons financières pourraient même être évoquées pour poursuivre le stockage autorisé par le présent texte et, par conséquent, pour éviter tout retraitement ou élimination jugés trop coûteux.

Avec notre amendement, nous faisons le pari de l'avenir et de la recherche scientifique. En proposant que le renouvellement des autorisations de stockage des produits dangereux en couches géologiques profondes ne dépasse jamais vingt-cinq ans, nous offrons aux pouvoirs publics la possibilité de les retraiter ou de les éliminer, si cela devenait possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 et pour présenter les amendements n°s 31 et 32.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'obligation de passer par une période d'essai de vingt-cinq ans est déjà très contraignante et fait courir un risque énorme à l'exploitant. Aller au-delà aboutirait à empêcher tout stockage souterrain. En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 89.

Avec l'amendement n° 31, nous proposons de donner une définition plus précise au contenu du bilan écologique présenté par l'exploitant qui souhaite le renouvellement de l'autorisation de stockage.

Quant à l'amendement n° 32, il apporte une précision rédactionnelle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 89, 31 et 32, et pour présenter le sous-amendement n° 105.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Pour ce qui est de l'amendement n° 89, le Gouvernement émet, comme la commission, un avis défavorable.

Il accepte les amendements n°s 31 et 32, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 105, car le mot « réévaluation », pris au sens strict, conduirait, en fait, à appliquer l'indice de l'inflation. Je préfère les termes : « nouvelle évaluation ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 105 et pour présenter les amendements n°s 33 et 34 rectifié.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 105.

L'amendement n° 33 a pour objet de supprimer deux phrases très obscures, dont nous essayons de clarifier le contenu avec l'amendement n° 34 rectifié.

En effet, l'Assemblée nationale a complété le dispositif initial en rendant obligatoire, pour les stockages souterrains de déchets ultimes, qu'une convention soit passée entre l'exploitant et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie afin de déterminer les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation.

La commission des affaires économiques vous propose de rédiger ce dispositif de manière plus compréhensible, en précisant que la convention « pourra » être conclue conformé-

ment aux principes de la liberté contractuelle, et en supprimant la procédure de consultation des communes et de la commission d'information. Celle-ci n'a, en effet, pas de raison d'être, puisqu'il s'agit d'une convention privée de nature financière, sans conséquence sur les obligations qui pèsent sur l'exploitant en matière de sécurité ou de protection de l'environnement.

Enfin, monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 33 ne se justifie que si l'amendement n° 34 rectifié est adopté, je demande la réserve du vote sur le premier jusque après le vote sur le second.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 33 et 34 rectifié, et pour présenter l'amendement n° 110.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 33 et 34 rectifié, et il transforme son amendement n° 110 en un sous-amendement à l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 110 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé au « A » de l'amendement n° 34 rectifié pour compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'article 5 pour le second alinéa de l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976, à ajouter la phrase : « Cette convention est soumise au représentant de l'Etat. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que le vote de l'amendement n° 33 est réservé jusque après le vote de l'amendement n° 34 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 110 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe I de l'article 5.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE 5

M. le président. Sur le paragraphe II de l'article 5, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II pour compléter l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976, de supprimer les mots : « de décharges ou d'installation de stockage de déchets ».

Par amendement n° 82, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par le paragraphe II pour compléter l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « d'installation de stockage de déchets » par les mots : « d'installations de stockage de déchets ultimes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'article 4 de la loi du 19 juillet 1976 dispose que les changements d'exploitants d'installations de stockage pourront être soumis à autorisation.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait que ce dispositif s'appliquerait aux installations classées, quel que soit leur type.

L'Assemblée nationale en a réduit le champ d'application aux seules décharges et installations de stockage de déchets.

La commission des affaires économiques, quant à elle, vous propose, par amendement, de revenir au texte initial du projet de loi.

Elle estime, en effet, souhaitable que cette procédure, qui sera par ailleurs encadrée par un décret en Conseil d'Etat, puisse s'appliquer à d'autres catégories d'installations, telles les carrières et les gravières.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Xavier de Villepin. L'article 5, paragraphe II, du projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Dans la rédaction proposée, cette disposition concernerait toutes les installations soumises à autorisation. Or elle constitue le pendant de l'article 1^{er}, paragraphe VII, relatif aux garanties financières. Il conviendrait donc de préciser qu'elle s'applique pour les changements d'exploitants de décharges ou d'installations de stockage de déchets ultimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 82 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission souhaite, au contraire, étendre l'application de ce dispositif aux exploitants en général et pas seulement aux exploitants d'installations de stockage de déchets ultimes ou non. Par conséquent, je demande à M. de Villepin de retirer son amendement, faute de quoi la commission émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° 82 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 35 et 82 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 35 ; en revanche, il est défavorable à l'amendement n° 82.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 82 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe II de l'article 5.

(Ce paragraphe est adopté.)

8

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

9

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 5. Nous en sommes parvenus à son paragraphe III.

PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE 5

M. le président. Sur le paragraphe III de l'article 5, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE IV DE L'ARTICLE 5

M. le président. Sur le paragraphe IV de l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90 rectifié, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 5 pour insérer un article 6-1 dans la loi n° 75-663 du 19 juillet 1976 :

« Art. 6-1. - Pour les installations dont l'exploitation aura été prolongée et qui créerait des dangers ou des inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une stérilisation ou pollution croissante du sol ou du sous-sol, l'autorité doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation ainsi que la reprise des déchets quand les seuils de tolérance de toxicité auront

été dépassés. Un décret en conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet alinéa et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci. »

Par amendement n° 67, MM. Pluchet et Simonin, les membres du groupe du RPR proposent de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 5 pour le second alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 : « Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer soit la durée maximale de l'exploitation, soit, pour les décharges, le volume maximal de déchets pouvant être stockés et les conditions de réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. »

Par amendement n° 36, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté par le paragraphe IV pour l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 : « Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer soit la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, soit le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 112, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques, à remplacer les mots : « soit la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, soit le volume maximal de produits stockés » par les mots : « la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le champ d'application de cet amendement nous semble plus large que celui du texte proposé par le Gouvernement ou celui de l'amendement n° 36, puisqu'il englobe les installations dont l'exploitation est prévue pour une durée illimitée ainsi que celles dont l'exploitation aura seulement été prolongée.

Au lieu d'évoquer seulement les dangers ou les inconvénients inacceptables du fait d'une utilisation croissante du sol, notre amendement inclut tous ceux qui sont dus à une stérilisation ou à une pollution croissante du sol. Les dangers ou les inconvénients que peuvent induire certaines décharges sont dus non pas nécessairement au volume des déchets, mais aussi, bien souvent, à leur degré de toxicité.

En conséquence, notre amendement vise à prendre en compte tous les facteurs de nuisance des décharges et autres installations afin de permettre à l'autorité de fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, ainsi que la reprise des déchets quand les seuils de tolérance de toxicité auront été dépassés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il s'insère dans la logique d'une interdiction illimitée des stockages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean Simonin. Le paragraphe IV de l'article 5 semble incohérent pour plusieurs raisons.

Il serait anormal de tolérer l'exploitation d'une installation qui créerait des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Il s'agit d'une situation qui, en vertu de cette loi, ne doit pas exister et pour laquelle le préfet dispose de la procédure de mise en demeure, prévue à l'article 23 de cette même loi, qui lui permet d'y mettre fin.

L'article 5 traite de décharges qui créeraient des dangers du fait de l'utilisation croissante du sol ou du sous-sol. Or l'autorisation porte sur une surface déterminée dès le com-

mencement de l'exploitation. Cette surface est constante tout au long de l'exploitation. Il n'y a donc pas d'utilisation croissante du sol ou du sous-sol.

Il est surprenant de vouloir fixer une durée limitée d'autorisation pour des installations qui font appel à la notion de spatialité. En effet, l'autorisation d'exploiter une décharge fixe le volume maximal de déchets que cette dernière pourra accepter. Cette quantité maximale de déchets acceptables est calculée en fonction du volume de la cavité. Lorsque cette quantité est atteinte, la décharge doit fermer et son exploitation touche à sa fin.

Il est quasiment impossible de déterminer, lors de la demande d'autorisation, la durée pour laquelle une décharge pourra être exploitée. Cela dépend de la quantité de déchets acceptée chaque jour, qui, elle-même, dépend de circonstances extérieures.

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble inacceptable que l'autorisation d'une décharge fixe le volume maximal de déchets stockés et la durée maximale de l'exploitation. Il est plus normal de prévoir que l'autorisation fixe, pour les installations, la durée maximale d'autorisation et, pour les décharges, le volume maximal de déchets acceptables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 et pour présenter l'amendement n° 36.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'amendement n° 67 est satisfait par l'amendement n° 36 de la commission.

La commission vous propose, par l'amendement n° 36, une nouvelle rédaction de la première phrase de l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976. Cette rédaction permet ainsi de viser tant les installations de stockage que les autres installations classées. Pour les premières, l'autorisation fixera le volume maximal de produits stockés ; pour les secondes, elle fixera la durée maximale de l'exploitation.

Il convient de souligner à cet égard que la notion de durée d'exploitation pour un stockage non souterrain de déchets manque de pertinence dans la mesure où l'exploitant est habilité à réceptionner un volume mais ignore dans quels délais celui-ci sera atteint. En retenant la notion de durée d'exploitation, on pourrait aboutir à continuer d'autoriser un stockage déjà saturé.

M. le président. L'amendement n° 67 est-il maintenu ?

M. Jean Simonin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 112 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 36, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 112 qui prévoit que les informations concernant la durée et le volume soient produites.

En effet, ce qui intéresse les riverains, c'est d'avoir des informations sur la durée de l'exploitation en même temps que sur le volume des déchets déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 112 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'y suis défavorable, car il ne règle pas le problème des décharges, pour lesquelles le volume des produits stockés a un sens, mais pas la durée d'exploitation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe IV de l'article 5.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE V DE L'ARTICLE 5

M. le président. Par amendement n° 37, M. Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe V pour l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets » par les mots « sur des terrains pollués ou sur des sites exposés à des risques importants, du fait de l'exploitation d'une installation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement précise que les servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation des sols pourront être instituées sur des sites exposés à des risques importants, quel que soit le type de l'installation, et même sur le site d'installations existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe V pour l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 : « Ces servitudes peuvent être supprimées si les déchets sont retirés de la zone du stockage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le caractère automatique du dispositif prévoyant que les servitudes prennent fin dès le retrait des déchets. Il semble en effet indispensable de s'assurer au préalable de l'état du terrain et de la présence éventuelle de pollution.

Je souhaiterais au moins, madame le ministre, que vous nous rassuriez sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Les motivations de l'amendement répondent, comme vient de le dire M. le rapporteur, au souci louable que les servitudes puissent être maintenues dans l'hypothèse où des nuisances subsisteraient après l'enlèvement des déchets.

Toutefois, la précision apportée par l'amendement ne nous paraît pas devoir être reprise dans la mesure où par l'expression « retrait des déchets » il faut entendre également la suppression des nuisances ou des inconvénients qu'ils ont créés.

Le texte actuel me paraît donc suffisant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Après les explications qui viennent d'être données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe V de l'article 5.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE VI DE L'ARTICLE 5

M. le président. Par amendement n° 39, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI pour l'article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976 :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Hugo, au nom de la commission, propose dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe VI pour l'article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée » par les mots : « le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe VI de l'article 5.
(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE VII DE L'ARTICLE 5

M. le président. Sur le paragraphe VII de l'article 5, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

PARAGRAPHE VIII DE L'ARTICLE 5

M. le président. Le paragraphe VIII de l'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

PARAGRAPHE IX DE L'ARTICLE 5

M. le président. Par amendement n° 41, M. Hugo, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du texte présenté par le paragraphe IX pour l'article 26-1 de la loi du 19 juillet 1979, de supprimer les mots : « ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Comme à l'article 1^{er}, qui faisait référence à la loi de 1975, nous supprimons la mention des associations agréées, celles-ci disposant déjà de ce droit à remboursement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement préfère que le droit des associations soit clairement rappelé, c'est pourquoi il a déposé l'amendement n° 106.

M. le président. La remarque de Mme le ministre me conduit à appeler les trois amendements suivants en discussion commune avec l'amendement n° 41.

Par amendement n° 42, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe IX pour l'article 26-1 de la loi du 19 juillet 1976, de supprimer les mots : « de cet incident ou accident ».

Par amendement n° 107, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le paragraphe IX de l'article 5 pour l'article 26-1 de la loi du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « de cet incident ou accident » par les mots : « de l'incident ou de l'accident ».

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par le paragraphe IX de l'article 5 pour l'article 26-1 de la loi du 19 juillet 1976 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 22-2 de la présente loi aux associations répondant aux conditions de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 et pour défendre l'amendement n° 107.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 42, puisqu'il propose, concurremment, l'amendement n° 107.

L'existence d'un incident ou d'un accident est liée au déclenchement du droit au remboursement, monsieur le rapporteur. C'est pourquoi le Gouvernement précise qu'il convient de maintenir les mots : « de l'incident ou de l'accident ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 106.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. J'ai défendu cet amendement par avance, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Favorable, par coordination avec les votes intervenus à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 41 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je le maintiens, car les amendements nos 41 et 106 sont compatibles.

M. le président. Madame le ministre, pourriez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 41 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Comme à l'article 1^{er}, avec les amendements n° 10 de la commission et n° 98 du Gouvernement, nous venons d'aboutir à une bonne solution.

En effet, les amendements nos 41 et 106, qui sont tout à fait compatibles, permettent d'obtenir une bonne rédaction de l'article 5.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Simonin. C'est sage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 107 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe IX de l'article 5.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

« Art. 11-1 A. - Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des articles 11-1 à 11-4 suivants.

« Art. 11-1. - Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ne peuvent être entrepris que :

« - soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

« - soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de tout autre personne y compris le propriétaire du sol.

« Cette autorisation doit faire l'objet d'une concertation permettant à la population, aux élus et aux associations de pouvoir présenter des observations.

« Art. 11-2. - Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

« Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

« L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

« Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

« Art. 11-3. - En cas d'exploitation concomitante d'activités minières et de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes.

« En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée.

« Art. 11-4. - Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches et à l'exploitation des stockages souterrains de déchets. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 11-1 A DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 43, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 11-1 A de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « des articles 11-1 à 11-4 suivants » par les mots : « des dispositions du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 11-1 A de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 44, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975, après le mot : « déchets », d'insérer le mot : « ultimes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il nous semble important de préciser que les travaux de recherches d'un site de stockage souterrain ne concerneront que des déchets ultimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « de la surface » par les mots : « du sol ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant à la population, aux élus et aux associations concernées de présenter leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la concertation sera préalable à l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 6 pour l'article 11-2 de la loi du 15 juillet 1975, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 11-3 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article 11-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Par amendement n° 47, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 11-3 de la loi du 15 juillet 1975 :

« En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 115, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 47 pour le premier alinéa de l'article 11-3 de la loi du 15 juillet 1975, à remplacer les mots : « l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement » par les mots : « l'autorité administrative compétente ».

Par amendement n° 48, M. Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 11-3 de la loi du 15 juillet 1975.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 91.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'éviter toute concomitance entre le stockage des déchets et l'exploitation minière. L'amendement que je vous soumetts vise donc à assurer la sécurité des personnels des mines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car - Mme le ministre nous le confirmera peut-être - cette exploitation concomitante est possible et sans danger.

La commission souhaite, de plus, qu'elle soit contrôlée par l'inspection des installations classées ; c'est la raison pour laquelle elle présente un amendement n° 47 en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 91.

En effet, il n'est pas question d'exploiter un stockage dans des galeries qui font l'objet d'une exploitation minière, mais il peut y avoir un stockage de déchets dans un gisement dont une autre partie est encore exploitée. Cet amendement va donc soulever des difficultés juridiques, notamment pour les parties communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Bernard Hugo, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement quand j'ai donné l'avis de la commission sur l'amendement n° 91.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 115 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Dans le domaine des mines et des installations classées, il doit appartenir à l'administration de préciser les modalités de ce contrôle au cas par cas. Tel est l'objet du sous-amendement n° 115.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement n° 115.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 115 et pour défendre l'amendement n° 48.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 115.

Par l'amendement n° 48, nous supprimons provisoirement le second alinéa du texte proposé pour l'article 11-3, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jean-Yves Le Déaut, qui impose à l'exploitant, en cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, de retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée.

A l'évidence, cette disposition, qui ne vise en aucune façon le cas d'une exploitation concomitante de mines et de stockage de déchets, n'a pas de raison de figurer dans ce présent article.

La commission, qui n'en méconnaît pas l'intérêt, vous propose donc, par le présent amendement, de la supprimer pour la reprendre sous la forme d'une modification du code minier, après l'article 11 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 115, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 49, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 11-4 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Art. 11-4. - Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches visés à l'article 11-1 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 15 juillet 1975 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI bis ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. 22-1. - Les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas être déposés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

« CHAPITRE I^{er}

« Déchets ménagers et assimilés

« Art. 22-2. - Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.

« Le montant minimal de la taxe est de 5 000 F par installation et par an.

« Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

« Art. 22-3. - I. - Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« II. - 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

« Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« III. - Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Art. 22-4. - Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

« Ce fonds a pour objet :

« - l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

« - l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent ces techniques innovantes ;

« - la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

« - jusqu'au 30 juin 2002, l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation communale ou intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type, et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

« Dix pour cent au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement des techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

« CHAPITRE II

« Déchets industriels spéciaux

« Art. 22-5. - Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement, notamment d'aménagements paysagers et de formation du public, et de gérer des équipements d'intérêt général de nature à faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ou de déchets ultimes, au bénéfice des communes d'accueil des installations et des communes limitrophes. La constitution de ce groupement d'intérêt public est obligatoire dans le cas du stockage en couches géologiques profondes.

« Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée, peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

« Art. 22-6. - Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. 22-7. - Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'œuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande. »

Par amendement n° 73, M. Simonin propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 un titre VI bis ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. 22-1. - Les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas être éliminés dans les décharges de déchets ménagers.

« CHAPITRE I^{er}

« « Déchets ménagers et assimilés

« Art. 22-2. - Il est créé une taxe régionale sur tout exploitant de stockage de déchets ayant un caractère commercial ou destinée à accueillir des déchets provenant de différents producteurs. Son taux est fixé chaque année par le conseil régional.

« Art. 22-3. - Les exploitants d'installations de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à accueillir au moins 20 000 tonnes de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration est accompagnée du paiement de la taxe due.

« Les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts sont applicables à quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de la taxe prévue à l'article 22-2.

« Art. 22-4. - Le produit de la taxe est affecté à un fonds régional de modernisation de la gestion des déchets créés par le conseil régional. Ce fonds a pour objet :

« - l'aide au développement de techniques et à la réalisation d'équipements de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ;

« - la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués, rendue nécessaire à la suite de la défaillance de l'exploitant ou détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site.

« En outre, le conseil régional apporte, sur les ressources du fonds, une contribution financière aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

« Art. 22-5. - Le comité régional de gestion de la taxe régionale est composé pour moitié au moins de représentants des commissions des déchets ménagers prévues à l'article 10-1. Son secrétariat est assuré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le comité définit les principes d'affectation du produit de la taxe régionale.

« Art. 22-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 22-2 à 22-5. »

La parole est à M. Simonin

M. Jean Simonin. Lorsque j'ai défendu l'amendement que j'avais déposé à l'article 1^{er}, j'ai souligné que le département de l'Essonne - sans doute n'est-il pas le seul - avait fait établir un schéma départemental d'élimination des déchets. De plus, comme je l'ai précisé voilà quelques instants, certaines communes de ce département envoient leurs déchets dans le département voisin des Yvelines. Enfin, j'ajoute que le département subventionne la construction d'usines d'incinération et que la région d'Ile-de-France y contribue également.

L'élimination des déchets est un des problèmes majeurs qui doit trouver sa solution dans un cadre départemental, voire régional. C'est pourquoi la taxe prévue dans le projet de loi doit être régionale et non pas nationale, et ce afin de permettre une meilleure utilisation des fonds collectés en fonction d'objectifs définis localement, conformément à la logique de la décentralisation.

Dans le projet de loi, cette taxe nationale sera gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui s'est fixée comme actions l'élaboration des plans départementaux et régionaux d'élimination des ordures ménagères, l'élaboration des plans de déchetterie, la promotion de l'énergie du bois, le développement du solaire thermique, la politique de transports dans la ville, la politique de la qualité de l'air dans la ville, la politique du bruit, la maîtrise de l'énergie, la coopération internationale entre les collectivités territoriales et la collaboration entre régions européennes.

Or, l'établissement des SDAU régionaux, sauf celui d'Ile-de-France, relève de la compétence des régions, qui travaillent en liaison avec les départements.

L'aménagement et le développement d'une région impliquent la prise en compte de tous les éléments - logement, activités, développement économique, agriculture, communications, transports, viabilité, y compris l'élimination des déchets - ce qui nécessite d'investir dans tous les domaines. Il en découle logiquement que la taxe doit être régionale et non pas nationale.

En matière d'ordures ménagères, la loi du 15 juillet 1975 n'a pas été respectée, ainsi qu'en témoigne tel reportage télévisé, ô combien saisissant, sur la décharge des ordures ménagères de Marseille, dans la plaine de la Crau !

Cependant, nous sommes saisis d'un autre projet de loi. Par ailleurs, le décret en date du 1^{er} avril 1992, pris par votre prédécesseur, madame le ministre, a réglementé l'élimination des déchets d'emballages ménagers. Ce décret se limite à ces seuls déchets. Il n'y est donc pas fait mention des déchets des emballages des circuits de distribution, déchets qui encomrent bien davantage nos rues et contribuent, pour une part importante, à la saturation des centres d'élimination des déchets. Ce décret ne fait pas état de la question essentielle des capacités effectives de recyclage de ces déchets et des marchés de réemploi de ces matières premières secondaires.

Cette taxe nationale n'est-elle pas destinée à donner à l'ADEME les ressources financières que le Gouvernement refuse de lui accorder au travers du budget de l'Etat ?

En Ile-de-France, quelles seront les conséquences, en matière d'élimination de ces déchets, de la révision du SDAU, alors que le Gouvernement a prévu que la population passerait à environ 13 millions d'habitants en l'an 2005 ?

Quels moyens financiers a-t-il prévus pour faire face, dans tous les domaines, à cette nouvelle expansion qui suscite inquiétude et opposition ? Aujourd'hui, par exemple, quelles sont les conséquences de l'ouverture du parc Eurodisney ?

La commission des affaires économiques a émis un avis défavorable sur mon amendement. Je comprends son rapporteur, mon ami Bernard Hugo, rapporteur du budget de l'environnement, dont nous avons apprécié le travail, la compétence, et à qui je tiens à rendre hommage.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Jean Simonin. C'est pourquoi je retire cet amendement. (*Exclamations.*)

En revanche, je ne voterai pas le titre VI bis de l'article 7 : « Dispositions financières ».

M. Robert Laucournet. Quel suspense !

M. Jean Simonin. Je déplore surtout les conditions et la précipitation dans lesquelles le Sénat, particulièrement la commission des affaires économiques, a dû examiner rapidement, en fin de session ordinaire, ce projet de loi,...

M. Xavier de Villepin. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai !

M. Jean Simonin. ... dont l'urgence a, par ailleurs, été déclarée par le Gouvernement, ce qui nous interdit des navettes, comme nous a été interdite une réflexion approfondie sur les causes de l'échec ou du non-respect de la loi du 15 juillet 1975, sur les mesures pragmatiques, les dispositions à prendre, y compris en matière d'urbanisme, de développement économique, d'aménagement du territoire, pour

compléter cette loi ou en permettre la mise en œuvre effective, et ce afin de résoudre le problème de l'élimination des déchets. (*Applaudissements sur les travées, du RPR et de l'union centriste.*)

MM. Jean Chérioux et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

ARTICLE 22-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 50, M. Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 7 pour l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous demandons, par coordination, la suppression de dispositions que nous avons transférées à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 15 juillet 1975 est supprimé.

ARTICLE 22-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 62 rectifié, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975, après le mot : « assimilés » d'insérer les mots : « à l'exclusion des déchets résultant d'une opération de valorisation de déchets, ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. On ne peut, pour la cohérence générale du projet qui vise à encourager la valorisation, taxer de la même manière les déchets « bruts » et les déchets déjà traités. Ce serait, sinon, faire disparaître toute incitation à la valorisation. Le présent amendement vise donc à dispenser de la taxe de 20 francs par tonne les déchets déjà valorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je comprends et j'approuve l'amendement de M. de Villepin, qui entend favoriser la valorisation.

Je ferai néanmoins deux objections : premièrement, lorsque les déchets ont été « valorisés », leur volume se trouve par définition réduit, donc la taxe est moins lourde. Deuxièmement, l'aide à la valorisation devrait de préférence emprunter d'autres voies ; je pense, par exemple, à des incitations fiscales et à des aides directes.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car, s'il était adopté, il serait très difficile à appliquer. On ne sait pas, par exemple, si le refus d'une opération de tri serait ou non concerné. De toute manière, la valorisation est encouragée du simple fait qu'elle entraîne une diminution du tonnage des déchets mis en décharge et, donc, du montant de la taxe. Le projet de loi répond déjà aux préoccupations de M. de Villepin.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Hugo, au nom de la commission.

L'amendement n° 68 est déposé par MM. Pluchet, Simonin et les membres du groupe du RPR.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 22-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, à supprimer les mots : « non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 51.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à assujettir aussi à la taxe les déchets ménagers et industriels banals qui sont déposés dans des décharges privées ou internes. La limitation de la taxe aux seuls centres collectifs de stockage n'est, en effet, pas apparue justifiée à la commission, et ce pour plusieurs raisons.

Elle équivaut à une incitation au stockage en décharge interne alors que les centres collectifs sont mieux contrôlés. Les industriels, lorsque leurs décharges internes seront saturées, pourront bénéficier de l'accueil dans des centres collectifs qui auront été financés par une taxe qu'ils n'auront pas payée. Enfin, le produit de la taxe sera affecté en partie à la remise en état de terrains pollués par des décharges internes.

Ces trois motifs ont conduit la commission à proposer d'étendre la taxe à ces décharges, étant acquis qu'elle ne concernera pas les centres de stockage de déchets industriels spéciaux.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour présenter l'amendement n° 68.

M. Jean Simonin. Cet amendement étant identique à celui de la commission, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la taxe prévue à l'article 7 est applicable à tout exploitant de stockage collectif et son produit est affecté au fonds de modernisation et de gestion des déchets dont bénéficieront seuls les projets collectifs. Le Gouvernement a donc entendu exonérer les décharges internes des entreprises. Le fonds n'octroyant par d'aides aux exploitants de décharges internes, on ne peut donc pas assujettir ces derniers à la taxe.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Hugo, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-1, dans lequel est située l'installation de stockage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à limiter les transports de déchets, qu'ils soient nationaux ou étrangers, en application du principe de proximité. Ainsi, les déchets dont la provenance est extérieure au périmètre du plan d'élimination où se situe l'installation de stockage seront soumis à un taux majoré de 50 p.100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, sa mise en œuvre exigerait des moyens importants. Il faudrait notamment vérifier tous les camions pour connaître leur provenance. L'idée est bonne, mais le système proposé me paraît inapplicable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je suis hostile à cette série d'amendements car, effectivement, ils sont inapplicables. Il me semble que la commission a été animée d'un souci louable de perfection, mais tous ces ajouts ne devront pas subsister dans la rédaction définitive du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 22-2 de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 22-3 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 92, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après la deuxième phrase du premier alinéa (1°) du paragraphe II du texte présenté par l'article 7 pour l'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Le ministère prévoit un nombre suffisant d'agents assermentés par département. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans la discussion générale, ce texte est ambitieux. Forcé est de constater, cependant, qu'il ne se donne pas les moyens financiers et humains de ses ambitions.

Le projet de loi prévoit un certain nombre de procédures de contrôle, mais, si l'on veut parvenir à les mettre en œuvre, il est absolument nécessaire de renforcer les moyens en personnels assermentés affectés dans les départements pour veiller à la bonne application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement avait surtout pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et je crois qu'il faudra en reparler au moment de l'examen du projet de loi de finances. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la troisième phrase du premier alinéa (1°) du paragraphe II du texte présenté par l'article 7 pour l'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Les agents assermentés de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie devraient, selon l'article 7, adresser, préalablement à leur visite, un avis de passage à l'exploitant pour qu'il puisse se faire assister d'un conseil.

Cette disposition paraît pour le moins surprenante. Quel est ce conseil évoqué par le texte ? Un avocat, un technicien ? Dans un cas comme dans l'autre, on a l'impression que l'on permet ainsi à l'exploitant de se défendre contre les investigations de l'agent ou des agents assermentés.

On peut légitimement s'interroger sur la finalité de cette précaution. Une personne soupçonnée ou accusée a légitimement droit à l'assistance d'un conseil, mais cela ne nous paraît pas devoir être le cas en la circonstance. Les agents assermentés doivent pouvoir intervenir de manière inopinée. C'est la condition de leur efficacité.

La pratique de l'avis de passage préalable ne nous semble donc pas devoir être retenue. Elle permettrait aux exploitants de décharges les moins scrupuleux de dissimuler ou d'évacuer prématurément certains déchets indésirables susceptibles

de porter atteinte à l'environnement et aux riverains. Les agents doivent donc pouvoir faire respecter la législation sans cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il convient de respecter le droit de l'exploitant d'assurer sa défense. En outre, rappelons qu'il s'agit surtout ici de vérifier un tonnage, pas plus. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, dans un domaine similaire, l'obligation de préavis lors d'un contrôle fiscal fait partie des garanties qui sont accordées aux contribuables au titre des droits de la défense.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 22-4 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 53, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « ordures ménagères et déchets assimilés » par les mots : « déchets ménagers et assimilés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « ces techniques » par les mots : « des techniques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, mais n'a-t-on pas dit de nous que nous étions perfectionnistes ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement ne peut qu'approuver ce sens de la perfection !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Hugo, au nom de la commission, propose, au début du sixième alinéa du texte présenté pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, de supprimer les mots : « jusqu'au 30 juin 2002, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La mention de la date du 30 juin 1992 nous paraît inutile puisque, comme il est indiqué dans le texte de la loi, la taxe disparaîtra à cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Hugo, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975, de supprimer les mots : « communale ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de réserver l'aide aux installations intercommunales pour éviter la dispersion - pour ne pas dire le saupoudrage - de l'affectation du produit de la taxe.

Il y a, en outre, une explication tout à fait objective au dépôt de cet amendement : pour des raisons tant techniques que financières, toutes les nouvelles installations devront être intercommunales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 22-5 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Par amendement n° 57, M. Hugo, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.

« Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et des communes limitrophes.

« La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement clarifie la rédaction du texte et précise que les groupements d'intérêt public pourront agir au bénéfice direct des riverains des installations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 22-5 de la loi du 15 juillet 1975.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 22-6 ET 22-7 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1975

M. le président. Sur le texte proposé pour les articles 22-6 et 22-7 de la loi du 15 juillet 1975, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites".

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de la publication de la loi n° du relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ; ».

Par amendement n° 58, M. Hugo, au nom de la commission, propose à la fin du paragraphe I de cet article, après le mot : « sites », d'ajouter le mot : « pollués ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 114, M. Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Dans la mesure où l'on veut, avec le présent projet de loi, faire en sorte que, d'ici à 2002, soient supprimées les décharges autres que celles qui sont destinées aux déchets ultimes, il est indispensable de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les installations de traitement et de gestion des déchets se multiplient rapidement.

Aussi proposons-nous d'ouvrir aux SOFERGIE, les sociétés de financement des économies d'énergie - dont l'efficacité n'est plus à démontrer - la possibilité de participer, à l'aide de leurs moyens spécifiques, à une réalisation plus rapide de ces équipements.

Il convient de noter que cet amendement fait bénéficier ces sociétés non d'une exonération fiscale mais d'un régime spécifique d'amortissement en leur permettant de comptabiliser l'amortissement des biens donnés en crédit-bail selon le mode le plus adapté à la nature de leurs opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui a pour objectif d'étendre le champ d'intervention des SOFERGIE, lesquelles bénéficient d'un régime fiscal très favorable. Or la baisse de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100 ne justifie plus les régimes dérogatoires. D'ailleurs, la suppression de ces régimes d'exception est en cours pour les SICOMI - sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie - et les sociétés immobilières d'investissement.

Dans ces conditions, l'extension de l'activité des SOFERGIE irait à contre-courant de cette évolution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Oui, monsieur le président, car je pense que, si cette disposition - à laquelle Mme le ministre n'est peut-être pas personnellement défavorable - ne devait finalement pas être retenue, on se priverait d'un moyen de mettre en œuvre certaines dispositions de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "2 000 à 120 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 à 500 000 F".

« II. - Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; ».

« III. - Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

« 3° ter Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application ; ».

« III bis. - Dans le 6°, les références : "20 et 21" sont remplacées par les références : "20, 21 et 22-1".

« IV. - Dans le huitième alinéa (7°), le chiffre : "15" est supprimé.

« IV bis. - Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

« 9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application ; ».

« V. - Dans le onzième alinéa, les mots : « visées au 4° » sont remplacés par les mots : « visées aux 3° bis, 4° et 6° ».

« VI. - Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises... (le reste sans changement) ».

Par amendement n° 59, M. Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa (3° bis) du paragraphe III de cet article, de supprimer les mots : « et énumérées dans son texte d'application ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, c'est pour répondre au souci du Conseil d'Etat d'éviter toute ambiguïté en matière pénale et pour se conformer à notre tradition juridique que le Gouvernement a prévu que les catégories de déchets qui peuvent donner lieu à infraction seraient explicitement énumérées dans le texte d'application.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, Mmes Bidart-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe III de l'article 9 pour être inséré après le quatrième alinéa de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Accepté de conserver des déchets venus d'autres pays ; »

La parole est à Mme Bidart-Reydet.

Mme Danielle Bidart-Reydet. Il s'agit, par cet amendement, de réaffirmer notre opposition au stockage des déchets étrangers sur notre territoire. Les déchets ne sont pas des marchandises comme les autres. Les abus constatés dans le passé devraient nous conduire à ne pas accepter de voir notre pays accueillir les déchets les plus nocifs que nous envoient nos voisins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission émet un avis défavorable : nous ne pouvons interdire dans l'absolu toute importation de déchets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Les déchets ne sont certes pas des marchandises comme les autres, mais il faut savoir que la France en exporte aussi, qui sont parfois plus toxiques que ceux qu'elle importe. Notre position consiste à dire que chaque pays doit être autosuffisant mais qu'on peut admettre des exceptions contrôlées, fondées notamment sur le principe de proximité.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60 rectifié, M. Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III bis de cet article :

« III bis. - Dans le septième alinéa (6°), les références : "20 et 21" sont remplacées par les références : "2-1, 20 et 21". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Dans le I de l'article 20, les mots : "de fermeture" sont remplacés par les mots : "de fermeture, de suppression".

« II. - Le même article 20 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 6, 7, 10, 11, 15, 24 ou 26 lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 61, M. Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 83 du code minier, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 61 pour l'article 83-1 du code minier, à supprimer les mots : « ou déchets de toute sorte ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose, par cet article additionnel, d'insérer dans le code minier la disposition qui a été, à sa demande, précédemment supprimée à l'article 6.

Rappelons que ce dispositif oblige l'exploitant d'une mine, en cas de cessation d'activité et avant ennoyage, à retirer de la mine tous les produits polluants et déchets de toute sorte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 108 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il a déposé.

Il est effectivement indispensable de retirer les produits polluants de toute sorte qui resteraient au fond de la mine après l'exploitation.

Toutefois, s'agissant des déchets d'exploitation, certains ne présentent aucun caractère polluant. Ceux-là peuvent rester dans la mine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement parce qu'il est nécessaire que l'exploitant de la mine retire non seulement les produits polluants mais aussi les déchets.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Et lorsqu'il s'agit, par exemple, de simples gravats ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je connais des exemples de mines, exploitées notamment par la Pennaroya dans le cadre du plan argentifère, dont la fermeture a provoqué, après ennoyage, des pollutions dans les rivières, alors que les produits polluants avaient été retirés.

M. le président. Madame le ministre, votre sous-amendement est-il maintenu ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je comprends bien la préoccupation de M. le rapporteur. Tout notre débat tourne d'ailleurs sur cette question de la définition du mot « déchets ».

Le souci de M. le rapporteur rejoint tout à fait celui du Gouvernement : l'objectif est, effectivement, de retirer tous les produits polluants de toute sorte. Mais il se peut qu'il reste dans certaines exploitations des résidus ne présentant aucun caractère polluant comme les gravats stériles, qui sont inévitables lorsque les couches exploitées sont minces.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient son sous-amendement.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Peut-être Mme le ministre acceptera-t-elle de rectifier son sous-amendement en ne proposant de supprimer que les mots : « de toute sorte ».

M. le président. Madame le ministre, donnez-vous suite à la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 108 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 61 pour l'article 83-1 du code minier, à supprimer les mots : « ou déchets ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet, pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste se félicite du texte qui sort des travaux de notre assemblée.

Monsieur Simonin, s'il y a des problèmes dans l'Essonne, j'en ai rencontré également dans le département de la Haute-Vienne, ...

M. Jean Simonin. Il n'y en a pas que là !

M. Robert Laucournet. ... et il me tarde que ce projet de loi entre en application.

Il n'a pas été élaboré à la sauvette. Dieu merci, assez de colloques ont été réunis, assez de rapports ont été rédigés sur le sujet ! Nous pensons que la commission mixte paritaire qui va se réunir lundi prochain aboutira à un bon accord.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme je l'indiquais dans la discussion générale, le problème des déchets est bien l'affaire de tous.

Nous regrettons que bien des dispositions que nous avons formulées dans nos amendements n'aient été retenues, alors qu'elles tendaient à protéger l'environnement.

Ce projet de loi consacre un certain nombre d'avancées en matière d'élimination des déchets, mais il pose, assez fortement, le problème des moyens.

Alors qu'il serait plus que jamais nécessaire de doter l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des véritables moyens nécessaires à son action en renforçant par exemple, dans les départements, le nombre des inspecteurs assermentés chargés de faire appliquer les lois environnementales, le Gouvernement annonce la création de 35 000 emplois nouveaux qui ne sont en réalité que des contrats emploi-solidarité ; il aurait fallu créer de véritables emplois pour personnes qualifiées, correctement rémunérées et capables de répondre réellement aux besoins.

Le texte que nous venons de discuter est un élément de la politique de l'environnement dont notre pays a besoin. Nous œuvrerons pour obtenir les moyens financiers nécessaires à son application. Mais, pour le moment, nous voterons ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée, grâce à la réflexion approfondie qu'a menée la commission sur les différents articles, ce texte nous convient parfaitement ; le groupe du RDE le votera.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Après l'excellent travail accompli par notre assemblée, nous voterons ce projet de loi.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à rendre hommage au Sénat, notamment à la commission et à son rapporteur, pour le remarquable travail qui a été accompli.

Je me réjouis de constater l'unanimité qui s'est instaurée autour de ce projet de loi qui dote la France de la législation la plus avancée de tous les pays industrialisés en matière de gestion des déchets.

Nos concitoyens étaient particulièrement soucieux de nous voir prendre à bras le corps ce problème, qui est la contrepartie des avantages de la société de consommation dont nous bénéficions.

Il était temps que nous nous préparions à transmettre aux générations futures un patrimoine naturel mieux préservé grâce à un contrôle du dépôt et à la valorisation des déchets que nous produisons.

Je forme le vœu que notre société sache également anticiper sur la production de ces déchets. Il ne suffit pas seulement de « réparer » ou de « contrôler », il faut aussi apprendre à consommer en gaspillant moins et en ayant toujours à l'esprit que l'espace pris par les déchets, c'est un peu d'espace en moins pour la nature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Bernard Hugo, Robert Laucournet, Jean Huchon, Jean Simonin, Richard Pouille et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Aubert Garcia, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Louis Minetti, Jacques Moutet, Henri Revol et Michel Souplet.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Pierre Laffitte, Albert Vecten, Serge Vinçon et Ambroise Dupont, Mmes Françoise Seligmann et Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : MM. Jacques Bérard, Jacques Carat, Robert Castaing, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Michel Miroudot et Pierre Schiélé.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Albert Vecten, André Egu, Ambroise Dupont, Jacques Carat et Mme Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : MM. Robert Castaing, Jacques Habert, François Lesein, Michel Miroudot, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann et M. Serge Vinçon.

11

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 456, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 29 juin 1992, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 434, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Rapport (n° 444, 1991-1992) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 450 rectifié, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion du projet de loi (n° 402, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Rapport (n° 440, 1991-1992) de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 448, 1991-1992) de M. Philippe Adnot, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale

de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, samedi 27 juin 1992, à dix-sept heures.

4. Eventuellement, navettes diverses.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*